This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

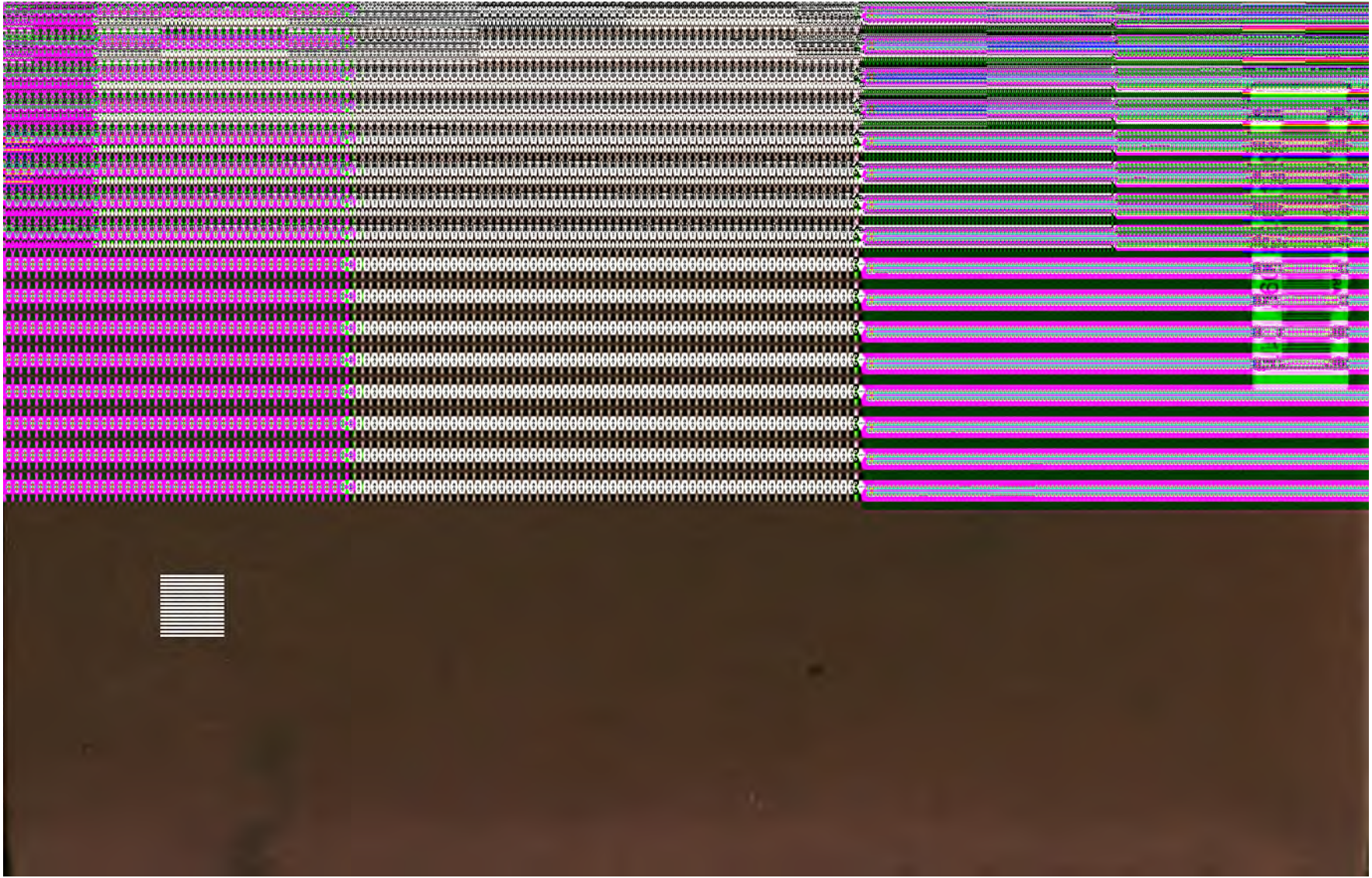

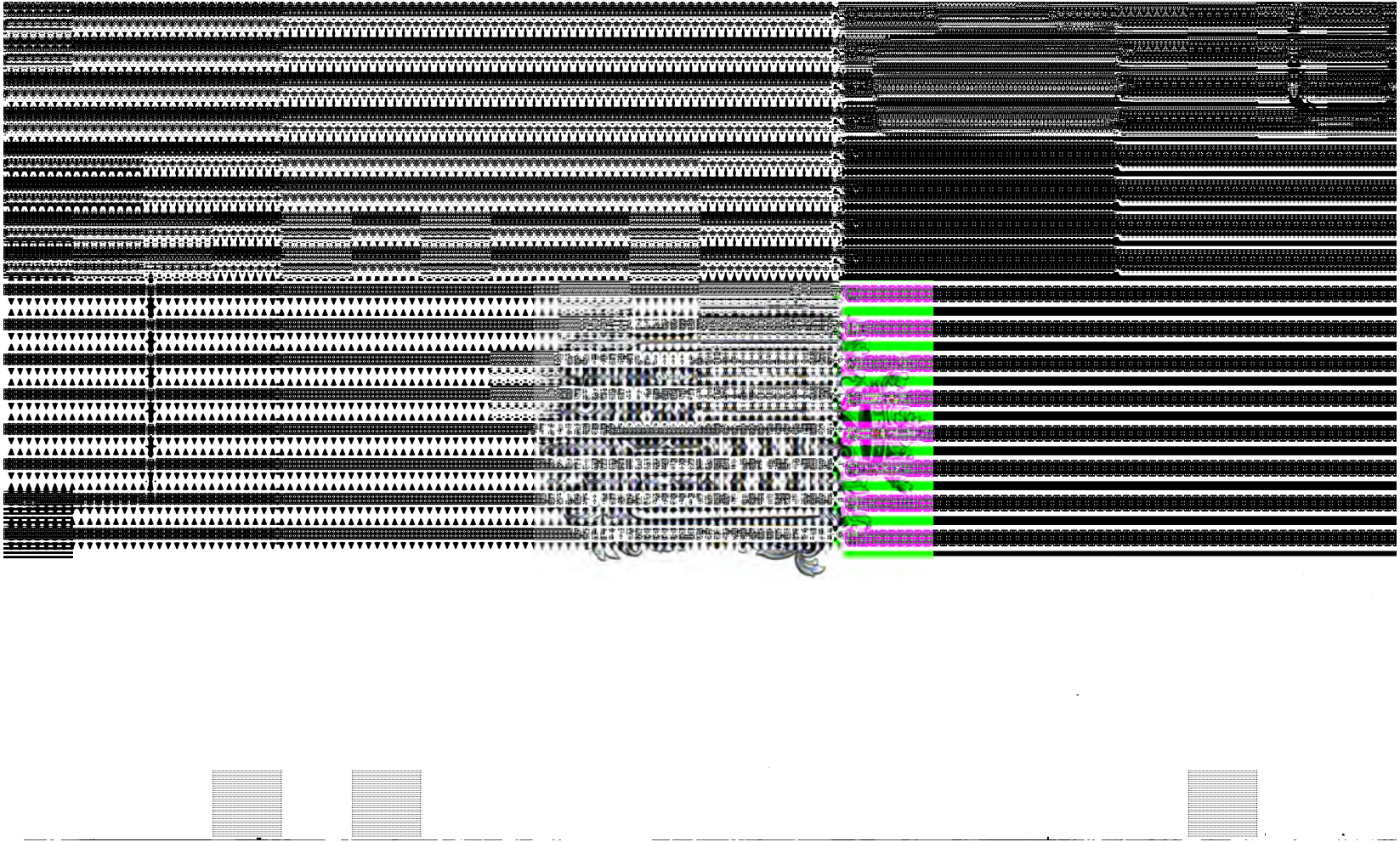

75
7
C°

[illegible]NZIMAT

[illegible]RMES

[illegible]

[illegible]OURS

[illegible]

[illegible]

BIBLIOTHÈQUE DE LA SECRÉTARIAT DE L'ÉTAT

[illegible]

[illegible]-ÉDITEURS

[illegible]

INTRODUCTION.

Vers la fin du règne de Mahmoud II et surtout à l'époque troublée qui a précédé l'avénement d'Abdul-Medjid, la Turquie travaillée tout à la fois à l'intérieur et au dehors par d'actives et nombreuses causes de dissolution, atteinte de toutes parts dans les sources mêmes de sa vie nationale, semblait condamnée à périr et l'éventualité de sa chute s'imposait aux plus graves préoccupations de la diplomatie contemporaine.

Dans cette phase critique qui rappelait les plus mauvais jours de sa période de décadence, elle a tenté de se régénérer; elle a recherché le contact, elle s'est ouverte à l'influence d'une civilisation contre laquelle elle s'était constamment défendue, sollicitant ainsi l'intérêt et le concours moral de la communauté européenne et ajournant une coalition peut-être inévitable de la chrétienté contre la barbarie.

La Grèce indépendante et Navarin montrent assez ce qui serait advenu de l'État musulman, si, s'inspirant comme par

le passé d'une loi brutale, il avait persévéré dans son ancien système de compression à l'égard des douze ou quinze millions de Rayas qu'il ne s'était point assimilés. Sa destinée finale, celle dont la Russie le menaçait depuis un siècle, se serait sans doute accomplie.

Si tout en pesant d'un moindre poids dans la balance politique, l'Empire Ottoman est resté l'un des éléments constitutifs de l'équilibre continental, ce n'est pas seulement aux rivalités des grandes puissances qu'il le doit, à leurs compétitions jalouses, à l'appréhension des luttes qui naîtraient du partage ou de la défense de ses dépouilles. Le *Tanzimât* (1), en tant que manifestation spontanée d'aspirations libérales, a contribué pour une large part à son salut dans des conjonctures redoutables ; dicté par le plus clair instinct de la conservation, il a servi à conjurer cet *exode* qui semblait un moment l'issue fatale des longs revers de l'Islam ; par lui s'est heureusement dégagée une situation presque perdue qui se résumait dans cette parole autorisée : « Je reviens, disait en 1830 le grand amiral Khalil-pacha, à son retour de Russie, je reviens plus convaincu que jamais que si nous ne nous hâtons d'imiter l'Europe, nous devrons nous résigner à repasser en Asie. »

Telle a été, à ne s'y point méprendre, la portée politique du *Tanzimât* considéré dans sa raison d'être, comme fait

(1) La réforme, du mot arabe *tanzim* dont la signification propre est organisation.

historique marquant une direction nouvelle, sinon dans les idées du peuple turc, du moins dans celles de son gouvernement.

Autre, et assurément plus complexe, est la leçon toute pratique qui résulte de l'étude de la Réforme observée en elle-même, dans son ensemble, comme dans ses parties organiques. Après en avoir suivi les développements successifs (elle compte déjà plus d'un demi-siècle d'épreuves), peut-on dire qu'elle ait réussi? A-t-elle du moins réalisé les premiers progrès dont son avénement semblait le gage aux yeux de ses initiateurs et de ses bienveillants témoins?

Il convient ici de se représenter dans ses données principales le problème que la Turquie avait à résoudre à ce moment décisif de son histoire.

Le *Tanzimât* avait pour but général de rapprocher la société musulmane des sociétés chrétiennes dont elle était moralement et politiquement séparée depuis des siècles et il ne pouvait exister aucun doute sur la nature particulière des difficultés qu'offrait une pareille entreprise. La religion était, de toute évidence, la vraie cause de l'isolement qui laissait encore l'Empire des Osmanlis au point où l'avait trouvé le moyen-âge et dans lequel, s'affaissant de jour en jour, il devait s'ensevelir.

En effet, le mahométisme qui avait fondé l'État, en était resté le régulateur souverain et absolu, de telle sorte que le Coran et le Code civil ne faisaient qu'un et que l'organisme national s'identifiant avec le dogme, avait inévita-

blement participé de son caractère immuable et exclusif.

Dès lors, pour opérer la conciliation à laquelle la Turquie ne pouvait plus se soustraire, il fallait ou écarter l'obstacle ou l'aplanir, c'est-à-dire, séculariser l'État en le rendant plus ou moins indépendant de la loi religieuse, comme dans le milieu chrétien, ou l'émanciper graduellement par une interprétation plus libre des doctrines primitives.

C'est à ce dernier moyen que l'on entendait recourir, en ménageant de prime abord les susceptibilités d'un peuple ignorant et fanatique.

Cependant, sous un certain rapport et si bien définie qu'elle fût dans son principe, dans ses tendances, comme dans ses procédés, la Réforme se précisait plus nettement encore, en tant qu'expression d'une nécessité politique de circonstance. Acceptée et résolue par un gouvernement aux abois que serrait aux flancs l'activité brûlante de l'Europe, elle devait avant tout satisfaire et désarmer l'Europe, et ce besoin impérieux signifiait : réhabilitation des Rayas, reconnaissance et application graduelle du principe de l'égalité entre conquérants et vaincus, entre mahométans et chrétiens.

C'est, je crois, sous ce double aspect que le *Tanzimât* doit être envisagé par la critique étrangère et en établissant cette distinction, j'ai hâte de m'expliquer sur le point de vue des recherches que je me propose de consacrer à son examen.

Sous Mahmoud et aux débuts du règne d'Abdul-Medjid,

la Turquie était à peu près, selon l'image connue, comme un navire dont il faut renouveler la carène, la mâture, les voiles et l'équipage.

Le moindre bon sens indique qu'une transformation aussi radicale ne s'improvise pas, même sous les auspices d'un pouvoir absolu. Il y a nécessairement à compter avec les mœurs, la condition sociale, l'éducation traditionnelle, voire même avec les préjugés des peuples qui doivent la subir et l'on ne peut raisonnablement prétendre qu'un empire composé de races diverses, qui s'est tenu si longtemps en dehors de la culture européenne, s'approprie de prime-saut des institutions et des principes dont le triomphe dans des pays plus avancés, plus homogènes et doués d'une plus grande force de résistance, n'ont été que l'effet du temps, de la marche progressive des idées, de la diffusion lente des intérêts ou la conséquence de longues et sanglantes révolutions.

Cette considération si simple, que la polémique quotidienne n'a que trop souvent négligée, est essentielle ; elle ne saurait échapper un instant à l'attention de quiconque entend juger sainement l'œuvre sociale, politique et administrative représentée par le *Tanzimât*.

C'est assez dire dans quel esprit de stricte impartialité j'entreprends aujourd'hui cette tâche.

J'apporte à l'histoire des réformes en Turquie des matériaux nouveaux de provenances diverses, que j'ai pour la plupart recueillis et contrôlés pendant un séjour de plus de vingt ans dans les contrées orientales. Mes notes person-

nelles, puisées aux sources et jointes aux documents inédits dont j'ai pu disposer, forment le fond d'un travail patient qui, si imparfait qu'il soit, servira peut-être à l'étude d'une des questions les plus compliquées de la politique internationale.

Paris, en janvier 1882.

Ed. ENGELHARDT.

LA TURQUIE ET LE TANZIMAT

OU

HISTOIRE DES RÉFORMES

DANS L'EMPIRE OTTOMAN

(depuis 1826 jusqu'à nos jours).

PREMIÈRE PARTIE

(1826-1853).

CHAPITRE PREMIER.

Destruction des Janissaires.

Une tragédie sanglante devait inaugurer la réforme en Turquie, comme si le progrès ne pouvait s'accomplir sans violence dans un Empire dont l'histoire n'est qu'un émouvant tableau des entreprises et des conquêtes de la force.

Mahmoud II, depuis son avénement, s'était appliqué à miner la puissance des Janissaires dont l'esprit factieux inquiétait et paralysait l'autorité suprême et qui avaient d'ailleurs perdu, aux yeux de la nation, le prestige de

leurs anciens exploits. Il voulait régner en maître absolu, tout en changeant une organisation militaire qui ne répondait plus aux exigences de l'armement et de la tactique modernes.

Selim III, son oncle, avait longtemps poursuivi ce double dessein ; il s'était brisé contre la résistance de la redoutable milice et contre le fanatisme de sujets encore esclaves des préjugés et de la tradition.

Mahmoud montra plus d'habileté, si non plus de persévérance que Selim dans l'œuvre de délivrance qui devait consolider le trône et reconstituer les forces de l'Islam. Quel que fut son orgueil, il n'ignorait pas la faiblesse de ses moyens, les obstacles multiples qui devaient entraver son initiative personnelle et nul ne se rendait mieux compte que lui de l'épuisement de ses Etats. Objet de la haine publique par les rigueurs de son gouvernement, comme par les projets subversifs qu'on lui attribuait, il se sentait de jour en jour plus menacé dans sa dignité souveraine par les alternatives de la lutte qu'il soutenait depuis des années contre une poignée de chrétiens rebelles.

Il usa de patience ; il eut recours à la ruse et dissimula ses premières réformes sous les apparences d'un inviolable respect pour les institutions mahométanes.

Le 28 mai 1826, un Hatti-Chérif lu à la Porte en présence des pachas du Bosphore, des Ulemas et des chefs des Janissaires ordonna la formation d'une troupe mobile qui serait équipée et entretenue aux frais du trésor et se livrerait à des exercices réguliers. Le corps des Janissaires était maintenu ; mais il devait fournir au nouveau cadre 150 hommes par *Orta* ou cohorte séjournant dans la capitale.

Evitant toute mention de la loi militaire de Selim, de

l'odieux *Nizam-Djehid* dont il n'était, à vrai dire, que la reproduction, l'Edit impérial rappelait avec complaisance les règlements de Soliman le Magnifique et représentait la création de l'armée mobile comme un retour à l'ancien ordre de choses fondé par le grand conquérant. Il prescrivait d'ailleurs que l'instruction des recrues serait donnée, non par des étrangers chrétiens, mais par des officiers arabes auxquels les manœuvres européennes étaient déjà devenues familières.

Grâce à ces précautions, le Hatti-Chérif ne rencontra point tout d'abord d'opposition sérieuse parmi les Janissaires. Les Ulemas eux-mêmes l'accueillirent avec quelque faveur, car on avait pris soin de leur ménager dans chaque compagnie un Imanat (1) auquel serait adjoint plus tard un Cadilik (2).

Ce plan était adroitement conçu ; il n'entraînait ostensiblement aucun changement essentiel dans l'Odjak (3) des Janissaires qu'il confirmait, au contraire, dans la jouissance de ses privilèges utiles ; il donnait en même temps satisfaction au sentiment national surexité par les audaces helléniques et par les incessantes obsessions de l'intervention étrangère.

Ce n'était toutefois qu'un premier coup porté à la turbulente milice dont on voulait briser le joug. « J'ai « mon kiosque, disait Hussein-pacha, l'exécuteur des vo- « lontés de Mahmoud. Maintenant il me faut un yali (4), « et après je me construirai un palais. » Ce langage énig-

(1) Aumônerie.
(2) Tribunal.
(3) Corps.
(4) Maison de plaisance.

matique marquait les diverses étapes de l'entreprise à laquelle l'ancien Agha (1) entendait rattacher son nom.

Fidèle à son système qui consistait à ne rien brusquer, le Sultan prit à tâche de diviser par la vénalité et de discréditer le corps des Ulémas considéré comme le principal soutien des Janissaires. Les hauts grades de l'Odjak furent confiés aux chefs les moins indociles ; on nomma les plus remuants aux commandements extérieurs et l'on fit servir aux fins secrètes du palais l'ordre même du *Tableau* qui semblait une garantie contre ses choix arbitraires.

Cependant les intentions de Mahmoud n'étaient pas aussi impénétrables que le supposaient les confidents intimes de sa pensée ; elles ne se dérobaient point à cette portion des Janissaires qui gardaient intact l'esprit de leur corps et veillaient avec jalousie à ses intérêts. Mais ceux-là s'abusaient sur leurs propres forces et comptaient sur la terreur qu'ils inspiraient à la Porte. Habitués d'ailleurs à envisager chaque tentative de la Cour contre leurs droits particuliers comme un moyen assuré de se faire payer leur soumission au poids de l'or, ils s'aveuglaient, ces clairvoyants, sur les ressources que le Sultan préparait contre eux.

Quoi qu'il en soit, le calme qui semblait règner dans les masses à la suite de l'ordonnance du 26 mai, avait enhardi le gouvernement qui réprimait sans pitié les révoltes ou les hésitations individuelles. Quelques frondeurs avaient payé de leur tête leurs murmures ou leurs protestations.

Ces actes de rigueur provoquèrent dans la journée du 15 juin une sédition qui eut pour ses auteurs un dénouement aussi fatal qu'inattendu. Proclamés déchus et définitive-

(1) Hussein-pacha, dit Agha-pacha, avait été chef des Janissaires.

ment supprimés en vertu d'un manifeste qui invoquait contre eux le Coran et la loi divine, les Janissaires furent dispersés et partiellement détruits (1).

Contrairement à l'opinion de plus d'un historien, l'on ne saurait voir dans les massacres de *l'Et Meidam* l'effet direct d'un plan préconçu. Sans doute le gouvernement se croyait capable et avait la ferme résolution de greffer sur l'Odjak des Janissaires une armée régénérée ; mais les ménagements qu'il observait à l'égard de la milice, indiquaient qu'il ne se sentait pas assez puissant pour tenter d'un seul coup son abolition. Et cependant ce sont ces dispositions de prudence calculée qui, jointes, dès le début de la crise, au déploiement du Sandjak Chérif (2) lui permirent de résister au premier choc et de triompher.

Le manifeste du 15 juin fut une inspiration d'audace. Mahmoud, secondé par Hussein-pacha, prit inopinément le parti d'en finir ; il joua le tout pour le tout.

---

(1) L'on évalue de 6 à 7,000 le nombre des Janissaires tués à Constantinople le 15 juin et de 15 à 16,000 celui des exilés.

(2) Oriflamme de l'Empire.

CHAPITRE II.

Conséquences de la destruction des Janissaires. — Premiers essais de réforme militaire et administrative. — Arbitraire de Mahmoud; son insuffisance comme réformateur. — Découragement du peuple.

Ce succès inespéré, qui semblait même impossible, fut le prélude de mesures radicales qui, telles que la dissolution des Spahis et des Armuriers et la désorganisation complète des autres services militaires, réduisirent à néant l'ancien édifice de l'armement national.

En ce moment, la Turquie se trouva exposée sans défense à tous les dangers du dehors, comme à ceux d'un soulèvement intérieur suscité par quelque chef entreprenant. Sa situation fut d'autant plus critique, que l'existence des Janissaires s'était en quelque sorte identifiée avec le régime antérieur, et que leur disparition entraînait la nécessité presque immédiate de modifications dans la plupart des institutions de l'Empire. Or la Porte n'était point préparée à cette tâche urgente.

Que dans cette phase de transition où tout dépendait d'un seul homme, une révolution du palais eut renversé Mahmoud, et le pays était plongé dans l'anarchie.

Les cabinets étrangers, non moins et plus peut-être que le Divan campé sous la tente du sérail, s'inquiétaient des conséquences d'un évènement qui, sous quelque aspect qu'on le considérât, devait avoir une influence décisive sur les destinées de l'État musulman. Il pouvait être un gage de régénération et de force, comme il était permis de

craindre, si l'on ne se hâtait de remplacer ce qu'on avait détruit, qu'il ne précipitât la ruine d'un corps politique marqué depuis longtemps du sceau de la décadence.

La confusion régnait dans les esprits et l'administration offrait le spectacle d'un véritable chaos. Le ministre de la guerre et l'intendant-général qui devaient pourvoir au plus pressé, c'est-à-dire, à la reconstitution de l'armée, déployaient dans la sphère de leurs attributions respectives plus d'activité que de connaissances pratiques ; ils étaient à la recherche de tout ce qui pouvait les éclairer et demandaient partout des livres et des modèles.

Les nouvelles troupes, disciplinées et vêtues à l'européenne, continuaient leurs exercices sous les yeux d'une population que la terreur avait un moment affolée et qui, à la vue de quelques bataillons évoluant avec ensemble, se laissait aller à quelque enthousiasme pour le Sultan réformateur.

Dans ces courts élans d'exaltation patriotique (ce détail doit être noté) l'on entendait souvent prononcer le nom des Russes, objets constants de l'animosité musulmane et même celui des Anglais que l'on accusait de complicité dans l'insurrection de la presqu'île moraïque.

La fièvre des illusions ne devait pas durer ; à l'excitation factice des spectacles militaires succéda bientôt un sentiment de malaise, résultat de l'indécision, des tâtonnements, des résolutions incohérentes de l'autorité. Puis le mécontentement s'accusa de plus en plus et devint assez menaçant pour que la Porte dût se décider à suspendre l'exécution de quelques-uns de ses projets.

L'on parlait d'un vaste ensemble de réformes qui comprendraient la religion, le gouvernement, l'armée, la jus-

tice, l'agriculture, le commerce, et que discutait secrètement un conseil spécial composé des plus grands personnages de l'État. Ce programme, paraît-il, n'était pas un mythe, car Harif-Bey, le président du conseil *ad hoc*, disait à un diplomate étranger avide de nouvelles : « Nous l'exécuterons; mais que l'on patiente. Nous ne saurions tout faire à la fois. Que de préjugés, que de vieilles habitudes à vaincre ! c'est presque comme s'il s'agissait d'enseigner à nos peuples une autre langue. »

En attendant l'issue des délibérations mystérieuses dont l'opinion publique s'exagérait sans doute la portée, le Sultan avait ordonné quelques changements partiels dans les divisions administratives de Constantinople et de sa banlieue, dans la police locale, comme dans le régime intérieur du sérail et des palais des sultanes. Il fallait, selon le mot officiel qui avait cours alors, commencer par la capitale qui devait donner l'exemple aux provinces, de même que le grand vizir devait donner l'exemple aux pachas.

L'on avait ensuite procédé à une concentration plus étroite des services publics, en réduisant à quatre gouvernements généraux les dix-huit Eyalets ou grands pachaliks d'Asie et comme ils s'agissait avant tout de remédier à la pénurie du trésor, plusieurs règlements furent promulgués sur la gestion des fermes du Miri (1), sur l'augmentation de l'impôt de capitation des sujets chrétiens et sur la vénalité des fonctionnaires.

L'on s'aperçut bientôt que si le Sultan s'était montré politique habile dans sa lutte contre les ennemis de son pouvoir, il restait inférieur dans le rôle réparateur que sa

(1) Trésor public.

victoire semblait lui assigner. Voulant imiter Pierre le Grand qui, afin de familiariser son peuple avec la civilisation occidentale, avait proscrit les usages asiatiques, Mahmoud s'était pris d'un goût particulier pour les apparences extérieures, marquant par ses actes journaliers tout le prix qu'il y attachait.

Il avait brusquement rompu avec les habitudes graves qui constituent en Turquie plus qu'ailleurs la véritable dignité du souverain, en modifiant l'ancienne étiquette, en changeant d'allures, de manières et de costume. Les ministres et les Ulémas au conseil pouvaient s'asseoir devant lui. Depuis la journée du 15 juin, il ne sortait plus que vêtu à l'égyptienne; il portait la barbe courte et gourmandait sévèrement les hauts fonctionnaires qui restaient fidèles à la coupe primitive (1). Les Rayas toutefois (ces exceptions sont caractéristiques) devaient garder leurs vêtements distinctifs et s'abstenir sous peine d'amende ou de prison d'employer certaines étoffes réservées aux musulmans (2). Il était expressément interdit aux Arméniens d'abandonner leur coiffure nationale.

On aurait pu supposer que Mahmoud dans son zèle pour de pareilles minuties, poursuivait, comme Pierre le Grand, tout un système politique dont les diverses parties étaient étroitement liées entre elles. La suite de son règne ne justifie pas cette opinion qui avait trouvé crédit à l'étranger et que l'on se plaisait à répandre autour de lui.

Ses préoccupations étaient essentiellement personnelles,

---

(1) Le grand vizir fut un moment en disgrâce pour s'être refusé à se servir d'une selle à l'européenne.

(2) Au bain les Rayas ne pouvaient avoir de sabots et ils devaient employer du linge de moindre qualité que celui des musulmans.

il avait un souci jaloux de son autorité et à ses yeux la révolution du 15 juin devait avant tout relever et affermir son double prestige de Calife et de Prince. Un traité sur l'obéissance au Padischah qu'il avait fait rédiger par le Scheik Ul Islam, révélait clairement cette pensée de despote farouche. C'était un recueil comprenant vingt-cinq *traditions-oracles* des prophètes qui formulait entre autres cette curieuse proposition : « Quand bien même le Prince des fidèles serait un Ethiopien difforme, il faudrait lui obéir. S'il tyrannisait ses sujets, ceux-ci devraient prendre patience. Mais s'il altérait la vraie croyance, on devrait l'immoler. »

Mahmoud avait cependant cédé à un entraînement généreux le jour de la défaite des Janissaires. « Je veux, avait-il déclaré au Reis-Effendi (1), que désormais le trône ne soit plus l'effroi du peuple, mais son appui. J'abolis la confiscation et même j'entends laisser aux enfants des rebelles les dépouilles de leurs pères. » Ce bon propos fut confirmé peu après par un Edit qui évoquait avec plus ou moins de raison le souvenir des maux dont les exécutions de *l'Et Meidam* avaient délivré le pays. « L'audace et l'insubordination des Janissaires, y était-il dit, les ayant portés à tous les excès, leurs exigences exorbitantes ont amené l'épuisement du trésor des fidèles. Parmi les désordres qui en ont été la conséquence, celui de la saisie et des inventaires de succession par le fisc doit être considéré comme le résultat de la nécessité de couvrir le déficit provenant des prodigalités faites en faveur des Janissaires. Maintenant qu'ils n'existent plus, la Sublime Porte et tous les musulmans se trouvent à l'abri de la violence de la dite milice ; la dissi-

(1) Chancelier d'Etat, ministre des affaires étrangères.

pation du trésor public a cessé et à partir de ce jour, la funeste pratique de la confiscation est abolie aussi bien pour les musulmans que pour les Rayas; la totalité de leurs successions sera partagée entre leurs orphelins et héritiers. »

Plusieurs historiens, en rappelant cette louable ordonnance, exaltent la magnanimité du souverain qui a spontanément renoncé à une prérogative barbare légitimée par les mœurs nationales et exercée jusqu'alors sans conteste; mais ils négligent d'ajouter ou plutôt ils ont ignoré que quinze jours après la publication de l'édifiante loi, Mahmoud confisquait les biens du banquier juif Tchaptchi et qu'un an plus tard, il s'emparait de toute la fortune de l'ancien Reis-Effendi Saida.

Ces contradictions, l'arbitraire quelque peu puéril d'une autorité souvent brutale dont aucun bienfait sérieux n'allégeait le poids, portaient leurs fruits. Un invincible découragement se manifestait dans les masses comme dans les hautes classes de la société musulmane. Il y avait désappointement chez ceux auxquels Mahmoud était apparu comme la glorieuse personnification du génie ottoman; l'amertume avait gagné ceux dont les habitudes étaient troublées et les intérêts compromis. Ces dispositions en s'aggravant, se traduisirent en fait. Un incendie détruisit les quartiers les plus commerçants et les plus riches de Constantinople. « Le Sultan voulait une place d'exercice, disait un individu que l'on venait d'incarcérer, nous lui en avons donné une qui tient la moitié de la ville. »

Cette catastrophe impressionna vivement Mahmoud, sans toutefois abattre son énergie. L'on rapporte même qu'à quelque temps de là, lorsque le Mufti vint lui présenter au nom des Ulémas un cahier de remontrances dans lequel il

se plaignait des impôts projetés, de l'enrôlement des Softas (1), *des confiscations illégales*, de la trop grande tendance à l'introduction des usages européens, il déchira violemment le papier de l'interprète de la loi, en lui signifiant que les Ulémas n'avaient à se mêler que des choses du culte et qu'à lui seul appartenait la direction de l'État.

(1) Étudiants des écoles supérieures dites Médressés.

CHAPITRE III.

État critique de la Turquie à la suite de l'insurrection grecque et de la guerre contre la Russie.— Impuissance et impopularité de Mahmoud.

Des complications étrangères vinrent suspendre l'œuvre douteuse de ce gouvernement si jaloux de ses droits.

Quelques mois après la répression qui avait rendu à Mahmoud son indépendance intérieure, l'empereur Nicolas avait succédé à son frère Alexandre, et, reproduisant contre la Turquie des griefs négligés, il avait manifesté l'intention d'en poursuivre le redressement.

Effrayé des démonstrations militaires dont le Czar avait accompagné sa menace, le Divan avait souscrit à toutes ses demandes et subi le traité d'Akerman du 24 septembre 1826.

Dans l'intervalle, l'Angleterre avait signé avec la Russie le protocole du 4 avril, espèce de compromis entre deux puissances rivales qui ne se rapprochaient que pour mieux s'observer, et par lequel elles s'engageaient à offrir leur médiation à la Porte dans ses démêlés avec les Grecs.

Le Sultan repoussa cette intervention restreinte, comme il avait déjà décliné les bons offices des quatre grandes Cours continentales.

Sur ces entrefaites la France accéda au protocole du 4 avril et ainsi fut conclu l'important traité de Londres du 6 juillet 1827 par lequel les trois parties contractantes stipulaient qu'en cas de nouvelle résistance de la part de la Turquie, elles reconnaîtraient comme gouvernement de fait le pouvoir établi en Grèce et laissaient entrevoir l'emploi

de mesures coercitives contre celui des deux contendants qui s'obstinerait à continuer les hostilités.

On connaît les évènements qui suivirent cette transaction. Le refus opposé par la Porte aux propositions des trois Cours eut successivement pour conséquence la bataille de Navarin, le départ de Constantinople des représentants des alliés et la rupture des relations diplomatiques entre eux et le gouvernement turc.

Dans ces graves conjonctures et c'est un point digne de remarque, Mahmoud s'abusa sur la valeur du système encore imparfait qu'il venait d'appliquer à son armée ; il se crut de force à lutter contre son ennemi traditionnel, tout en spéculant d'ailleurs sur la rivalité secrète de l'Angleterre et de la Russie. Il osa braver son redoutable voisin en lançant contre lui une sorte de manifeste adressé aux populations musulmanes de ses provinces asiatiques.

Ce fut de cette publication que se prévalut Nicolas pour commencer une guerre à laquelle l'entraînait d'ailleurs, depuis son avénement, le vœu de la nation. Son armée franchit pour la première fois les Balkans et menaça Constantinople.

La Porte dut se soumettre aux conditions posées par un nouveau protocole de Londres (22 mars 1829) et consentir notamment à l'émancipation de la Grèce sous sa suzeraineté.

Le traité d'Andrinople du 14 septembre vint mettre un terme aux anxiétés du Sultan qui bientôt dut reconnaître l'indépendance absolue du royaume hellénique.

Au milieu de ces péripéties qui avaient exposé le gouvernement personnel de Mahmoud à de si cruelles épreuves, il ne transpirait rien des grandes mesures administratives

que le délabrement et la désorganisation de l'Empire rendaient indispensables. Des firmans de circonstance promulgués à l'occasion de cérémonies religieuses y faisaient allusion, comme pour réveiller la confiance dans les cœurs troublés; mais les projets restaient à l'état de projets. Tout allait comme auparavant, pire qu'auparavant.

Ce n'était pas que Mahmoud fut incapable et indifférent au bien. Il sentait le besoin de réformes ; il appréciait la supériorité des Européens; mais ses idées ne s'élevaient que par moments; il n'en concevait pas de générales. Il restait turc avec le désir de ne plus l'être. Il avait comme homme de progrès, des velléités plutôt que des volontés et quoique méfiant comme les esprits médiocres, il était le plus souvent trompé par les intrigants qui jouissaient de ses faveurs.

D'ailleurs des difficultés particulières compliquaient singulièrement ses moindres entreprises; il n'avait pas la ressource dont usa si largement le grand chef d'empire qu'il voulait imiter. Pierre Ier avait eu simplement à diriger dans la voie de la civilisation chrétienne un peuple attardé et il avait pu faire librement appel aux étrangers pour diriger ses armées et son administration. Mahmoud rencontrait pour ainsi dire à chaque pas d'insurmontables préjugés religieux et nationaux qui lui interdisaient l'emploi de spécialités tirées du dehors, soit pour améliorer, soit pour gérer les services de l'État.

En cherchant autour de lui des coopérateurs réellement capables et expérimentés, on n'en trouvait aucun. Pris individuellement, les gens bien intentionnés, honorables même et patriotes se rencontraient en grand nombre; mais s'il fallait agir, l'ignorance était chez eux la même que

chez tous les autres et lorsqu'ils arrivaient au pouvoir, l'intérêt ou la peur paralysait en eux tout zèle et toute énergie.

Le peuple, lui, était fatigué du joug ; il voyait dans le Sultan un fléau. A Constantinople et dans les provinces, l'esprit de révolte régnait partout et relâchait tous les liens qui unissaient le souverain à ses sujets.

Le comte Orlof disait alors : « Plus j'observe les Turcs, plus je demeure convaincu que d'ici à peu d'années, ils succomberont sous le poids de leur propre incapacité. » Ce sentiment était partagé par plus d'un cabinet, et à lire les documents de l'époque, l'on doutait généralement de l'avenir de la Turquie et de la possibilité de sa régénération. Il arriva même que l'Autriche, appréhendant la ruine prochaine de l'Empire des Osmanlis, soumit à Saint-Pétersbourg des propositions au sujet du partage de ses dépouilles européennes. C'était en 1830.

CHAPITRE IV.

Mesures économiques; monopoles de l'État. — Triste état de l'armée.—Révolte de Mehemet-Ali d'Égypte. — Épuisement de la Turquie.— L'absolutisme souverain fléchit.

Si le conseil des ministres et des hauts dignitaires était resté stérile en tant qu'initiateur des grandes réformes dont on le supposait occupé, il avait du moins montré quelque activité dans le domaine restreint des revenus du Trésor. L'administration centrale avait établi et s'était empressée d'exploiter le monopole des principaux objets de consommation, en les grevant de droits qui, on devait bientôt le reconnaître, dépassaient toute proportion raisonnable. Le Kharadj (1) avait été porté de 14 à 30 piastres et l'on songeait à l'étendre sous forme de Teskérés (2) aux sujets musulmans.

On projeta de disposer des 10 0/0 que les Ulémas prélevaient sur les mutations de propriétés et sur les procès intentés devant leur tribunal. Enfin, et c'était une mesure d'une incontestable portée, si l'on devait tenir la main à son exécution, il fut décidé que les fonctionnaires, privés désormais de tout casuel, recevraient des traitements fixes payés sur le budget.

Une notable économie avait d'ailleurs été réalisée par certains changements dans la gestion des provinces d'Ana-

(1) Capitation des Rayas.

(2) Passeport ou autre titre analogue.

tolie : de simples Musselims (1) remplaçaient les gouverneurs généraux et le trésor des fermes percevait directement les revenus de cette région asiatique.

Mais du moins l'armée, cet intérêt majeur auquel le vainqueur des Janissaires avait pour ainsi dire voué son règne, l'armée justifiait-elle par ses progrès les espérances des patriotes qui en 1826 avaient cru voir en elle l'image de l'État régénéré ?

L'on pouvait à peine s'abuser sur ce point après la campagne de 1829. Des bataillons vêtus et disciplinés à l'européenne avaient sans doute été formés ; mais de véritables institutions militaires, il n'en existait pas. Tout service administratif faisait absolument défaut par la raison très-simple qu'une intendance sévère et bien organisée eût mis fin aux dilapidations ordinaires des chefs de corps. Des observateurs compétents allaient même jusqu'à prétendre que quelques mois après la disparition des Janissaires, les ressources défensives de la Turquie étaient supérieures à celles qu'offrait l'armée en 1830. « Si alors, disaient-ils, les forces mobiles ne représentaient qu'un modeste effectif, l'esprit des troupes était meilleur et le gouvernement, étonné d'avoir à se soutenir sans le concours de la milice sacrée, s'était du moins engagé dans une nouvelle voie et, quelle que fut son inexpérience, il entendait y réussir. Aujourd'hui ce gouvernement est découragé, et son chef lui-même, accablé sous le poids de ses revers, semble avoir abandonné le *Nizam-Djehid.* »

Or ce que Mahmoud n'avait pour ainsi dire qu'ébauché, l'œuvre dont il n'avait posé que les premières assises, un

(1) Agents provisoires ou lieutenants.

pacha venait de l'accomplir dans une province africaine soumise à ses lois. Créateur d'une armée et d'une marine nationales, possesseur d'un revenu de plus de cent millions, plus libre d'ailleurs dans les emprunts qu'il faisait à la civilisation occidentale, préoccupé de la même pensée qui fonda jadis Alexandrie, Mehemet-Ali d'Égypte avait eu la double ambition de voir son pays devenir le centre d'un nouvel empire et l'entrepôt commercial d'une partie du monde.

Le jour vint où enhardi par l'épuisement de la Turquie, par l'impopularité d'un Sultan aussi impuissant devant l'étranger qu'insuffisant dans sa tâche de réformateur, Mehemet-Ali jeta le masque et rêva de se substituer au chef de l'Islam. L'on connaît sa marche victorieuse en Syrie et ces batailles de Belen et de Konieh où 30,000 Egyptiens détruisirent une armée turque de 80,000 hommes. L'on n'a pas oublié non plus le revirement en quelque sorte fatal qui fut la conséquence de ce désastre. Vaincu par son vassal, moralement frappé de déchéance, Mahmoud saisit la main que lui tendait la Russie et le 20 février 1833 la flotte protectrice du Czar jeta l'ancre dans le Bosphore. Ce fut le coup le plus sensible porté à l'autorité du prince des fidèles comme à l'existence de son Empire. Un dernier lien restait aux populations musulmanes ; c'était leur aversion pour les Russes, sentiment vivace qui les trouvait toujours unis sous le drapeau du prophète. Ce lien fut tout à coup rompu et l'on ne put douter alors que si par suite d'une immixtion que les circonstances rendaient possible, la Russie avait exigé l'abolition des monopoles et celle des droits d'octroi sur les denrées alimentaires, elle aurait été acclamée par la nation que l'excès de la misère avait

réduite à la seule considération de ses intérêts matériels.

Mahmoud fléchit un moment sous la malédiction de ses sujets; il renonça inopinément à exercer une action exclusive sur les affaires publiques. Par son ordre toutes les communications étrangères adressées jusqu'alors au palais, durent être remises directement au Reis-Effendi. D'autre part il consentit à la création de deux conseils dits organiques, appelés par leurs attributions diverses à partager dans une certaine mesure ses pouvoirs souverains. C'était un essai de décentralisation vis-à-vis de l'autorité supérieure et comme le rudiment d'une sorte de régime constitutionnel.

CHAPITRE V.

Entrée de Reschid-pacha aux affaires.—Ses mesures contre les abus de l'administration. — Ses projets. — Traités de commerce, etc. — Mort de Mahmoud ; son œuvre.

Le peuple ne se montrait pas moins abattu que le chef de l'État ; il était inerte. Un ministre entreprenant pouvait tirer parti de cette défaillance ou plutôt de cet accablement public qui laissait le champ libre aux innovations.

C'est ce que tenta de faire Reschid-pacha qui venait d'entrer dans le Conseil. Le jeune ministre en qui devait se personnifier le *Tanzimât* dans sa première phase, avait pleine conscience des périls qui menaçaient l'Empire; il comprenait surtout qu'*il y avait urgence à rassurer l'Europe et à gagner sa confiance.* Aussi commença-t-il par s'attaquer résolument aux abus les plus invétérés de l'administration et notamment à la vénalité des fonctionnaires. Un Hatti Chérif fut publié par ses soins pour réprimer les actes de concussion plus ou moins consacrés par l'usage ; c'était une première plaie à guérir. L'on n'ignore pas qu'en Turquie tout service rendu appelle sa récompense et l'on est honnête, quand on ne fait qu'accepter une rémunération volontaire ou même quand on n'exige cette rémunération que pour prix d'une faveur. L'exaction ne commence que lorsque l'on s'empare directement des deniers de l'État ou que l'on consent à se laisser payer pour couvrir ou pour commettre un méfait. Des pratiques de cette nature étaient fort ordinaires au temps du Hatti Chérif qui avait pour but de

les proscrire et l'on conçoit que leur fréquence, c'est-à-dire, l'habitude, leur assurait le plus souvent l'impunité.

On trouva que Reschid-pacha était bien hardi dans ses débuts et qu'en prétendant former par voie de décrets des employés intègres, il poursuivait un but aussi chimérique que celui de la découverte de la pierre philosophale.

Un second Edit mit à exécution une décision antérieure relative à la suppression des différents bénéfices attachés aux emplois publics. L'on songea à abolir les monopoles, à autoriser l'achat des immeubles par les étrangers, à transformer le régime de la propriété.

Le succès toutefois ne répondit pas complètement aux efforts de l'ardent novateur associé au Divan. Les traitements budgétaires substitués au casuel, n'étaient liquidés qu'irrégulièrement et quant aux monopoles, l'on constata que les fermiers auxquels ils avaient été vendus, se trouvaient à découvert de la plus grande partie des revenus de l'année et que l'on ne pouvait rompre leurs baux sans de grands sacrifices.

Des traités de commerce furent conclus avec l'Angleterre, la France et l'Autriche; ils tendaient surtout à aplanir les difficultés résultant d'un système économique qui, essentiellement basé sur la centralisation et le privilège, avait eu pour effet d'élever sensiblement le droit de douane de 3 0/0 *ad valorem* établi par les Capitulations.

L'on promulgua un règlement sur les quarantaines et, fait digne de remarque, l'on réussit à l'appliquer et à le maintenir, quoiqu'il fut contraire par essence aux croyances les plus enracinées de l'Islamisme.

Ce fut dans cette période de zèle et de relèvement par-

tiel que Mahmoud termina sa carrière. Il mourût le 1er juillet 1839.

Ce prince occupe sans doute une place considérable dans la succession des descendants d'Osman; mais il est bien loin de mériter l'hommage d'admiration que la plupart de ses historiens lui ont rendu. Les actes de son règne, et je crois pouvoir répondre de la fidélité du récit que j'en ai fait, démontrent qu'il n'a pas été tel qu'on se l'est généralement figuré en Europe, tel qu'en Turquie même l'imagination populaire le conçoit et le dépeint encore aujourd'hui.

Son succès contre les Janissaires a fait sa réputation et l'on s'est empressé d'en conclure qu'il avait la volonté et les talents d'un réformateur. La destruction de la milice prétorienne avait été sa pensée dominante dès les premiers temps de son accession à l'Empire et il héritait en cela des griefs de ses prédécesseurs et particulièrement de ceux du sultan Selim III. Agissant sur un terrain connu, il y a sans doute déployé une habileté sans pareille; mais on ignore généralement que surpris avant l'heure dans l'exécution de son dessein, il n'a pas démontré l'indomptable énergie qui forme dans l'esprit de la plupart de ses biographes, le trait distinctif de son caractère. Il est constant qu'au début de la révolte des Janissaires, il eut un moment d'irrésolution qui faillit tout perdre; il allait céder, c'est-à-dire, se résoudre une seconde fois à l'humiliation d'un compromis, lorsque Hussein-pacha lui répondit de la victoire. Mahmoud, pour ceux qui l'ont connu de près, manquait de courage.

Mis en possession de l'autorité souveraine la plus absolue, quel usage en a-t-il fait? Dépassant le but, il s'est

attaqué sans prévoyance aux principales institutions du pays, n'en respectant, pour ainsi dire, aucune, quelle que fut son origine, quelque salutaire que put être encore son influence et voyant dans toute force un danger personnel, il substitua brutalement sa volonté à l'autorité des lois. Dès lors, la Sublime Porte ou, si l'on veut, le Divan considéré comme grand conseil de l'Empire où les questions importantes étaient débattues, d'où partaient les directions générales, qui recevait et jugeait les rapports de tous les agents provinciaux, coordonnait et surveillait leurs démarches, le Divan n'exista bientôt plus que de nom. Chaque haut fonctionnaire dut rendre compte directement au Sultan des affaires de son ressort et en recevoir ses ordres ou le plus souvent ceux des favoris du jour; les ministres ne se concertèrent plus entre eux et échappèrent ainsi à tout contrôle rationnel et réellement efficace.

De là un arbitraire d'autant plus funeste que Mahmoud n'avait ni la haute intelligence, ni surtout l'instruction nécessaires pour remplacer ce qu'il avait détruit. Une effroyable confusion fut la conséquence naturelle de ce système d'aveugle despotisme et le génie incomplet qui l'avait conçu, devait succomber au milieu des ruines.

Quoiqu'il n'ait apporté aucun changement durable dans les mœurs et les idées traditionnelles de ses peuples, l'on ne saurait toutefois contester à l'héritier des projets de Selim III le mérite d'avoir inauguré la Réforme, d'en avoir du moins posé, sinon fait accepter définitivement le principe et il est vraisemblable que la génération actuelle lui serait redevable de plus d'un progrès réalisé sous le règne de son fils, si, mieux secondé dans ses conseils, il

n'avait dû s'arrêter souvent devant les susceptibilités religieuses et nationales de ses contemporains.

Il est juste de reconnaître aussi que peu de souverains ont été éprouvés comme lui par la mauvaise fortune et que son œuvre eut été moins stérile sans les revers accumulés d'un règne de trente ans.

L'on peut admettre, et ce n'est pas son moindre titre à l'estime de l'Europe dont il aspirait à implanter la civilisation dans l'Empire, l'on peut supposer du moins que, sans vouloir encore émanciper ses sujets rayas au point de les assimiler aux musulmans, Mahmoud entendait les relever de l'état d'abjection qu'ils subissaient depuis la conquête et il n'est pas invraisemblable que vers la fin de sa vie, il ait réellement exprimé cette noble pensée : « Je ne veux reconnaître désormais les musulmans qu'à la mosquée, les chrétiens qu'à l'église et les juifs qu'à la synagogue. »

CHAPITRE VI.

Avènement d'Abdul Medjid. — Charte de Gulkhané. — Dispositions qui la caractérisent.

La fatalité qui semblait avoir poursuivi Mahmoud depuis son triomphe sur les Janissaires, avait pesé sur ses derniers jours jusqu'aux approches mêmes de la mort. Avant d'expirer, il avait appris la défaite de son armée dans le Diarbekir et la perte de sa flotte à Alexandrie. Ce fut sous le coup de cette double catastrophe que son fils aîné ceignit le sabre d'Osman.

Abdul Medjid était à peine majeur. La nature l'avait peu favorisé et l'éducation n'avait pas corrigé l'œuvre de la nature. Mais il sentait sa faiblesse et en recevant les hommages des hauts dignitaires de l'Empire, il les avait assurés de sa docilité et de sa confiance, ajoutant qu'aidé de leurs conseils, il se vouerait au bonheur de ses sujets, *tant musulmans que rayas*. Ces dernières paroles furent en quelque sorte soulignées par le Reis-Effendi qui dit aux ambassadeurs venus pour féliciter le Sultan : « Sa Hautesse entend continuer les réformes dont son père lui a légué le noble héritage. »

Reschid-pacha, tenu momentanément à l'écart, avait repris sa place au Divan et avec lui le *Tanzimât* allait déployer son drapeau.

Le 3 novembre 1839 une imposante cérémonie réunissait autour d'Abdul Medjid, dans l'une des enceintes du vieux sérail, les grands officiers et les ministres, les Ulémas revêtus de l'ancien costume, les députations des autres

communautés religieuses, les troupes de la garde et le corps diplomatique auquel s'était adjoint l'un des fils du roi des Français, le prince de Joinville. Là fut lu, sous le kiosque de *Gul-Khanèh* dont il garda le nom (1) le Hatti Chérif qui constitue le premier programme de la réforme, la première charte des libertés et des garanties octroyées aux peuples ottomans.

L'acte de Gulkhané (2) tout en annonçant d'importantes innovations, telles que l'adoption d'un système régulier et uniforme d'impôts et la conscription militaire, ne changeait en rien, il est vrai, les limites et les attributions des grands pouvoirs de l'État ; il ne visait en réalité que l'administration proprement dite ; mais dans ce cadre étroit il renfermait une pensée féconde en proclamant la nécessité et en formulant en ces termes la promesse d'une amélioration dans la condition civile des citoyens de l'Empire : « Les institutions nationales doivent désormais garantir à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune. Ces concessions souveraines sont acquises à tous, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être ; tous sont appelés à en jouir sans exception. »

Tel est le point capital du Hatti Chérif que plus d'un vrai croyant a pu qualifier d'impie, car en attribuant aux infidèles les mêmes droits qu'aux musulmans, il énonce, sans doute possible, une loi que Mahmoud n'avait pas osé inscrire au frontispice de la Sublime Porte et qui était contraire aux prescriptions les plus formelles du Coran.

La société turque, nul ne l'ignore, est essentiellement

(1) Maison des roses.

(2) Voir appendice I.

démocratique ; noblesse, classe privilégiée dans l'acception européenne de ces mots, y sont inconnues (1) ; mais l'égalité qui préside à son organisation politique, le Code religieux la dénie absolument aux chrétiens, en faisant même de leur abaissement une œuvre méritoire.

L'édit de 1839 renversa d'un coup cette doctrine traditionnelle, quoiqu'il exalte le Cheri (2), comme l'avait fait Mahmoud dans les actes les moins orthodoxes de son règne.

C'était toute une révolution.

Cependant, et plus d'un document contemporain porte la trace de cette préoccupation, l'on ne pouvait se méprendre sur les difficultés que devait rencontrer l'exécution du manifeste impérial dans le milieu fanatique dont il bouleversait les idées, les habitudes et les intérêts. Reschid-pacha lui-même était bien loin de témoigner à cet égard une confiance sans réserve et l'on put même deviner, à certaines allusions faites dans son entourage, qu'en prenant l'initiative hardie à laquelle il avait réussi à associer le Sultan, il n'avait point eu exclusivement en vue les bienfaits d'un régime *équitable* et *paternel* (3). Il aurait aussi cédé au désir de contrebalancer la faveur dont jouissait Mehemet-Ali dans l'opinion libérale de l'Europe.

Ce calcul, très juste au fond, était, comme on le verra, de bonne et prévoyante politique.

---

(1) La féodalité a existé dans certaines provinces de la Turquie; mais elle était antérieure à la conquête ; en Bosnie, par exemple, où elle s'est longtemps maintenue, les seigneurs chrétiens ont embrassé l'islamisme sur la promesse que leurs priviléges seraient respectés. Ils ont toujours été combattus par les Sultans et en 1851 leurs fiefs ont été abolis.

(2) Loi religieuse et civile.

(3) Voir § 3 du Hatti Chérif.

CHAPITRE VII.

Premières mesures d'exécution de la Charte de Gulkhané. — Conseil d'État. — Impôts. — Code pénal. — Banque, etc.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de la charte de Gulkhané tint à honneur de remplir, autant qu'il dépendait de lui, les promesses qu'il avait mises dans la bouche de son maître.

Une instruction ministérielle ne tarda pas à développer en l'expliquant, le texte auguste qui concernait la sûreté des personnes, l'inviolabilité des propriétés et l'égalité de tous devant la loi.

Il y avait quelque courage à insister sur la partie la plus délicate de l'Edit, sur celle qui blessait au vif le sentiment intime des musulmans. Aussi Reschid se créa-t-il de prime abord de violentes inimitiés prêtes à le sacrifier à l'occasion comme un vil giaour (1).

Il brava les menaces et même quelques mois après la manifestation de Gulkhané, il n'hésita pas à mettre en jugement le pacha d'Andrinople qui avait arbitrairement condamné deux individus à mort.

Le conseil d'État appelé à discuter les nouvelles lois, reçut une organisation intérieure propre à garantir la régularité et surtout l'indépendance de ses votes. Il dut observer dans ses délibérations quelques-unes des formes consacrées par le régime des Parlements (2).

---

(1) Terme de mépris appliqué aux chrétiens.

(2) Le règlement prescrivait la procédure suivante : 1° Commu-

L'on ne prit guère au sérieux, il est vrai, cette importation étrangère, ni même l'adresse qu'à quelque temps de là, le Conseil remit au Sultan pour protester de son zèle dans la poursuite de *tous les abus, afin de concourir au triomphe de la justice.*

Les fermes d'impôts (*Iltizams*) furent abolies et remplacées par un système plus centralisateur, celui des perceptions au moyen de receveurs généraux, innovation qui provoqua plus d'une intrigue de la part des *Sarafs* (1) directement atteints dans leur industrie.

Un changement important fut résolu dans le mode de prélèvement du *Kharadj*. Au lieu d'être arraché à chaque raya par la brutalité des collecteurs, cet impôt qu'aggravaient encore les exactions locales, dût être appliqué et réparti par les communautés municipales qui auraient à en verser le montant dans les caisses des receveurs généraux.

On promulgua un recueil de lois pénales. Ce Code particulier qui tendait à réaliser un vœu formel du Hatti Chérif, était, il est vrai, aussi incomplet qu'incohérent. Il devait mettre fin à l'arbitraire de tous les agents de l'autorité, en réprimant la corruption, les exactions, les confiscations, les rapines, etc. On peut juger du caractère de cette législation primitive par les extraits suivants : « Sa Hautesse s'étant engagée à ne faire périr ni publiquement ni secrètement, soit par le poison ou tout autre genre de

---

nication préalable à chaque membre de tous projets importants. 2° Inscription des orateurs par rang de date. 3° Réponse obligatoire du ministre interpellé. 4° Rédaction d'un procès-verbal. 5° En cas d'égalité de votes, le Sultan prononcera. 6° Défense de critiquer un vote définitif.

(1) Banquiers.

mort, aucun criminel, il ne sera permis à aucun fonctionnaire de l'Empire de faire périr qui que ce soit, etc... Sa Hautesse s'étant abstenue d'usurper les biens et les propriétés d'aucun particulier, il n'est permis d'engager qui que ce soit à vendre ses propriétés pour s'en emparer injustement, etc. »

Mais, tant il est vrai que les lois, même les plus sévères, n'ont d'efficacité qu'autant qu'elles répondent aux mœurs de la société qu'elles régissent, il arriva qu'à un an d'intervalle, le grand vizir Khosrew-pacha qui avait signé de sa main le projet de ce Code pénal, fut condamné comme concussionnaire par le conseil supérieur de justice.

L'on se préoccupa en même temps de la préparation d'un Code civil dont la rédaction fut confiée à un homme de lettres français.

Les rayas déjà ménagés par les modifications introduites dans le règlement du *Kharadj*, furent l'objet d'une nouvelle disposition qui, sans répondre peut-être à un vœu général, témoignait du moins de la sollicitude du gouvernement à leur égard. Il avait été précédemment arrêté que pour éviter les inconvénients de firmans ou de lettres vizirielles contradictoires, toute plainte d'un sujet non musulman serait d'abord envoyée aux patriarches respectifs qui transmettraient leurs décisions à la Sublime Porte. Mais « l'examen de ces cas pouvant se prolonger outre « mesure entre les mains des chefs religieux et cela sans « résultat propre à satisfaire les parties, » une ordonnance décida que dorénavant toutes les contestations d'une certaine importance seraient déférées au jugement d'une commission spéciale du conseil d'Etat.

Quoiqu'il n'eut point de programme complet et stricte-

ment méthodique, Reschid-pacha apportait néanmoins une certaine suite dans la transformation graduelle des principaux services publics. Après avoir doté l'administration financière du système français des receveurs et percepteurs, il voulut créer, comme en France, une banque d'État qui serait autorisée à émettre du papier remboursable dans un certain laps de temps. Ici ses collègues du Conseil se récrièrent : « Vous consommerez la ruine de l'Empire, lui fut-il dit, en prétendant lui imposer sans transition, sans ménagements les institutions compliquées des nations étrangères. » Le fougueux ministre insista et fit prévaloir son projet.

Son énergie paraissait ne plus connaître d'obstacles. Il poursuivait sans pitié les faits de concussion et d'abus de pouvoir, ne négligeant aucune occasion d'affirmer le principe de l'égalité de tous les sujets de l'Empire. Nul ne devait l'oublier et tel était à cet égard son ferme propos, qu'il fit voter en Conseil l'érection de deux colonnes commémoratives sur lesquelles serait gravée la charte du 3 novembre 1839.

Il entendait faire sentir l'impulsion de sa main jusque dans les régions les plus éloignées de la capitale ; deux commissaires pris dans le corps des Ulémas furent envoyés l'un en Asie, l'autre en Europe pour inspecter les provinces, expliquer le Hat au peuple et rendre compte de ses impressions.

Cette activité fiévreuse froissait singulièrement les habitudes de lenteur, de prudence et de temporisation propres à l'administration ottomane. Le grand vizir se tenait à l'écart, voulant sans doute laisser peser sur son jeune collègue toute l'impopularité de sa précipitation.

CHAPITRE VIII.

Impopularité de Reschid-pacha. — Influence exercée sur la réforme par l'intervention européenne dans les affaires d'Égypte. — Destitution du ministre réformateur.

Cette impopularité qui rejaillissait sur le gouvernement tout entier, prenait, à vrai dire, un caractère inquiétant. L'on répandait à dessein de fausses rumeurs pour effrayer la population musulmane sur les conséquences de la réforme ; les rayas, disait-on, devaient se soulever partout au nom de la liberté et de l'égalité et le moment était proche où l'Islam expierait son oppression séculaire. Le fanatisme était en éveil dans toutes les localités mixtes de l'Empire et telles étaient les appréhensions des autorités provinciales qu'en maints endroits, à Smyrne par exemple, l'on avait dû interdire les cérémonies nocturnes usitées chez les Grecs pendant la semaine sainte.

Des médisants prétendaient qu'un gouvernement étranger, hostile à un système dont il craignait l'effet régénérateur, attisait le feu, provoquait des troubles pour rétablir la prépondérance qu'il avait un moment exercée sous le Sultan Mahmoud. Cette opinion que je ne fais que rappeler, empruntait quelque vraisemblance aux complications interminables de la question égyptienne, c'est-à-dire, à la recrudescence d'une crise qui, quelques années auparavant, avait amené la Porte à se placer sous la protection de ce gouvernement mis à l'index.

Il est certain que les cabinets occidentaux jugeaient alors

qu'il y avait lieu de prêter à la Turquie un appui efficace contre les dangers extérieurs et qu'ainsi qu'ils l'avaient déclaré peu après l'avénement d'Abdul Medjid, ils entendaient lui assurer les garanties d'une intervention collective (1).

Je n'ai point à rappeler ici les circonstances qui déterminèrent le gouvernement français à s'isoler momentanément du concert des puissances résolues à obtenir la soumission du vice-roi d'Egypte par des moyens coercitifs. Il suffira de noter que le traité de Londres du 15 juillet 1840 et la défaite de Mehemet-Ali qui s'ensuivit, ne furent pas sans influence sur l'œuvre réformatrice entreprise par Reschid-pacha.

Dans plus d'une région de l'Empire, le peuple musulman parut voir de mauvais œil l'alliance de la Porte avec les États chrétiens qui en voulaient à la domination du pacha d'Égypte. « Le Sultan, disait-on, se fait *Franc* et Mehemet-Ali reste musulman. »

Dans plus d'une province, les levées de troupes destinées à combattre le Vice-Roi avaient donné lieu à de graves désordres et il n'est pas douteux que la coalition dirigée contre celui que l'on qualifiait de glorieux représentant de l'Islam, commençait à impressionner le vieil esprit turc et à le pousser à la réaction. En Albanie, à Aïdin et ailleurs, l'on représentait le Sultan comme un musulman d'une foi douteuse et même comme un parjure au Coran. Ses ministres, surtout Reschid-pacha, étaient des giaours vendus aux infidèles ; ils trompaient leur maître et avilissaient la nation. Dans ces centres fanatiques les rayas se voyaient à leur tour en présence d'une conju-

(1) Note identique du 27 juillet 1839.

ration dont ils devaient être les premières victimes.

A cette fermentation qui gagnait toutes les couches populaires, vinrent s'ajouter les embarras financiers et la dépréciation des bons du Trésor que le gouvernement dans son inexpérience économique, entendait faire passer comme une monnaie ordinaire, tandis qu'elle ne figurait aucune valeur sérieuse.

Ce concours de difficultés et peut-être aussi la réserve que s'était momentanément imposée le gouvernement français dont Reschid-pacha écoutait volontiers les conseils, ne laissèrent pas que d'ébranler le crédit du ministre et de mettre en question son maintien aux affaires.

Il fut destitué au commencement de l'année 1841.

CHAPITRE IX.

Symptômes de réaction. — Retour à l'ancien régime fiscal.

Peu de semaines après la chute de Reschid-pacha, le prince de Metternich, comme pour donner des armes au parti réactionnaire dont l'attitude paraissait sans doute irrésolue, adressa au comte Appony, alors ambassadeur à Constantinople, une dépêche curieuse qui causa quelque surprise aux amis sincères de la Turquie.

« Toute condition donnée, disait le chancelier d'Autriche, se compose toujours des conditions les plus diverses parmi lesquelles il faut ranger en première ligne les antécédents. »

« Cette vérité générale est bien particulièrement applicable à la Porte, dans une occurrence où la grave complication (égyptienne) dont elle vient de se tirer, ne saurait être envisagée que comme le symptôme du mal qui ronge l'Empire. »

« ..... L'Empire Ottoman est un corps en décadence..... De toutes les causes de décadence, celle qui a complété la source de ses maux (il est important de ne pas le cacher), *c'est l'esprit des réformes à l'européenne* dont le Sultan Selim a jeté les premières bases et que le dernier Sultan a poussées sans autre appui qu'une profonde ignorance et une immense somme d'illusions. »

« Voici ce que nous conseillons à la Porte : établissez votre gouvernement sur le respect pour vos institutions religieuses qui forment l'assise fondamentale de votre exis-

tence comme puissance, respect qui est le premier lien entre le Sultan et ses sujets musulmans. Marchez avec le temps et consultez les besoins qu'il amène. Mettez de l'ordre dans votre administration : réformez-la ; mais n'allez pas la renverser pour y substituer des formes qui ne vous vont pas et qui, dès lors exposent le monarque au reproche de ne connaître ni la valeur de ce qu'il détruit, ni ce qu'il met à la place. »

« N'empruntez pas à la civilisation européenne des institutions qui ne cadrent pas avec les vôtres, car les institutions occidentales reposent sur des principes différents de ceux servant de fondements à votre Empire. La base occidentale est la loi chrétienne. *Restez turcs ;* mais alors consultez la loi musulmane. Servez-vous de ce qu'elle vous fournit de facilités pour être tolérants. Accordez à vos sujets chrétiens la plus complète protection ; évitez qu'ils ne soient molestés par les pachas ; ne vous mêlez pas de leurs affaires religieuses ; respectez leurs priviléges ; tenez les promesses faites dans l'acte de Gulkhané. »

« Ne promulguez jamais une loi sans en assurer l'exécution. Marchez droit au bien *sans avoir égard à ce que vous considérez comme la voix publique de l'Occident.* Vous ne comprenez pas cette voix et vous aurez pour vous celle qui compte pour quelque chose, si vous êtes justes, éclairés dans votre marche. »

« ..... En somme nous n'entendons pas arrêter la Porte dans l'amélioration de son système administratif ; *mais nous lui conseillons de ne point chercher le prototype de cette amélioration dans des modèles qui n'ont rien de commun avec les conditions de l'Empire turc, de ne point imiter les États dont la législation fondamen-*

tale est en opposition avec les mœurs de l'Orient, de se défendre avec soin de l'importation de réformes qui ne peuvent réagir sur des pays musulmans que comme des dissolvants, parce qu'elles sont privées dans la circonstance donnée de toute force créatrice et organisatrice. »

« .....Serai-je taxé d'idéologie politique ? Eh ! bien, je cours le risque d'être jugé ainsi ... »

Cette leçon inattendue qui laissait percer très clairement un sentiment de jalousie à l'égard de la France chez laquelle la Turquie recherchait de préférence ses modèles, ne manqua pas d'impressionner les Turcs qu'elle invitait « à rester Turcs » et sitôt donnée, l'on entendit Rifaat-pacha déclarer nettement qu'il repoussait les remèdes héroïques dont s'était engoué son devancier, que ces remèdes devaient être ceux qui conviennent à une constitution faible et délicate, c'est-à-dire, qu'il fallait adopter un régime de prudence et de calme exempt de toute secousse. Et il ajoutait, comme pour défendre l'isolement auquel le prince de Metternich semblait engager la Porte : « Nous prendrons volontiers les conseils du dehors ; mais nous nous opposerons à toute intervention dans nos affaires intérieures. »

La voix sentencieuse de l'éminent chancelier avait pour ainsi dire trouvé son écho dans celle du successeur de Reschid-pacha.

Il serait difficile de montrer juqu'à quel point les conseils de l'Autriche influèrent sur la conduite du ministre dirigeant de la Sublime Porte. Mais on peut voir avec toutes les apparences de la probabilité un effet moral de cette sorte de consultation dans une mesure importante qui fut soumise aux délibérations du conseil d'État au mois de novembre 1841. L'on discuta l'opportunité d'en

revenir au système traditionnel des fermes et de passer à bail à des particuliers la perception des revenus de l'État. Ce projet qui ne devait d'abord être mis à exécution que dans certaines localités et pour les dîmes seulement, signalait le retour prochain du régime fiscal qui avait ruiné les populations et le sol d'un bout à l'autre de l'Empire.

Par une singulière coïncidence, le Sultan, après l'éloignement de Reschid-pacha, signa un Hatti Chérif qui renfermait ces phrases significatives : « J'ai appris que des personnes qui n'ont pas encore compris l'objet de mes désirs, s'imaginent et prétendent que l'administration intérieure et la position politique de l'État vont recevoir une autre forme. Un langage aussi erroné ne peut qu'égarer l'opinion publique. Depuis mon avénement je n'ai recherché que le bien-être de mes sujets. Les nouvelles institutions ont eu le même objet en vue; quelques détails seulement sont restés incomplets, parce qu'aucune institution ne peut être parfaite dès son principe. Mais je donnerai tous mes soins au raffermissement des lois établies et à l'achèvement de leurs détails. »

Par cette admonestation quelque peu énigmatique et destinée à tout concilier, Abdul Medjid semblait reconnaître, lui aussi, que l'on était allé trop vite dans la voie de la réforme, qu'il fallait enrayer, sans toutefois renier la Charte qui engageait sa parole souveraine.

Plusieurs dispositions prises par le Conseil ne tardèrent pas à confirmer la tendance particulière que révèlait le message impérial.

En février 1842, la perception des revenus des provinces fut rendue aux gouverneurs militaires ; l'on supprima les administrateurs civils des chefs-lieux, les *Mohassils*. Un con-

seil local composé de notables fut chargé de l'assiette et de la collection de l'impôt; les dîmes furent rendues à la ferme. L'on rétablit l'ancien mode de prélèvement du *Kharadj*, en renonçant au concours des communautés religieuses représentées par les patriarches.

En somme l'on supposait généralement, au commencement de l'année 1842, que la réaction allait décidément l'emporter sous les auspices de hauts fonctionnaires connus par leurs attaches au vieux parti musulman.

CHAPITRE X.

Condition des rayas.—§ 1. Les Arméniens et les cinq nations catholiques d'Asie. — § 2. Les Maronites et la question du Liban.—§ 3. Les protestants et leurs premiers établissements en Turquie. — § 4. Les Grecs orthodoxes et la question des dénationalisations.

Le Hatti Chérif de *Gulkhané* avait émancipé les rayas de leur condition servile ou plutôt il les avait autorisés à prétendre à cette émancipation sans leur en assurer la jouissance effective. L'on ne pouvait s'attendre à une transformation instantanée d'un régime qui avait ses racines dans la foi d'un peuple fanatique et que le temps avait consacré. Mais s'il était naturel que le maître conservât le sentiment intime de sa supériorité et ne se résignât pas sous le coup d'une Charte octroyée à l'abandon de ses anciens privilèges, il n'était pas moins naturel que ceux auxquels la liberté avait été promise, aspirassent à la voir triompher et prétendissent en jouir.

Les rayas, sans trop réfléchir aux conséquences de l'égalité, réclamaient partout où leur voix pouvait se faire entendre, les bénéfices de leurs nouveaux droits, c'est-à-dire un changement, et il était visible que le *statu quo* attisait leurs impatiences et leur haine. Un grand nombre d'entre eux étaient travaillés du désir de se soustraire à l'autorité ottomane et pour y parvenir, ils se rattachaient plus que jamais à la communauté de croyances qui les unissaient aux diverses puissances de la chrétienté. Il en était résulté, à leur point de vue du moins, une solidarité si étroite entre

eux et leurs coreligionnaires du dehors, que les orthodoxes se regardaient comme russes, les catholiques comme français, les protestants comme anglais.

Un rapide coup d'œil sur la situation intérieure des principaux groupes chrétiens de l'Empire permettra de mieux juger de ces dispositions dans cette phase particulière de la réforme. Je restreindrai cette courte revue aux faits contemporains qui se rapportent plus ou moins directement au *Tanzimât*.

§ 1er.

LES ARMÉNIENS ET LES CINQ NATIONS CATHOLIQUES D'ASIE.

La grande communauté catholique d'Orient est bien loin d'offrir la cohésion et l'uniformité relatives qui distinguent la communauté grecque dite orthodoxe. Dans les provinces européennes, les catholiques des îles, ceux de l'Albanie, les Bosniaques, les Herzégoviniens, les Bulgares possèdent pour la plupart une organisation propre qui établit entre eux de notables différences. Plus nombreux en Asie, les sujets ottomans professant le catholicisme, c'est-à-dire, les Arméniens, les Maronites, les Chaldéens, les Melchites et les Syriens, observent, les premiers le rite oriental, les autres le rite de l'église d'Occident, tout en restant plus ou moins divisés par leur origine, leurs mœurs et leurs traditions.

Les rapports de ces cinq derniers groupes, soit entre eux, soit avec les autres *nations*, ont subi dans la suite des siècles de nombreuses vicissitudes. Un caprice barbare les avait placés sous la dépendance de leurs ennemis les plus acharnés et jusqu'en 1830, ils étaient restés soumis, les uns au patriarche grec, les autres au patriarche armé-

nien schismatique, anomalie étrange qui avait été pour eux la source de vexations opiniâtres et pour ainsi dire systématiques.

A différentes époques, on avait suscité contre eux de véritables persécutions qui rappelaient par la cruauté des bourreaux et par le courage des victimes les temps de l'Eglise primitive. La plus terrible épreuve fut la dernière.

En 1828, à l'instigation des Grecs qui les accusaient de trop vives sympathies pour la France, vingt mille Arméniens furent proscrits de Constantinople et durent en quelques jours se rendre dans l'intérieur de l'Asie. Les premiers par la naissance et la richesse furent mis à mort; leurs biens furent confisqués.

Le gouvernement français, au nom de l'humanité et en vertu de son ancien protectorat, protesta contre une pareille violence et obtint, deux ans après cet exode, que les Arméniens catholiques, réintégrés dans leur première résidence, seraient complètement séparés des schismatiques au spirituel et au temporel et auraient leur chef particulier avec tous les privilèges dont jouissaient les autres *nations* de rayas. Les Maronites, les Chaldéens, les Melchites et les Syriens établis à Constantinople furent adjoints à la nouvelle communauté.

L'unité de la famille catholique d'Orient tendait ainsi à se constituer. Mais un péril la menaçait : l'esprit de jalousie mutuelle des petites nationalités ainsi partiellement confondues, leur désir d'indépendance les unes vis-à-vis des autres.

Et effectivement, malgré les dispositions des Firmans délivrés aux catholiques d'Asie en 1830 et en 1834, l'on vit en 1840 quelques Alepins (Syriens et Melchites) obte-

nir un ordre viziriel qui les autorisait à se faire inscrire à la chancellerie des rayas latins, c'est-à-dire, à décliner la juridiction du nouveau patriarche arménien. Leur démarche ne répondait à aucun besoin sérieux, mais elle ouvrait la brêche.

A peu près à la même époque, le patriarche maronite envoyait et faisait recevoir à Constantinople un agent spécial chargé de traiter directement les intérêts de sa nation auprès de la Porte.

Le patriarche arménien, après avoir vainement réclamé contre ces irrégularités, déclara en son nom, comme au nom de ses primats, qu'il cesserait désormais de diriger les affaires catholiques d'une rite différent du sien.

Le morcellement s'opérait et même les dissidents trouvaient des encouragements auprès de l'archevêque latin, séduit sans doute par l'espoir de recueillir au profit du St-Siège la part de pouvoir enlevée au partriarche arménien.

La papauté poursuivait dans cette circontance un but analogue à celui que s'était proposé la France en détachant les catholiques d'Asie des deux communautés schismatiques ; mais elle recherchait une solution plus radicale en voulant soustraire à l'autorité des Arméniens les autres groupes qu'elle associait dans sa pensée aux latins ottomans qualifiés par elle de *Latins Rayassi* (1). « Il n'est pas juste, disait-elle, que les Latins rayas qui

(1) La dénomination de *Latins Rayassi* avait été donnée aux habitants de Syra, d'Andros et de Tino, quand ces iles furent cédées à la Porte par les Vénitiens et cela, pour les distinguer des autres Grecs catholiques rayas. Mais depuis que ces iles ont passé à la Grèce, l'expression de *Latins Rayassi*, n'est plus usitée.

sont de *nations* différentes, soient les simples agrégés et les tributaires des Arméniens et qu'ils n'aient point, comme eux, selon l'ancien usage, des chefs élus dans leur propre sein. L'union, ajoutait-elle, a des conséquences exorbitantes, en autorisant, par exemple, le patriarche arménien à disposer des biens des religieux et des religieuses qui meurent sans héritiers; une communauté s'enrichit ainsi au détriment des autres. »

Ces complications créaient en réalité autant d'embarras aux diverses sectes catholiques qu'à la Porte assiégée de plaintes et de réclamations quotidiennes. Aussi dans les années 1844 et 1845 un double concordat fut-il conclu entre les chefs des nations arménienne, chaldéenne et syrienne à l'effet de constituer définitivement le patriarchat arménien comme unique intermédiaire des trois rites auprès de l'administration centrale.

Les mésintelligences momentanément apaisées dans une partie du milieu asiatique (elles devaient renaître plus tard dans le propre camp arménien) laissent entrevoir, parmi les rayas chrétiens considérés comme ensemble, des divisions plus profondes, des rivalités plus vivaces, divisions et rivalités qu'il faudrait mettre à l'actif du gouvernement turc, si, sans perdre de vue l'œuvre de conciliation qu'il s'était imposée, l'on s'appliquait à rechercher dans la critique de ses actes les circonstances atténuantes.

§ 2.

LES MARONITES ET LA QUESTION DU LIBAN.

Tandis que la France interposait ses bons offices dans le règlement des questions d'ordre temporel soulevées par la

constitution arménienne, les grandes puissances étaient collectivement intervenues auprès de la Porte pour défendre plus spécialement la cause des Maronites menacés dans leurs antiques privilèges et même dans leur existence comme tribu autonome.

En 1841, une lutte sanglante avait éclaté entre cette nation catholique et les Druses. Envoyé sur les lieux avec des pouvoirs très-étendus, le Seraskier avait jugé à propos de substituer au régime établi de temps immémorial dans la montagne du Liban un nouveau mode d'administration absolument incompatible avec les habitudes du pays ; il avait supprimé l'autorité indigène qui la gouvernait sous la suzeraineté ottomane et un pacha turc s'était installé à Deir-El-Kamar comme représentant direct du Sultan.

Les gouvernements chrétiens s'associant aux justes susceptibilités des montagnards et convaincus que ceux-ci secoueraient le joug d'un système aggravé d'ailleurs par l'inévitable ignorance de leurs mœurs et de leurs besoins, déclarèrent au Divan qu'ils ne pouvaient considérer les arrangements du Seraskier comme définitifs et qu'ils entendaient concourir à l'organisation nouvelle que les circonstances rendaient de plus en plus urgente.

L'on avait de prime abord objecté au rétablissement du régime antérieur, que les Druses et les autres tribus non chrétiennes du Liban, quoique inférieurs en nombre et en civilisation aux Maronites, éprouveraient une vive répugnance, après la guerre opiniâtre qu'ils avaient soutenue contre ceux-ci, à se voir, comme dans les derniers temps, soumis à l'autorité d'un chef pris dans les rangs de leurs adversaires.

De longues négociations s'étaient engagées sur ce point, la France et l'Autriche surtout exprimant leur préférence

pour la réintégration de la famille Cheab qui avait été préposée à l'administration locale pendant plus d'un siècle et demi. L'on parvint enfin à s'entendre en 1842 sur la combinaison de deux Caimakams indigènes choisis, l'un parmi les Maronites, l'autre parmi les Druses à l'exclusion des membres de la famille Cheab.

Cette solution, qui avait quelque peu coûté à l'amour-propre de la Porte, ne mit pas toutefois un terme aux conflits, et en 1845 le Sultan donna l'ordre de placer les deux chefs maronite et druse sous la dépendance directe du pacha de Saïda.

La guerre civile fut de nouveau déchaînée. Les Druses, tantôt seuls, tantôt secondés par les Turcs, se livrèrent à d'épouvantables atrocités contre les chrétiens et le Muchir de Saïda les laissa faire. Vainement la Porte chercha à excuser l'apathie de son agent, l'expliquant par son impuissance. Les faits parlaient d'eux-mêmes et l'accusaient hautement. L'on put se convaincre dans cette circonstance que les principes libéraux du Hatti-Chérif de 1839 restaient encore, aux yeux des fonctionnaires provinciaux, de vaines formules et que le Divan lui-même ne s'était point encore complétement affranchi des habitudes de la vieille politique à l'égard des chrétiens.

J'anticipe sur les évènements pour rendre compte en peu de mots de l'accord qui suivit la seconde pacification des tribus de la Montagne.

L'on institua en 1846 un conseil mixte, à la fois administratif et judiciaire, siégeant auprès de chacun des deux Caimakams et offrant par sa composition de sérieuses garanties aux races et aux sectes diverses représentées dans le pays.

L'impôt, source de maints abus, dût être prélevé dans une proportion correspondant à la valeur des propriétés, et les possesseurs de fiefs, les *Mokatadjis*, eurent à l'acquitter comme les paysans. C'était atteindre la féodalité locale par un coup que les Émirs chrétiens, aux temps du pouvoir unique, n'auraient ni osé, ni voulu lui porter, intéressés qu'ils étaient eux-mêmes à l'exploitation des terres en compte à demi avec les plus puissants de leurs vassaux.

L'on créa dans les districts mixtes trois instances pour les plaintes des habitants, celle des Vekils (1) et des Mokatadjis, celle des Caimakams en appel et enfin, comme dernier recours, le tribunal du gouverneur. L'autorité turque ne dut ainsi prononcer qu'après l'épuisement de deux instances secondaires.

Il y avait dans ce nouveau système une pensée de conciliation qui, on l'espérait du moins, serait féconde et désarmerait les rivalités. La majorité qui était chrétienne, reprenait sa prépondérance légitime et les illusions fondées sur la constitution d'une nationalité druse semblaient devoir s'évanouir.

§ 3.

LES PROTESTANTS ET LEURS PREMIERS ÉTABLISSEMENTS EN TURQUIE.

Les troubles de la montagne de Syrie et la scission qui s'était produite parmi les sectes asiatiques, intéressaient plus particulièrement les deux grandes puissances du catholicisme, la France et l'Autriche, qui avaient exercé un

(1) Chefs locaux.

rôle décisif dans la négociation de ces deux affaires. L'Angleterre n'avait pas assisté sans en prendre quelque ombrage à des compromis qui révélaient toute l'importance politique du protectorat religieux et lui semblaient porter atteinte à son influence légitime dans l'Empire ottoman.

Elle conçut le projet de se ménager à elle aussi un protectorat spécial, et comme la matière lui faisait défaut, elle entreprit d'en créer une en suscitant en Orient une *nation* protestante.

Secondé par le cabinet de Berlin, le *Foreign Office* commença par demander à la Porte l'autorisation d'élever un temple à Jérusalem. C'était en 1840.

Le Divan comprenant toute la portée d'une pareille concession, s'y refusa, et même pour préserver l'Empire des dangers d'un nouveau prosélytisme, il prit occasion des démarches britanniques pour rappeler aux divers patriarches, c'est-à-dire aux puissances intéressées, la loi ottomane qui défendait aux chrétiens de passer d'une religion dans une autre. Il ne se doutait pas que l'Islamisme put devenir un jour l'objectif du zèle protestant.

L'initiative de l'Angleterre ne causa de prime abord aucune émotion parmi les catholiques orientaux. En général, l'on paraissait convaincu de l'impuissance d'une église protestante en tant qu'instrument de conversion dans le sein de la chrétienté asiatique. On alla même jusqu'à se féliciter d'une tentative qui ne ferait que resserrer l'union catholique, en confondant dans une pensée plus intime toutes ces variétés de langues, de mœurs, de races qui la diversifient, et à en juger par certaines notes émanées des archevêchés de Smyrne et de Petra, l'on se rassura à l'idée

qu'en Orient plus qu'ailleurs le catholicisme avait une supériorité incontestable sur le protestantisme, le premier parlant à la fois aux yeux et aux cœurs, tandis que l'autre ne s'adresse qu'à la froide raison.

A Rome, toutefois, l'on ne put se défendre de quelque appréhension et de fréquentes correspondances s'échangèrent entre le Saint-Siège et le supérieur des Lazaristes établis à Constantinople. Celui-ci partageant la sécurité de ses coreligionnaires, s'appliqua à démontrer à la Cour papale, comme l'avaient fait déjà les archevêques de Petra et de Smyrne, qu'un évêché protestant placé au berceau même de la religion chrétienne, en face d'une église puissante et respectée, aussi profondément entrée dans les mœurs que dans les convictions, serait une création sèche, sans racines, sans fruits, et que du contraste des deux spectacles se dégagerait une force nouvelle pour le catholicisme oriental.

A Vienne comme à Paris, l'on ne se paya point de mots et de fleurs de rhétorique; les efforts de l'Angleterre furent pris au sérieux, et sans s'en exagérer le danger, l'on considéra avec attention le but politique qu'ils dénotaient.

Au milieu de cette quiétude apparente et de ces inquiétudes secrètes, le *Foreign Office* agissait; la Porte se relâchait de ses premières rigueurs, et un évêque anglican muni d'un simple firman de voyageur, se dirigeait des rives de la Tamise vers les rives du Jourdain. Au printemps de l'année 1842, il inaugurait une chapelle protestante à Jérusalem.

Bientôt le nouveau culte se consolida; des clergymen américains s'adjoignirent aux missionnaires anglais et alle-

mands, et grâce à cette collaboration que favorisaient les consulats, un certain nombre de *protégés* protestants ne tardèrent pas à se grouper à l'ombre du pavillon britannique.

L'on avait beau dire que les abjurations n'avaient rien de sincère, que les populations de Syrie étaient incapables de prendre par choix une religion qui appelait surtout l'examen et la discussion et qui condamnait des pratiques auxquelles les orientaux semblaient plus attachés qu'à l'esprit même du christianisme. Le fait était là, en dépit des raisonnements qui en contestaient la logique et la vraisemblance. Sans doute, les séductions d'une protection assurée et les liberalités des apôtres n'y étaient point étrangères; mais il n'y avait plus à contester l'existence et la vitalité d'une nouvelle nation religieuse appelée à entrer plus tard en antagonisme avec les autres.

Le prosélytisme protestant n'a peut-être pas donné tout ce qu'il promettait à ses débuts; cependant, comme je l'indiquerai dans la suite de cette histoire, il a pris assez de développements pour alarmer plus d'une fois la Porte et l'obliger à se défendre.

§ 4.

LES GRECS ORTHODOXES ET LA QUESTION DES DÉNATIONALISATIONS.

Quant à la communauté grecque orientale, elle était alors plus puissante et plus centralisée que jamais sous l'égide de la Russie.

Je n'ai point à rappeler ici l'origine d'une tutelle qui confondait sous la dénomination de Grecs tous les Ottomans professant la religion dite orthodoxe et qui faisait dire à

Napoléon Ier : « la plus grande partie des sujets du Sultan sont grecs et les Grecs sont russes (1). »

Pour m'en tenir aux incidents qui intéressent cette histoire, je dois mentionner ici une mesure d'ordre administratif dont les luttes druso-maronites furent l'occasion depuis tongtemps recherchée.

La nationalité en Turquie n'est point pour la majorité des sujets du Sultan ce qu'elle est ailleurs, un bénéfice dont la perte équivaut en quelque sorte à une pénalité; elle est plutôt pour le raya un fléau dont il est heureux de se délivrer, quand il le peut sans danger pour lui et pour les siens. Or il était notoire que certains consuls lui offraient à cet égard des facilités abusives, qu'il trouvait même chez eux des encouragements, une véritable prime à la désertion.

Suivant les données officielles de l'époque, c'était surtout la Russie qui tendait à franchir le cercle déjà menaçant de son protectorat religieux en dénationalisant à petit bruit nombre de chrétiens de la capitale et de plusieurs provinces. Ces empiètements étaient devenus tellement abusifs, qu'en 1841 l'on avait vu un sujet raya soutenant comme tel un procès devant un tribunal turc, reparaître, après la remise de l'affaire, comme sujet russe assisté d'un drogman de l'ambassade impériale. Un voyage de dix jours à Odessa et un passeport russe avaient suffi pour opérer cette métamorphose.

---

(1) Un Berat de Mahomet II reconnaissait le patriarche Gennadios comme chef civil de la communauté ou « nation grecque » (roum milleti) laquelle comprenait tous les orthodoxes, , c'est-à-dire, non seulement les Grecs de race, mais encore les Serbes, les Bulgares, les Albanais.

Ce mode de conquête pacifique avait, paraît-il, créé parmi les Grecs et les Arméniens assez de sujets au Czar pour que le Divan dut aviser aux moyens d'en arrêter les progrès. N'osant toutefois se mesurer avec la Russie, il jugea plus sûr et moins compromettant de s'attaquer à l'Europe, et il attendit un moment favorable pour inviter toutes les puissances par un avertissement collectif à observer partout les limites légales de leur droit de protection.

Ce moment se présenta au milieu de conjonctures qui touchaient moins directement la Russie, c'est-à-dire pendant les troubles du Liban. A propos d'une contestation entre le pacha de Damas et les consuls d'Angleterre, de France et d'Autriche, la Porte demanda que les listes de protégés fussent révisées de concert avec les autorités turques, et que tous ceux dont les titres étaient contestables aux termes des traités et des capitulations, en fussent éliminés.

Les trois puissances occidentales se déclarèrent prêtes à cette révision et la Russie ne put se refuser à y concourir. Mais soit que l'opération eut été incomplète, soit que d'autres faits d'irrégularité se fussent produits après coup, la Porte, à six mois d'intervalle, décida souverainement que les rayas qui, après avoir obtenu une protection étrangère, reviendraient en Turquie, soit pour y résider, soit pour s'y occuper de nouveau de leur commerce et de leurs autres affaires, seraient, ainsi que leurs familles, considérés en toutes circonstances comme sujets ottomans, sans que les tribunaux pussent admettre l'intervention de l'autorité étrangère dont ils prétendraient relever.

Le gouvernement turc dut réagir plus tard par de nouvelles dispositions contre l'abus de plus en plus flagran de la pratique des dénationalisations (1).

(1) En 1860 notamment il ordonna que tous ceux qui renonceraient à la nationalité ottomane, devraient quitter le pays, vendre leurs immeubles et seraient privés de leurs droits d'hérédité conformément aux lois de l'Empire.

CHAPITRE XI.

Ministère de Riza-pacha. — Détente dans la situation de l'Empire. — Confirmation de la Charte de Gulkhané.

Après l'éloignement de Reschid-pacha en 1841, l'on crut, comme je l'ai rapporté, à un revirement dans la politique intérieure de la Turquie, sans que cependant la conduite de l'administration nouvelle fut ostensiblement réactionnaire. L'on n'était point édifié sur les véritables intentions de Riza-pacha, le personnage le plus en évidence à cette époque ; à l'écouter, il n'était ni réformiste ni rétrograde, et telle paraissait être la disposition du jeune Sultan dont le caractère indécis prêtait à toutes les suppositions.

Quoi qu'il en soit, il y eut en 1842 une détente passagère dans la situation de l'Empire. On était à la modération et le pays jouissait d'un calme relatif dont il avait perdu l'habitude. L'on restait, malgré tout, sous l'influence des idées de progrès et le progrès si ralenti qu'il fût, s'accusait de diverses parts comme un mouvement affaibli, mais continu. Il semblait (était-ce une illusion?) que la corruption et l'intrigue eussent moins de part aux affaires qu'autrefois. L'ordre avait presque reparu dans les finances; la nouvelle assiette de l'impôt s'était assez facilement établie dans les provinces; l'argent rentrait et, phénomène surprenant, le papier était au pair.

Il y avait d'autre part amélioration sensible dans l'état de l'armée, ce que démontrait aux plus sceptiques l'envoi aux frontières d'Asie, en moins de trois mois, d'un corps

de troupes régulières de vingt mille hommes. Enfin, l'autorité suprême si mal représentée sur quelques points du territoire, avait pris au centre et conservait une force inconnue dans les temps antérieurs; elle était plus obéie et comme corrélatif naturel, les conseils de l'étranger la trouvaient moins docile.

En province, il est vrai, la prospérité matérielle des campagnes ne répondait point à la vitalité relative du gouvernement; là il y avait toujours incurie et profonde ignorance des principes élémentaires qui régissent la production et les échanges. Mais, à tout considérer, la Turquie reprenait quelque vigueur et le pouvoir central donnait un démenti aux déclamateurs qui depuis des années annonçaient la dissolution de l'Empire.

Le prince de Metternich, lui, jugeait sans doute que cette sorte de convalescence, tout insignifiante qu'elle lui parut encore au point de vue européen, justifiait ses vues personnelles sur la réforme, car il écrivait au baron de Neuman en mai 1843: « la politique du jour en Turquie porte la marque d'une réaction contre ce qui s'était paré du titre pompeux de progrès vers la civilisation; ce soi-disant progrès a détruit ce qui restait des institutions de l'ancien Etat turc, sans y avoir rien substitué qui ait la valeur de matériaux propres à la construction d'un nouvel édifice politique et social. »

Il n'en est pas moins vrai qu'à l'époque où le chancelier d'Autriche taxait le Tanzimât de conception stérile et même funeste, Abdul-Medjid contresignait à nouveau l'acte solennel de 1839, en autorisant Riza-pacha au début de son ministère, à prononcer l'allocution suivante devant le clergé grec, arménien et israélite de

Smyrne, de Chio et de Cavale réuni dans l'île de Mételin :

« Le Sultan, notre maître et notre père à tous, est venu parmi vous comme au milieu d'une famille dont la joie fait sa joie, dont les douleurs sont les siennes. Il connaît trop les obligations que la divine Providence lui impose, pour ignorer ce qu'il doit à son peuple, ce qu'il doit au nom de ses ancêtres, ce qu'il se doit à lui-même. Aussi me trouvé-je heureux de vous dire de sa part que tout en vous efforçant de remplir vos devoirs de fidèles sujets, vous ne devez pas douter un instant de sa justice. *Musulmans, chrétiens, israélites*, vous êtes tous les sujets d'un même empereur, *les enfants d'un même père*. S'il est parmi vous des opprimés, qu'ils se montrent, l'intention bien formelle de S. M. étant que les lois qui sauvegardent la vie, l'honneur et les biens de tous ses sujets soient strictement observées dans son Empire..... « *Musulmans ou chrétiens*, riches ou pauvres, fonctionnaires civils, militaires ou religieux, que tout sujet ottoman ait donc pleine confiance dans le souverain *qui tient la balance égale pour tous ;* que tout coupable tremble, que tout homme de bien, tout bon serviteur attende sa récompense. »

Peu après ce manifeste, la Turquie, dont le prince de Metternich se félicitait de voir le gouvernement venu à récipiscence, adoptait le système européen du recrutement des armées et accomplissait ainsi dans son antique constitution militaire un changement radical et définitif.

CHAPITRE XII.

Organisation de l'armée. — Finances.

Jusqu'alors les levées de troupes s'opéraient d'une manière irrégulière, inégale et le soldat requis restait indéfiniment sous les drapeaux. Le Hatti-Chérif de 1839, avait posé le principe d'un recrutement normal et d'un service limité, tout en annonçant une loi sur la formation des contingents régionaux.

Cette loi fut promulgée le 6 septembre 1843, et la proclamation suivante reproduite par extraits en fait connaître l'économie :

« L'heureux état de tranquillité et de paix où se trouve l'Empire ottoman, dit Haydar-pacha à l'armée, ayant enfin permis de compléter par un système équitable de recrutement la composition des troupes impériales, Sa Majesté a sanctionné les dispositions ci-après : la durée du service des soldats réguliers (*Nizam*), est fixée à cinq ans. — Les soldats réguliers congédiés après cinq ans, continueront à servir pendant sept ans dans la garde nationale ou réserve (*Redif*) et seront convoqués à tour de rôle, un mois chaque année au chef-lieu de leur département. — Au premier mars de chaque année, l'armée devra se renouveler par cinquième dans chaque corps; les listes des vétérans, ayant droit à un congé, seront dressées à cette époque ; les vétérans se retireront au fur et à mesure de leur remplacement. Les officiers ne pourront plus cumuler de fonctions civiles. Vu l'étendue et la configuration

géographique de l'Empire, l'armée sera répartie en cinq grands corps : le premier formé de la garde, le second, dit de Constantinople, et les trois derniers composant les divisions de Roumélie, d'Anatolie et d'Arabie. »

Cette organisation rationnelle réalisait enfin, avec les perfectionnements dont il était susceptible, le dessein de Sélim et de Mahmoud. Acceptée sans retour par la grande majorité des musulmans, qui en faisaient d'ailleurs tous les frais, elle causa le plus grand trouble dans certaines régions européennes et asiatiques où régnait encore l'indépendance de l'état nomade et même du brigandage. L'Albanie se souleva et dût être soumise par les armes. Les deux sanglants combats de Komakova et de Kupreli réduisirent pour un temps les Arnautes à l'obéissance.

A la même époque où Riza-pacha déployait toute son énergie pour asseoir sur des bases nouvelles la sécurité nationale, l'administration financière préparait quelques mesures destinées à améliorer les conditions économiques du pays.

La valeur intrinsèque des monnaies, avait été altérée à différentes reprises sans modification de leur valeur nominale. C'était un impôt déguisé dont les variations incessantes gênaient singulièrement les transactions intérieures et étrangères.

D'autre part l'on avait émis des bons du trésor ou *Caïmés* qui, dépourvus de toute garantie, n'avaient pas tardé à subir une notable dépréciation. En 1840 la Porte dans son inexpérience, avait prié les gouvernements européens d'inviter leurs sujets à considérer ces papiers « comme de la monnaie ordinaire, sans y apporter aucun doute, aucune crainte. » On lui avait répondu que l'émission de valeurs

représentatives qui ne sont qu'une ressource financière et non un moyen de circulation facile, était un faux calcul et qu'en matière de finance, le crédit ne s'impose qu'au risque d'entraîner le discrédit.

Sur l'avis d'experts autorisés, l'on se décida à retirer une certaine quantité de l'ancien numéraire pour le démonétiser et le remplacer par des *Medjidiés* d'un titre égal à celui du numéraire européen. La monnaie étrangère fut prohibée et afin d'arriver à une certaine fixité dans les changes, le gouvernement s'entendit avec plusieurs maisons de banque locales qui s'engagèrent à fournir des traites à un taux invariable. C'étaient les préliminaires de l'institution de la Banque nationale qui fut fondée quelques années plus tard.

La doctrine du prince de Metternich l'exposait de plus en plus au reproche qu'il semblait avoir prévu, tout en le bravant, celui de l'idéologie et les faits confirmaient au contraire cette donnée politique assurément moins spéculative, que le maintien de l'Empire turc dans l'équilibre général était subordonné à son assimilation de plus en plus complète à la culture européenne.

Le chancelier d'Autriche eut bientôt d'autres occasions de s'apercevoir que la Turquie, bien loin de suivre ses conseils d'isolement, s'efforçait avec des chances diverses de se rapprocher de plus en plus de la communauté occidentale.

CHAPITRE XIII.

Vues libérales d'Abdul-Medjid.— Délégations provinciales à Constantinople. — Instruction publique. — Application du Tanzimât à toutes les provinces.

Un jour, c'était au mois de février 1845, le Sultan se rendit à la Sublime Porte et y lut un Hatti-Chérif écrit en entier de sa main : « On ne peut nier, dit Abdul-Medjd, que malgré les soins apportés à la réalisation de mes vues, aucun de mes projets, à l'exception de la réforme militaire, n'a donné les résultats que je m'en étais promis. Et même la réforme militaire manque d'une base solide, celle de la prospérité générale du pays. J'en suis profondément affligé. »

« J'ordonne donc à toi, mon grand vizir, et à tous mes ministres de méditer et de discuter dans un parfait accord de sentiments tout ce qui est nécessaire pour assurer le grand bienfait du bien-être matériel de mes peuples et comme ce progrès dépend surtout de la disparition de l'ignorance tant dans l'ordre religieux que dans l'ordre des choses temporelles, je considère comme l'affaire la plus urgente l'établissement des écoles nécessaires pour qu'on y puise les sciences et les principes des arts et de l'industrie. »

« J'ai aussi l'intention d'ériger comme fondation pieuse un vaste hôpital destiné aux pauvres de toute race et de toute religion et même aux étrangers. »

Il y avait dans cette allocution toute spontanée un accent touchant et quelque peu chagrin qui dénotait la mansué-

tude d'un jeune souverain déjà plus mûr à la vie politique; l'on fut surpris d'une intervention personnelle qui laissait d'ailleurs bien des doutes dans les esprits. Les uns supposèrent qu'elle avait pour but d'affermir les ministres et particulièrement Riza-pacha, l'auteur de la récente loi sur l'armée; les autres lui attribuèrent un sens tout opposé et crurent pouvoir prédire la chûte prochaine du grand maréchal du palais.

La première version l'emporta et l'on parla bientôt d'une combinaison qui réunirait dans le même conseil Riza-pacha et le promoteur de la Charte de *Gulkhané*.

En attendant la collaboration des deux hommes considérés alors comme les plus aptes à régénérer l'Empire, le Divan songea à réaliser les pensées généreuses du sultan. Il décréta que des députés musulmans et rayas seraient mandés de chaque chef-lieu à Constantinople pour donner leur avis sur l'état des provinces et sur les changements qu'il comportait.

L'idée d'une consultation populaire était inattendue et plus d'un critique la jugea périlleuse; elle témoignait sans contredit du bon vouloir du gouvernement.

La convocation des délégués provinciaux n'eut point toutefois l'effet désiré. Lorsqu'ils furent assemblés dans la capitale, on leur remit un papier qui leur expliquait le motif de l'appel du souverain. Ils s'en trouvèrent, paraît-il, fort embarrassés, craignant de se compromettre vis-à-vis de ceux dont ils étaient censés les mandataires. En somme ils dirent peu de chose.

L'on suppléa plus tard à l'insuffisance de cette enquête partielle par une enquête générale confiée à dix commissaires, dont cinq pour l'Asie et à cinq pour l'Europe.

Et afin de répondre aux préoccupations d'Abdul-Medjid

relatives à l'instruction publique, l'on institua un comité qui fut chargé de préparer un progamme d'éducation et d'enseignement général. Fuad-Effendi qui devait remplir plus tard un rôle éminent dans les conseils de l'Empire, en fut l'inspirateur et le guide.

Une loi importante sortit bientôt des délibérations de ce comité : elle se rapportait à la création d'une université ottomane et tendait à *séculariser* autant que possible l'école, en substituant la direction de l'État à celle de la Mosquée. Les écoles primaires (Mektebs) étaient maintenues et déclarées gratuites et obligatoires. L'enseignement secondaire qui n'existait pas, devait être donné également à titre gratuit dans des écoles spéciales dites de l'adolescence (Mektebe Ruchdié).

Quant à l'instruction supérieure des Medressés qui par l'étendue des matières enseignées et par son caractère trop abstrait, ne profitait qu'à un nombre restreint d'élèves, l'on ne pouvait songer encore à en entreprendre la réorganisation, c'est-à-dire, à briser d'un coup et sans transition le monopole séculaire du corps des Ulémas. La loi nouvelle devait simplement développer et améliorer les écoles spéciales fondées sous Mahmoud et notamment les écoles des mosquées d'Ahmet et de Suleyman ouvertes aux jeunes gens destinés aux fonctions civiles, ainsi que l'école de médecine et l'école militaire.

Il convient de noter que la plupart de ces dispositions restèrent longtemps à l'état de projet.

J'ajouterai ici comme symptôme des tendances du gouvernement à cette époque, que les provinces de Diarbékir, d'Erzeroum et de Janina auxquelles le *Tanzimât* n'avait point été appliqué, furent à leur tour soumises aux prescriptions du Hatti-Chérif de 1869.

CHAPITRE XIV.

Retraite de Riza-pacha et réintégration de Reschid-pacha. — Triomphe du parti de la réforme. — Adjonction de Riza-pacha au ministère réformiste. — Écoles. — Armée. — Tribunaux mixtes. — Suppression du marché d'esclaves. — Tolérance religieuse.

Ces différentes mesures indiquaient de quel côté s'ouvrait l'horizon. Au milieu de l'éclaircie qui laissait entrevoir le retour prochain de l'homme de la réforme dont le nom était dans toutes les bouches, une révolution de palais vint renverser Riza-pacha et mettre fin au pouvoir le plus incontesté, le plus libre peut-être qui eut jamais dirigé l'État.

Etait-ce une satisfaction donnée à l'Europe qui, ainsi que je l'ai mentionné à propos des troubles du Liban, accusait la Porte d'hostilité à l'égard des chrétiens maronites? ou y avait-il simplement de la part d'Abdul-Medjid un essai d'émancipation politique qui devait le délivrer de la pesante tutelle de son favori? Les deux explications étaient également vraisemblables et elles caractérisaient les préoccupations du moment.

L'administration nouvelle fut généralement considérée comme provisoire; elle était acquise au progrès. Suleyman-pacha transféré de la présidence du grand conseil de justice au Seraskierat, avait pris une part active aux travaux du comité de l'instruction publique et à la convocation des députés provinciaux à Constantinople. Rifaat-pacha nommé au Conseil de justice, Ahmet-Fethi-pacha à la grande maîtrise

de l'artillerie, Ali-Effendi, le futur plénipotentiaire au congrès de Paris, chargé de l'intérim des affaires étrangères, tous étaient plus ou moins dévoués à Reschid-pacha et semblaient se donner comme ses prochains coopérateurs.

Reschid fut en effet rappelé et deux mois après la chute de Riza, il prit en mains le ministère géré par Ali-Effendi. Sa réintégration, après la disparition successive de toutes les nuances de la réaction, était un évènement capital; la réforme triomphait sur toute la ligne.

L'on ne devait cependant pas s'attendre à voir le chef avoué de l'administration de l'Empire accomplir des merveilles; la confiance qu'il inspirait, lui imposait sans doute de grands devoirs et il avait la ferme volonté de les remplir; mais en dehors du personnel restreint qui l'assistait dans le conseil, l'on n'ignorait pas qu'il y avait pénurie d'hommes capables et désireux d'appliquer dans les provinces les principes sur lesquels il fondait sa mission rénovatrice. Bien du temps devait se passer avant que l'éducation publique eut fourni la pépinière où se choisiraient un jour les mandataires du pouvoir central.

Ce fut apparemment en vue de cette grave difficulté et pour tirer le meilleur parti des faibles ressources dont il disposait, que le Reis-Effendi se fit adjoindre, sans toutefois lui confier de portefeuille, le vieux Kosrew-pacha qui, malgré ses fautes, jouissait en dehors de la capitale d'une certaine popularité et dont le nom seul, associé aux réformes, les ferait plus aisément accepter.

Le premier acte de Reschid-pacha dont il y ait lieu de faire mention dans cette histoire, fut un manifeste analogue à celui qui avait signalé l'entrée de Riza-pacha aux affaires;

il était plus explicite en tant que confirmation de la charte de 1839. Dans le cours d'un voyage que fit Abdul-Medjid au printemps de l'année 1846, le ministre dit en son nom aux représentants des communautés non musulmanes convoquées à Andrinople :

« Sa Majesté l'Empereur, de même qu'Elle veut le bonheur de ses sujets musulmans, veut aussi que les chrétiens et les juifs qui sont également ses sujets, jouissent de repos et de protection. *La différence de religion et de secte ne concerne qu'eux ; elle ne nuit pas à leurs droits* et comme nous sommes tous sujets d'un même gouvernement et concitoyens nés dans un même Empire, il ne convient pas que nous nous voyions d'un mauvais œil. Notre souverain répand également ses bienfaits sur toutes les classes de ses sujets et il faut qu'elles vivent en bonne harmonie entre elles et travaillent de concert à la prospérité nationale. »

Ce langage, comme celui tenu par Riza-pacha dans les mêmes circonstances, était irréprochable ; mais il n'y avait pas à se dissimuler qu'il remuait, plutôt qu'il ne satisfaisait les espérances de ceux auxquels l'égalité était promise sans jamais devenir une vérité. Dans le camp turc, ces belles assurances maintes fois renouvelées étaient considérées comme des concessions apparentes faites à l'Europe ; on n'y voyait pas le témoignage de la volonté ferme du souverain. Cette appréciation très répandue à Constantinople et qui était de nature à paralyser le gouvernement dans ses moindres entreprises, n'avait pas alors de fondement sérieux. Reschid-pacha était aussi sincère dans ses vues libérales qu'Abdul-Medjid lui-même et bien des esprits durent revenir de leurs préventions, quand on vit le Sultan, d'accord avec son ministre, remettre à Riza-pacha

la direction du département du commerce. Ainsi se réalisa l'union déjà prévue à l'époque de la publication du Hatti-Chérif du mois de janvier 1845.

Peu de temps après, Reschid fut nommé grand vizir et Ali-Effendi le remplaça aux affaires étrangères. Le pouvoir était ainsi fortement constitué et les bonnes tendances se trouvaient raffermies. L'on se persuadait que sous de tels auspices, le gouvernement s'engageait sur une pente que l'on ne remonterait plus et où les deux principaux ministres seraient suivis bon gré malgré par tous ceux qui voulaient conserver un avenir politique.

Animé d'un même esprit, agissant sous une même direction, chaque département tint à honneur d'apporter son contingent à l'œuvre de la réforme.

Ce fut le grand vizir, comme préposé à l'intérieur qui donna l'exemple. Il fit rédiger et publier un Code administratif comprenant une suite d'ordonnances dont plusieurs se rapportaient au Code pénal et qui avaient pour but de réglementer dans leurs attributions les divers emplois de l'État, tout en les rattachant plus intimement à l'autorité centrale.

Le comité de l'instruction publique vota la construction d'un édifice pour l'université impériale. L'on inaugura l'école polytechnique destinée à fournir des officiers à toutes les branches du service de l'armée. Trois officiers français furent chargés de la haute surveillance des études.

Les affaires militaires reçurent une impulsion plus vive sous le nouveau Seraskier Said-pacha qui fit reprendre les exercices et renforça la discipline quelque peu négligée depuis que Riza-pacha avait quitté le commandement en chef.

L'on s'occupa de l'amélioration des moyens de commu-

nication et de diverses mesures propres à favoriser l'agriculture.

Plusieurs modifications furent apportées dans les institutions judiciaires de l'Empire (1). Les étrangers, on le sait, ne sont pas soumis en Turquie au droit commun ; ils ont leurs juges et leurs propres lois pour toutes les causes dans lesquelles les indigènes ne sont pas impliqués. La juridiction turque n'intervient dans les cas qui concernent les étrangers qu'autant qu'un sujet national est partie intéressée. C'est pour les faits rentrant dans cette dernière catégorie qu'en 1847 l'on créa des tribunaux civils et criminels *mixtes* formés de juges choisis en nombre égal, les uns par les légations européennes, les autres par la puissance territoriale.

Cette réforme qui, limitée d'abord à la capitale, fut successivement introduite dans les principales résidences de l'intérieur, était un très sérieux progrès et l'expérience en a démontré toute l'efficacité. Elle consacrait deux grandes innovations : d'une part, la preuve écrite dans les procès civils, là où anciennement la preuve testimoniale était seule

(1) A cette époque, il y avait une haute Cour d'appel à Constantinople et vingt-quatre ressorts judiciaires provinciaux correspondant aux grandes divisions administratives, c'est-à-dire, aux *Eyaleh* et comprenant à peu près autant de tribunaux de première instance qu'il y avait de *Livas* ou de départements. Au-dessous des tribunaux de *Livas* fonctionnaient des juges de paix de district.

Ces divers tribunaux n'avaient pas une compétence nettement définie et ils n'étaient pas complètement indépendants du pouvoir administratif. Ils connaissaient des affaires litigieuses entre musulmans ou entre musulmans et rayas ou entre rayas de nations différentes ou entre sujets ottomans, quels qu'ils fussent, et sujets étrangers.

Ils n'avaient pas à intervenir dans les procès civils concernant exclusivement les rayas de même nation ou les étrangers.

admise et d'autre part la validité du témoignage des chrétiens même contre des musulmans. Cette dernière disposition abolissait une loi qui avait régi pendant des siècles les rapports de la classe mahométane avec les chrétiens tant indigènes qu'étrangers, et l'on ne s'étonnera pas qu'elle n'ait point prévalu partout en dehors des provinces voisines dont le pouvoir central était plus à même de contrôler la gestion.

Le Sultan lui-même qui prenait une part plus directe au gouvernement, voulut concourir personnellement à la tâche civilisatrice de ses ministres; il eût une inspiration qui honore son règne, tout en justifiant l'opinion que l'on se faisait alors de sa nature bonne et élevée. Le Conseil était en séance et traitait une question d'impôts, lorsque Abdul-Medjid vint inopinément interrompre ses délibérations. Il annonça qu'il supprimait le marché des esclaves noirs et que l'on ne rétablirait sous aucune autre forme les revenus afférents à l'État sur les opérations d'un établissement dont le spectacle dégradant excitait bien plus la répugnance que la curiosité des étrangers.

Un acte de tolérance religieuse suivit de près cette mesure libérale. En 1834, à l'instigation du patriarche grec que patronait dans cette circonstance le cabinet de Saint-Pétersbourg, la Porte avait émis un firman qui interdisait le passage d'une communion dans une autre et mettait fin au prosélytisme catholique toujours en progrès. Sur les incessantes réclamations de la France et de l'Angleterre associées depuis cette époque dans une sorte de croisade pour le triomphe de la liberté de conscience, le gouvernement turc consentit à céder dans une question qui, d'ailleurs, à son point de vue, n'intéressait pas la religion nationale.

Le firman de 1834, fut purement et simplement rapporté.

CHAPITRE XV.

Tentatives de réaction.— Retraite et réintégration de Reschid-pacha. — Sa seconde collaboration avec Riza-pacha.—Contre-coup de la Révolution de 1848 en Turquie.

Des évènements auxquels il semblait que la Turquie dût rester absolument étrangère, vinrent troubler la Porte dans le *statu quo* moral à l'abri duquel elle travaillait à sa régénération intérieure. Le gouvernement réformiste d'Abdul-Medjid comptait surtout, et à juste titre, sur l'appui de la France et de l'Angleterre, car la Russie lui était devenue hostile, et quant à l'Autriche, j'ai dit quelle était l'influence des étranges conseils dont l'agent du prince de Metternich s'était fait l'organe auprès du jeune Padischah.

Or la France et l'Angleterre s'étaient trouvées divisées dans une grave question de politique continentale, celle des mariages espagnols, et l'on devait craindre que leur entente ne fût rompue dans les affaires d'Orient.

Reschid-Pacha fut de prime abord très ému d'un incident qui pouvait ébranler son crédit personnel et le livrer à des adversaires secrets qui n'avaient point désarmé.

La suppression de la République de Cracovie ne fit qu'augmenter ses perplexités; la Porte vivait en quelque sorte du droit public européen et dans la rude atteinte que l'acte violent de l'Autriche venait de lui porter en pleine paix, elle se sentait blessée au cœur. Elle voyait déjà sa propre indépendance servir d'enjeu aux combinaisons futures de la diplomatie.

La réaction, comme le prévoyait Reschid, profita de ces circonstances pour lever la tête, et ce fut Kosrew-pacha qui lui servit d'instrument. Le vieux vizir qui siégeait nominalement dans le conseil, n'avait point répondu à la confiance de ses collègues ; son fanatisme s'était peu à peu réveillé et, secondé par quelques hauts fonctionnaires, il avait conçu l'idée et mûri le plan d'un véritable complot anti-réformiste dirigé contre Reschid-pacha et ses principaux partisans.

Prévenu à temps de ses projets, le Sultan le destitua. L'intrigue fut ainsi décapitée ; mais le chef disparu laissait des adeptes d'autant moins découragés, qu'ils crurent voir dans la rigueur d'Abdul-Medjid l'œuvre directe de son entourage et par conséquent une preuve nouvelle de la dépendance morale et de la faiblesse du souverain.

Ils ne se trompaient pas. Peu après le renvoi de Kosrew-pacha, le Sultan, circonvenu par le parti turc, sacrifia son principal ministre à la haine de ses ennemis.

Cependant la retraite de Reschid-pacha fut de courte durée. La révolution de février 1848, qui l'avait encore trouvé au pouvoir, venait d'avoir son contre-coup dans l'Empire. De graves désordres avaient éclaté en Valachie et l'on était menacé d'une occupation moscovite. D'un autre côté une vive agitation se manifestait parmi les rayas et il y avait lieu d'appréhender que, gagnés par le courant qui envahissait les principaux États occidentaux, ils ne cherchassent à secouer leur joug comme les Italiens en Lombardie.

Le Sultan comprit qu'il devait s'entourer des hommes les plus aptes à la conduite des affaires. Riza-pacha fut préposé à la guerre et Reschid-pacha, nommé d'abord ministre sans portefeuille, reprit bientôt possession du

grand vizirat. Réunis pour la seconde fois, ces deux serviteurs éprouvés se complétaient l'un l'autre. Il y avait bien des lacunes dans leur caractère et dans leur intelligence; mais ils représentaient réellement alors tout ce que la Turquie pouvait opposer de vitalité et de résistance à l'esprit subversif de l'une des époques les plus agitées de l'histoire contemporaine. Les idées d'amélioration progressive et de civilisation s'appelaient du nom de Reschid-pacha; Riza personnifiait plus particulièrement la nationalité turque; c'était bien lui qui, aux jours de danger, pourrait raviver le sentiment de l'indépendance ottomane et mettre en action les forces latentes du patriotisme dont l'appui serait indispensable à l'armée régulière. L'un avait l'estime de l'Europe, l'autre la confiance des populations musulmanes.

Jamais en effet, l'unité d'action ne fut plus nécessaire au pouvoir dirigeant. La Russie s'autorisant des troubles valaques, avait envahi les principautés et semblait vouloir pousser au démembrement de l'Empire. L'on craignait aussi que l'Autriche ne recherchât sur la rive droite du Danube une compensation à la perte de l'Italie et de la couronne impériale d'Allemagne. L'idée *slave* s'était propagée entre la Saxe et l'Adriatique, et les populations de ces contrées, travaillées en sens contraires par les Serbes, par les Russes, par les Autrichiens et par les Polonais, donnaient des signes de plus en plus apparents d'effervescence et de révolte prochaine.

L'on songea donc à l'armement du pays, puis aux réformes que commandait l'état inquiétant de la Bosnie.

Ces deux points méritent d'être traités séparément et avec quelques détails.

CHAPITRE XVI.

Armements. — État de la Bosnie. — § 1. Développement des forces militaires de l'Empire. — § 2. La réforme en Bosnie et dans l'Herzégovine.

§ 1er.

DÉVELOPPEMENT DES FORCES MILITAIRES DE L'EMPIRE.

On a vu que la loi militaire du 6 septembre 1843 instituait cinq corps d'armée pour les provinces européennes et asiatiques. Dans les premiers mois de l'année 1848, on arma un sixième corps dont Bagdad devint le quartier général. L'effectif régulier se composa ainsi de six grandes divisions comprenant cent vingt mille hommes, et la réserve *(redif)*, que l'on appela au commencement de l'année 1849, augmenta ce chiffre d'environ cinquante mille hommes.

En totalisant les troupes que la Turquie pouvait mettre sur pied à cette époque, l'on recueille les données approximatives suivantes :

Armée active régulière (*Nizam*).....	120,000	hommes
Réserve (*Redif*).....	50,000	
Contingent Bosniaque et Herzégovinien.	30,000	
— Myrdite.....	10,000	
— Tartare de la Dobruscha..	10,000	
— Cosaque du Danube.....	1,500	
A reporter. . .	221,500	

Report. . . .	221,500 hommes
Milice de Kurdistan.....	25,000
— de l'Irak et de l'Arabistan.....	30,000
Contingent égyptien.....	20,000
Soit environ	300,000

La flotte pouvait alors offrir seize bâtiments de combat; elle comptait soixante bâtiments dont treize vaisseaux, dix frégates et douze bateaux à vapeur.

Cet ensemble ne laissait pas que de présenter une force respectable et suffisamment organisée. Il y avait progrès évident dans l'armement du pays depuis l'époque relativement rapprochée où Mahmoud avait sapé dans leurs bases les institutions surannées des premiers conquérants.

§ 2.

LA RÉFORME EN BOSNIE ET DANS L'HERZÉGOVINE.

Quelques détails historiques sont nécessaires pour l'intelligence des réformes qui concernent la Bosnie.

Cette province constituait autrefois un royaume chrétien indépendant, détaché au XIVe siècle du grand Empire serbe fondé par Étienne Duchan. Réduit sous Mahomet II à l'occupation de quelques forteresses, son dernier roi Tomasevitch *s'inclina* devant le vainqueur et obtint avec la vie sauve, la vague assurance que sa souveraineté serait respectée.

Au printemps de l'année 1463, Tomasevitch, sur l'invitation du Sultan, se rendit au quartier impérial de *Blaga*, entouré de l'élite de la noblesse nationale. Il y fut massacré avec les principaux personnages de son escorte et ses

autres compagnons eurent à choisir entre le même sort et l'apostasie.

Ceux de la suite des Bogarmites passèrent sans hésiter à l'Islam; par contre les nobles orthodoxes et catholiques restèrent fidèles à leur religion et furent autant de martyrs. Quant aux seigneurs qui avaient refusé de suivre leur roi au camp de Mahomet II, ils s'enfuirent pour échapper aux supplices, les uns en Hongrie, les autres à Raguse. Enfin trente mille sujets bosniaques arrachés à leurs foyers, furent incorporés pour la plupart aux Janissaires.

Le Sultan attribua aux rénégats les terres laissées vacantes par la mort ou par l'émigration de leurs frères chrétiens et c'est ainsi que les descendants de ces transfuges possèdent encore aujourd'hui en Bosnie et dans les contrées serbes voisines la plus grande partie du sol qui n'appartient ni aux mosquées, ni à l'État (1).

La Bosnie, grâce à l'abjuration d'une partie de sa noblesse et l'Herzégovine qui lui fut annexée en 1498, conservèrent une sorte d'autonomie qui permit aux seigneurs indigènes d'administrer le pays plutôt à titre de vassaux que de sujets, état de choses qui se maintint à peu près intact pendant plus de trois siècles.

Les beys bosniaques toutefois ne surent point mettre à profit ce régime privilégié ou plutôt ils n'en abusèrent que trop en opprimant les populations chrétiennes et en suscitant contre eux des plaintes de plus en plus désespérées.

---

(1) Le massacre de *Blaga* suivi de la soumission de la Bosnie, est un des faits les plus caractéristiques de ces « entreprises de la force » qui constituent l'histoire de l'Empire ottoman. Avant de surprendre les nobles bosniaques, Mahomet II s'était assuré que la loi religieuse couvrait sa trahison et l'autorisait au parjure.

La Porte dut transiger plus d'une fois avec eux et le firman publié à l'époque qui nous occupe, c'est-à-dire en 1849, porte en lui-même le témoignage de cette tolérance forcée.

La charte de Gulkhané qui proclamait en principe l'égalité de tous les sujets du Sultan, avait été repoussée par les nobles bosniaques et il semble même qu'elle avait eu pour effet d'empirer la condition des chrétiens devenus aux yeux de leurs maîtres des serfs indisciplinés et dangereux. Le gouvernement turc qui avait à faire face à maintes difficultés, ne put de prime abord briser l'autorité tyrannique et frondeuse des beys; il ne lui était pas non plus permis d'abdiquer ses droits au point de nier dans une des provinces limitrophes des États occidentaux, les engagements solennels qui liaient le Sultan vis-à-vis de ses peuples.

En 1849 les musulmans bosniaques se montrant plus récalcitrants que jamais, l'on crut prudent de les calmer par certaines concessions administratives qui exemptaient leur province du régime fiscal appliqué dans les autres Pachaliks; la perception des dîmes des *Timars* (1), au lieu d'être confiée à des agents spéciaux *(Defterdars, malmudirs)* fut laissée à leurs propriétaires. Mais en même temps l'on déclara obligatoires en Bosnie les dispositions du Hatti-Chérif de 1839 qui garantissaient la vie, l'honneur, la fortune de tous les sujets et leur égalité devant la loi.

Ce compromis ne fut point, comme on l'espérait à Constantinople, une œuvre d'apaisement et de conciliation, car deux ans plus tard, en 1851, la Porte devant les résistances obstinées des beys, dut prononcer l'abolition des fiefs.

---

(1) Fiefs.

Le remède fut également inefficace en tant qu'allégement pour les populations opprimées. Devenus fermiers, les anciens serfs, au lieu du dixième de leurs produits, eurent à en payer le tiers, voire même la moitié et il en résulta pour les rayas bosniaques une détresse dont l'histoire offre peu d'exemples.

Aussi la Bosnie figure-t-elle parmi les provinces dont l'organisation occupe la plus grande place dans le dossier de la réforme.

CHAPITRE XVII.

Apaisement à la suite des évènements de 1848 et 1849. — Retraite de Riza-pacha.— La question des Lieux-Saints.

Les craintes qu'avaient fait naître en Turquie les évènements de l'année 1848, s'étaient heureusement dissipées et le gouvernement russe que l'on redoutait le plus, était entré en arrangement pacifique avec le Divan au sujet des principautés danubiennes. Ce voisin, constamment en éveil, paraissait avoir renoncé pour l'instant aux solutions violentes, se promettant sans doute de poursuivre les envahissements moraux qui constituaient sa politique depuis la guerre de 1828.

Le général Grabb était venu en mission extraordinaire à Constantinople pour imposer au gouvernement turc une sorte de pacte qui attribuait de nouveaux droits à la Russie sur l'administration des provinces moldo-valaques. Le traité de Balka-Liman avait été conclu.

Dans le cours de ces négociations, Riza-pacha avait été destitué et l'on avait pu s'imaginer un moment que le cabinet de St-Pétersbourg n'avait pas été étranger à l'éloignement du ministre patriote. Il est plus vraisemblable que le Seraskier, déjà en dissentimemt avec Reschid-pacha à propos de questions de personnes, s'était aliéné son puissant collègue par son caractère hautain et par l'assurance trop peu dissimulée avec laquelle il se jugeait indispensable.

Cet incident qui semblait devoir raffermir la position de

l'homme de la réforme, donna cependant lieu au bruit de sa retraite prochaine, comme si l'opinion publique associait les deux ministres dans la disgrâce et dans les faveurs. Reschid toutefois se maintint, mais non sans se croire tenu à une certaine modération qui devait, pour ainsi dire, excuser son triomphe et ménager l'avenir.

Dans le domaine de la politique extérieure, aucun problème urgent ne s'imposait à l'attention de la Porte ou du moins la Turquie, après les émouvantes péripéties d'une année révolutionnaire, jouissait ostensiblement d'une sécurité qui devait être bien venue des amis de la réforme. L'on ne soupçonnait point dans cette quiétude passagère les dangers qui pourraient naître un jour d'un différend d'origine ancienne qui, en suscitant de nouvelles rivalités entre les deux grandes églises chrétiennes d'Orient, devait mettre à nu l'antagonisme de la France catholique et de la Russie orthodoxe.

La question des Lieux Saints qui venait de surgir, renfermait le germe d'une guerre européenne qui pouvait décider des destinées finales de l'Empire ottoman.

La France, je dois le rappeler en peu de mots, avait acquis de longue date et surtout à partir du XVIIe siècle (1), un droit exclusif de possession des monuments sacrés de Jérusalem et ce droit avait été expressément confirmé et même élargi par une capitulation de l'année 1740 qui autorisait « les sujets des nations ennemies à aller et venir librement, à trafiquer et à visiter les Lieux Saints, pourvu que ce fut sous la bannière de l'Empereur de France. »

---

(1) Firman donné au palais de Daoud-pacha au mois de Djemadi-el-Akhez 1030 (1620).

Cependant l'article 33 de cette capitulation, quoique très explicite dans sa teneur, ne spécifiait pas les sanctuaires qui, au moment de sa signature, se trouvaient entre les mains des Latins et les Grecs ottomans, tant par ruse que par violence, commirent maintes usurpations, de l'aveu du gouvernement turc auquel il convenait mieux sans doute de favoriser des sujets que des étrangers.

La date la plus fatale au privilège des religieux latins est l'année 1808. A cette époque, le Sultan Mahmoud se crut sacrifié à l'ambition de la France impériale et ce fut moins sous l'influence de la Russie, que par esprit de représailles qu'il émit alors un firman concédant aux orthodoxes la faculté de réparer la grande coupole de Jérusalem. Cet acte souverain réservait, il est vrai, les titres anciens ; mais il semblait couvrir les empiétements antérieurs de la communauté indigène.

Au commencement de l'année 1850 et à la suite de nouvelles tentatives d'envahissement qui dénotaient de la part du clergé grec un singulier oubli du passé, le gouvernement français jugea qu'il convenait de définir nettement les situations respectives et tout en différant la discussion diplomatique des points de fait, il invita formellement la Porte à reconnaître le principe « que tous les sanctuaires possédés par les Latins au moment de la capitulation de 1740, ne pouvaient point leur avoir été enlevés par la volonté d'une seule des parties contractantes et sans l'assentiment de l'autre. »

La proposition était aussi correcte qu'habile et le Divan dut en éprouver quelque embarras. Il se refusa tout d'abord à une réponse catégorique et suggéra, pour gagner du temps, l'institution d'une commission mixte qui exami-

nerait les titres de toutes les communautés chrétiennes *postérieurement* à 1740. Après maints pourparlers, et le gouvernement turc ayant admis sans autre réserve le caractère obligatoire et permanent de la capitulation de 1740, la commission mixte se réunit et il fut prouvé que les douze sanctuaires réclamés par la France, étaient mentionnés dans un firman obtenu en 1673, firman renouvelé par le traité de 1740 et que dans cet intervalle de plus de soixante ans, il n'avait été délivré aux Grecs aucun ordre souverain tendant à modifier cet état de choses.

La Russie suivait de loin le débat. L'on sait que plus tard, poussée dans ses retranchements, elle prit l'offensive au nom de l'Église grecque orientale et que ne pouvant faire prévaloir ses vues dans la question des Lieux Saints *au sujet de laquelle la Turquie n'avait contracté vis-à-vis d'elle aucune obligation diplomatique*, elle réclama du Divan, sur la base du traité de Kutchuk-Kainardji de 1774, la reconnaissance de son prétendu droit de protection religieuse sur les sujets ottomans du rite orthodoxe.

CHAPITRE XVIII.

Défaillances, retraite et réintégration de Reschid-pacha.— Désordres financiers.—Impopularité d'Abdul-Medjid. — Vœux et espoir du parti fanatique.

Après la chute de Riza-pacha et par une coïncidence apparemment fortuite, l'étoile de Reschid-pacha s'était peu à peu obscurcie. De graves embarras intérieurs dont on accusait le grand-vizir, avaient fait douter de sa haute intelligence, de sa persévérante énergie, de sa probité même et surtout de sa prévoyance, c'est-à-dire, des grandes qualités dont le sentiment public l'avait jusqu'alors si libéralement doté.

L'engouement passé et la mésestime du moment étaient également exagérés et le réformateur, tout en expiant ses propres défaillances, justifiait aussi bien des fautes d'autrui que des vices inhérents à la situation sociale, politique et administrative de l'Empire.

La pénurie du trésor était extrême et l'on reprochait au gouvernement de percevoir les impôts par l'entremise de banquiers qui en absorbaient la meilleure part. L'on ne remontait point aux causes de la crise qui menaçait de désorganisation tous les services publics ; j'en ai déjà indiqué quelques-uns dans cet exposé chronologique; elles peuvent être ramenées à ces trois chefs : introduction dans la circulation de monnaies altérées et de papiers ne répondant à aucune valeur métallique, absence de budget sérieux, c'est-à-dire, manque de méthode dans le mouvement des fonds d'État et imperfection des procédés d'ad-

ministration au moyen desquels se maintient l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

La presque totalité des espèces métalliques connues sous le nom de *Bechliks* avaient une valeur intrinsèque de deux cinquièmes de leur valeur nominale. Mis en présence du numéraire européen par suite des opérations du commerce, le numéraire turc subissait une dépréciation constante et progressive; le change était en voie de hausse permanente, c'est-à-dire, qu'il fallait chaque jour un nombre plus considérable de piastres pour obtenir une livre sterling ou toute autre monnaie étrangère.

Ce mouvement ascendant eut été plus rapide et le niveau se serait promptement établi, à chaque altération de monnaie, si à l'action des valeurs européennes le gouvernement ottoman n'avait opposé son autorité en donnant un cours forcé à ses espèces métalliques et en persistant à les recevoir à leur taux nominal. Ces deux forces se neutralisaient en partie; mais la vérité l'emportant sur le mensonge, le change s'élevait toujours ou, ce qui revient au même, la fortune publique baissait incessamment.

C'est à l'influence de cette baisse désastreuse que l'on devait surtout attribuer l'état de décadence matérielle de l'Empire. Liée en effet par des capitulations et privée d'industries indigénes, la Turquie subissait l'importation de toutes les matières manufacturées; elle donnait en échange ses produits agricoles représentés par une monnaie inférieure qui en perdant progressivement de sa valeur convenue, réduisait dans une proportion égale la somme des ressources du pays.

Que dire de la gestion financière avec de pareils errements? Dans l'impuissance de trouver des agents assez honnêtes

pour asseoir un système de perceptions directes, le gouvernement, après de vains essais, en était revenu aux fermiers généraux. Des adjudications sans contrôle et sans garanties se faisaient aux chefs-lieux des provinces et les concessionnaires prélevaient les impôts à leurs risques et périls. Tous s'enrichissaient, excepté l'État.

Les douanes de Constantinople et d'Asie, sauf celles de Beyrout, étaient entre les mains d'une riche maison arménienne que Reschid-pacha couvrait, disait-on, d'une protection particulière pour en avoir reçu, à titre de prêt personnel, des avances considérables. Or l'on se répétait dans le public que le représentant de cette maison avait demandé sur nouveau bail une réduction de douze millions de piastres, qu'un concurrent avait offert au contraire une augmentation de deux mille bourses par an et que néanmoins l'Arménien l'aurait emporté. Vraie ou imaginaire, cette accusation mérite d'être recueillie comme l'indice d'un état financier déplorable.

Le désordre arrivé à son comble avait porté ses fruits: l'armée n'était pas payée et témoignait de son mécontentement par l'indiscipline, voire même par la désertion. On eut à prévenir par des mesures énergiques la débandade des troupes envoyées contre les rebelles du Kurdistan. Le brigandage, produit direct des misères locales, infestait les principales provinces européennes et concourait à l'anxiété générale.

De son côté, l'administration centrale voyait s'évanouir peu à peu le prestige qui l'entourait dans les années précédentes; elle perdait, avec la considération, toute force de réaction utile et quand on réclamait son intervention contre certains abus criants, le Divan s'excusait

par sa faiblesse même, avouant qu'il ne serait pas obéi.

L'inertie (contraste bien frappant, si l'on se reporte à la période antérieure à 1848) était devenue la condition en quelque sorte normale du gouvernement qui, pour échapper à ses responsabilités journalières, semblait se réfugier dans le fatalisme.

Quelques remèdes avaient cependant été tentés à cette époque d'affaissement moral et de ruine matérielle. Reschid-pacha avait parlé d'un emprunt ; mais, comme autrefois, on lui avait objecté qu'il livrerait la Turquie à ses créanciers du dehors, en l'exposant à des démonstrations analogues à celle dont la Grèce venait de subir l'affront par l'envoi d'une escadre britannique dans le port du Pirée (1).

Tout le système financier de l'Empire reposait alors sur la Banque de Constantinople fondée depuis peu d'années et qui fonctionnait péniblement. Le crédit de cet établissement était contesté, parce qu'il n'offrait que des garanties illusoires. Il fallait le relever par des économies radicales, par une exploitation plus judicieuse des richesses naturelles du pays et surtout par une surveillance mieux ordonnée des canaux divers qui conduisaient au trésor les revenus provinciaux.

La Banque de Constantinople dut être remplacée par une Banque nationale, dite ottomane, au capital de cent millions de piastres et l'on prit enfin le parti d'introduire dans l'administration la comptabilité européenne, en admettant le concours direct d'étrangers compétents.

Le Sultan toutefois s'était alarmé de la détresse des populations et, impressionnable comme elles, il avait ré-

(1) Affaire Pacifico.

solu de frapper celui « dont venait tout le mal ». Dans les premiers jours de janvier 1852, Reschid-pacha fut destitué. Mais par un de ces retours de fortune dont il avait le secret, le ministre tombé s'était bientôt resaisi du pouvoir, d'abord comme président du conseil d'État, puis comme grand vizir.

Ce fut alors Abdul-Medjid que le sentiment populaire désigna comme la victime expiatoire des malheurs publics. L'instabilité de ses volontés qui déroutait toutes prévisions, avait singulièrement indisposé la classe intelligente qui lui reprochait de faire et de défaire les ministres, sans réussir à constituer un ministère. On songeait à se débarrasser d'un souverain aussi versatile de caractère, aussi peu maître de lui et de son entourage ou du moins on faisait des vœux pour l'avènement d'un successeur qui n'était autre qu'Abdul-Aziz, son frère, le second fils du Sultan Mahmoud.

Encouragé par la désaffection générale, le fanatisme se montrait de diverses parts, annonçant le retour aux anciennes et saines traditions de l'Islam. Le *Tanzimât* était le fléau dont il fallait débarrasser l'Empire : les Turcs devaient reprendre vis-à-vis des chrétiens le rôle de maître dont le Hatti-Chérif de *Gulkané* les avait déclarés déchus.

CHAPITRE XIX.

Chute de Reschid-pacha. — Réformes dans l'administration des provinces. — Mission du prince Mentchikof.

Ecarté de nouveau, Reschid laissa la direction des affaires à Ali-pacha qui avait géré à différentes reprises le ministère des relations extérieures. Mais celui-ci ne tarda pas à disparaître à son tour, ne sachant se plier aux caprices du Sultan, comme l'ex-grand vizir et n'ayant pas, comme lui, l'ardent souci du pouvoir. Mehemet-Ali, le beau-frère d'Abdul-Medjid, le remplaça ; il était illettré et notoirement insuffisant. Cependant il réussit à apaiser quelque peu l'irritation publique et tant il est vrai que la réforme avait conquis les esprits sérieux et doués de quelque prévoyance, le successeur d'Ali-pacha, tout en ménageant les apparences, continua, quant au fond, la politique libérale de ses devanciers.

Ce fut lui ou plutôt ce fut le cabinet dont il était le chef nominal qui soumit à la signature du Sultan le firman du 28 novembre 1852 sur l'administration des provinces de l'Empire.

Cet acte mérite une analyse attentive, car si diffus qu'il soit dans ses développements, il présente quelques traits caractéristiques de la réforme et donne lieu à diverses considérations générales sur l'organisation des gouvernements provinciaux.

Antérieurement au Hatti Chérif de *Gulkhané* et sous

l'empire de ce que l'on appelait les *Iltizams* (1) l'administration supérieure n'intervenait guère que pour nommer ou destituer les délégués locaux. Chaque province se vendait pour une ou plusieurs années à un fonctionnaire qui donnait en garantie des redevances dues au trésor, la caution d'un banquier arménien et du jour où le contrat était signé, le gouverneur était un véritable fermier général ou plutôt un vice-roi investi des attributions du souverain, ayant droit de vie et de mort, disposant de la force armée, levant les impôts pour son compte, édictant des taxes, des prohibitions, les modifiant à son gré, usant à son profit de toutes les ressources de son domaine temporaire.

L'on se fait aisément une idée des vices d'un pareil système, des perturbations que cette omnipotence apportait à chaque instant dans les transactions commerciales. Le *Konak* (2) monopolisant tout, on ne pouvait, pour ainsi dire, acheter un produit du sol avec quelque sécurité qu'après s'être muni d'une autorisation spéciale, d'un *Teskéré* qui s'achetait à deniers comptants. L'agriculteur, le producteur de toute espèce étaient de la sorte à la discrétion du chef de la province.

A partir de 1838 des traités internationaux furent conclus, qui stipulèrent la liberté du commerce et rendirent impossible par la suppression de tous privilèges le maintien ou le retour d'abus qui n'étaient pas moins préjudiciables au pays qu'aux trafiquants du dehors. La Porte fut amenée à renoncer aux monopoles pour elle-même, comme pour les agents auxquels elle déléguait son autorité.

---

(1) Ferme des impôts.

(2) Résidence du gouverneur.

Or, en abolissant les *Iltizams*, le *Tanzimât* avait constitué l'administration sur les bases suivantes : à la tête de chaque circonscription se trouvait un gouverneur militaire (*Muhafiz*) préposé au commandement de la division locale et d'un employé du ministère des finances qui, suivant l'importance de son emploi, était receveur général (*Defterdar*), percepteur (*Mohassil*) ou agent du trésor (*Ma'mudir*).

Le Vali correspondait avec le grand vizir dont dépendait le ministère de l'Intérieur ; le commandant militaire et le Defterdar entretenaient des relations directes avec les départements de la guerre et des finances.

Chacun d'eux était plus ou moins indépendant dans sa sphère ; cependant il devait au besoin se concerter avec ses collègues. Tous relevaient du Divan et devaient lui rendre compte de leur gestion.

L'auteur de ces dispositions organiques, Reschid-pacha qui avait passé plusieurs années à Paris, s'était évidemment inspiré du système français ; on y retrouvait tous les rouages de l'administration française sans en excepter les conseils départementaux, avec cette différence toutefois que les conseils ottomans siégeaient en permanence et intervenaient tous les jours dans les affaires administratives et judiciaires.

Il n'était pas moins évident que, malgré ses imperfections, l'appareil provincial inauguré sous Abdul-Medjid, était bien supérieur à celui qu'il remplaçait et que son premier résultat voulu et recherché devait être de centraliser à la Porte l'action des administrateurs locaux et de transformer en fonctionnaires responsables pourvus d'appointements fixes les gouverneurs qui participaient aupa-

ravant de l'autonomie souveraine et de l'avidité fiscale des fermiers généraux.

Sous le ministère de Mehemet-Ali, l'on pensa qu'il convenait de rendre aux Valis devenus plus dépendants de la métropole, quelques-unes de leurs anciennes attributions. « En présence des désordres qui dans chaque province avaient compromis la sécurité des habitants, il était nécessaire et urgent, disait-on, de renforcer l'autorité, tout en observant scrupuleusement les limites posées par le *Tanzimât.* »

L'on conçoit qu'à l'époque où Reschid-pacha avait proposé son programme administratif, il y avait lieu avant tout de mettre fin à l'arbitraire des gouverneurs et à l'oppression qui pesait sur les rayas et on ne croyait jamais mettre assez d'entraves à leur action. L'on voulait aussi impressionner favorablement le libéralisme européen et la création des conseils provinciaux était éminemment propre à atteindre ce but, puisqu'on pouvait jusqu'à un certain point la présenter comme un acheminement vers le parlementarisme.

L'administration avait donc été constituée de telle sorte que le Vali ne pouvait rien faire sans consulter le conseil et son autorité se trouvait en outre gênée et dans une certaine mesure contrôlée par celle du commandement militaire et de l'agent financier. Les conseils provinciaux toutefois n'avaient pas répondu à leur véritable destination. Ils étaient devenus un obstacle au bien, tout en n'empêchant pas le mal, et les étrangers n'avaient généralement trouvé en eux que des adversaires pleins de passions et de partialité. Dans ses rapports avec les consuls, le gouverneur qui souvent, s'il eut été livré à lui-même, n'aurait

pas voulu prendre la responsabilité d'un refus, s'abritait derrière le conseil et faisait décider les affaires litigieuses contre les résidents étrangers.

Le firman de 1852 plaça sous l'autorité du Vali, qui était rendu responsable de leurs actes et pouvait les destituer, les *Mohassih*, les *Mudirs* et les membres des conseils d'arrondissements et des cantons, ainsi que les officiers supérieurs et les chefs des compagnies de police.

Il élargit en même temps les pouvoirs de ce délégué en ce qui concerne le maintien de l'ordre public. Lorsqu'on avait retiré aux gouverneurs le droit de vie et de mort, on aurait dû au moins leur laisser une latitude suffisante pour assurer la sécurité des campagnes et protéger les honnêtes gens. Mais on voulait à tout prix en finir avec le régime des exécutions sommaires et telle était alors la préoccupation du législateur, que la répression du brigandage avait été entourée de précautions de nature à la rendre impossible. A Andrinople, à Trébizonde, à Smyrne surtout et dans quelques autres régions excentriques, la police était restée impuissante contre les bandits, par cette simple raison que les soldats aux prises avec eux, devaient essuyer le premier feu et ne pouvaient user des dernières rigueurs que dans le cas de légitime défense.

Aux termes de la nouvelle loi et en cas de crime constaté, les soldats chargés de l'arrestation des coupables furent autorisés à faire usage de leurs armes après sommation préalable et les individus régulièrement jugés et condamnés durent subir leur peine sur place, au lieu d'être dirigés sur Constantinople.

A ce propos le firman combla une lacune dans la procédure criminelle. Jusqu'alors par une anomalie singu-

lière, les tribunaux criminels ne poursuivaient jamais d'office. Il arrivait fréquemment que des méfaits avérés restaient impunis faute de plaignants. A l'avenir, en cas de meurtre commis sur une personne sans héritiers, le gouverneur aurait à nommer une partie civile pour que les poursuites pussent avoir lieu à sa requête.

Enfin défense fut itérativement faite d'appliquer la torture aux accusés.

En conclusion le firman du 28 novembre 1852 tendait à atténuer dans sa rigueur le système de centralisation par lequel le législateur avait cherché à mettre en pratique certaines dispositions nouvelles du Hatti Chérif de 1839.

Ainsi se posait déjà dans la première phase du *Tanzimât* le problème du partage des attributions de la puissance publique. Après s'être montré trop soucieux peut-être de l'unité administrative en prenant pour modèle l'organisation intérieure des monarchies européennes les plus fortement constituées, le gouvernement turc jugeait à propos de relâcher par quelques faibles concessions les liens qui rattachaient les pouvoirs provinciaux au pouvoir central.

Cette expérience était partielle et laissait intactes maintes autonomies locales que la conquête avait respectées. Elle se développera sur un champ plus vaste, dans la seconde période de la réforme et l'on verra les gouvernements étrangers s'y intéresser d'abord par leurs conseils et concourir plus tard à sa direction.

Deux mois après la publication du firman qui vient d'être résumé, c'est-à-dire le 28 février 1853, le prince Mentchikof, suivi d'un nombreux personnel, arrivait à Constantinople et engageait les négociations religieuses qui devaient avoir pour épilogue la guerre de Crimée.

CHAPITRE XX.

Résumé et conclusion.

Lord Palmerston disait en 1867 : « Les amis de la Turquie doivent regarder le chemin qu'elle a parcouru depuis la réforme, tandis que les ministres ottomans ne doivent avoir en vue que le chemin qu'il leur reste encore à faire sans détourner la tête. »

Suivons, en ce qui nous concerne, ce conseil pratique, et arrivés au terme de la première partie de cette histoire, résumons en peu de mots l'œuvre qu'elle nous représente dans ses traits généraux.

En observant l'état social de la Turquie à la veille de la guerre dont les exigences du prince Mentchikof étaient l'évident prélude, l'on se prend à douter de l'efficacité des réformes inaugurées par Mahmoud et développées sous son successeur. La société musulmane n'a point encore rompu avec les préjugés qui lui subordonnent les peuples vaincus et concourent à l'isoler du monde européen. Le rapprochement que le *Tanzimât* devait opérer entre turcs et chrétiens, ne s'est point accompli. Le raya reste inférieur à l'osmanlis ; en fait, il n'est point réhabilité ; les deux classes persistent dans leur hostilité séculaire ; le fanatisme des premiers temps n'a point désarmé.

Mais est-ce à dire qu'aucun progrès sensible et durable n'ait été réalisé depuis le jour où le neveu de Sélim, brisant la résistance des Janissaires, résolut d'implanter dans ses États les institutions occidentales ?

Non seulement il serait injuste de le prétendre, mais l'impartialité commande de convenir que l'Empire ottoman au milieu de difficultés intérieures sans cesse renaissantes, a effectivement marché, à pas lents, il est vrai, et non sans de fréquents reculs, vers cette civilisation des peuples chrétiens qu'il avait jusqu'alors repoussée. Y contredire serait nier l'évidence.

Si le vieil ordre de choses n'a point disparu, il a reçu de sérieuses atteintes. Certaines garanties ont été données, certains droits ont été reconnus qui, à la longue, ont quelque peu adouci les mœurs musulmanes et contribué à l'amélioration du sort des races opprimées. Je citais dans les dernières pages de cet écrit le firman relatif aux attributions des gouverneurs provinciaux ; l'on a vu avec quels ménagements l'on rendait à ces fonctionnaires le droit de vie et de mort, avec quelles précautions l'on revenait sur certaines prescriptions humanitaires antérieures qui avaient enhardi le brigandage. A lire ce document si curieux dans ses détails parfois puérils, l'on croirait qu'un siècle sépare l'année 1852 des premiers temps du règne de Mahmoud.

En 1852, le souvenir est encore présent des exécutions clandestines d'Izzet-Mollah, le père du ministre des affaires étrangères; de Vassaf-Effendi, le père du délégué turc à Jérusalem; de Pertev-pacha, le protecteur de Reschid. Ces actes que ne réprouvait point autrefois la conscience publique, sont considérés désormais comme des méfaits qui ne peuvent plus se produire.

Il n'y a pas eu une seule confiscation depuis le Hatti Chérif de 1839. Si, dans des cas devenus de plus en plus rares, la torture a été appliquée, les coupables ont été punis,

quels que fussent leur rang et leur dignité. Saïd-Pacha, le propre beau-frère du Sultan, a été exilé pour un fait de cette nature. Les chrétiens qui étaient obligés de cacher leur fortune et de simuler la pauvreté, commencent à jouir plus ostensiblement de ce qu'ils possèdent; quoique toujours méprisés, ils sont moins exposés aux insultes, aux humiliations. Le prosélytisme peut s'exercer librement parmi eux.

Dans un autre ordre de faits, la féodalité militaire a été abolie avec ses abus; il en est de même de la féodalité civile dont le joug pesait depuis des siècles sur les populations chrétiennes de la Bosnie et de l'Herzégovine; des tribunaux mixtes ont été institués et fonctionnent utilement dans les principaux centres de l'Empire. La vente des esclaves est proscrite dans la capitale.

Sans doute la plupart de ces conquêtes sont élémentaires et en les énumérant, l'on est involontairement reporté aux temps des législations primitives qui se réduisaient à peu près au développement de ces deux principes : inviolabilité de la personne humaine, respect de la propriété. Mais ce sont, selon toute vraisemblance, des gages de progrès nouveaux et il est permis du moins, de ne pas désespérer de l'avenir.

L'avenir justifiera-t-il cette confiance relative? Sous l'ère solennelle qu'ouvrira bientôt à la Turquie le Congrès de Paris, verra-t-on le vieil Empire d'Osman franchir d'un pas plus assuré la distance qui le sépare des puissances chrétiennes? Sa régénération deviendra-t-elle certaine? Restera-t-elle encore problématique?

Tels sont les points d'interrogation par lesquels je préluderai à la seconde partie de cette histoire, qui comprendra les années 1854 à 1867.

SECONDE PARTIE

(1854-1867).

CHAPITRE PREMIER.

La Turquie pendant la guerre de Crimée. — Constitution militaire de l'Empire.

La guerre qui a mis en jeu toutes les forces vives de l'Empire ottoman pendant les années 1853, 1854 et 1855, porte en elle plus d'un enseignement que l'histoire du *Tanzimât* doit recueillir.

Comme je l'exposais sommairement en rendant compte des premiers actes du ministère de Riza-pacha, la loi du 6 septembre 1843 avait substitué aux levées irrégulières et au service à vie un recrutement normal et un engagement limité, tout en créant à côté de l'armée active (*Nizam*) une armée de réserve (*Redif*) formée de troupes ayant passé cinq ans sous les drapeaux. L'on avait adopté, sauf en quelques points de détail, le système français tel qu'il règle la distribution des différents corps, la hiérarchie et les fonctions des grades et même les manœuvres et ces changements s'étaient accomplis avec assez de suite et de méthode pour qu'Ibrahim pacha se trouvant en France, crut pouvoir dire un jour :

« dans quelques années on ne distinguera plus que par l'uniforme nos armées ottomanes des armées européennes. Tout notre mérite, à nous Egyptiens, est d'avoir appris un peu plus tôt ce qu'on saura un peu plus tard dans tout l'Empire des Sultans. »

Sans doute le gouvernement turc avait bien mérité de l'Europe par les efforts soutenus dont témoignait la transformation radicale de son état militaire et il est vraisemblable que sans le *Redif* qui se trouvait alors au complet, il ne serait point parvenu en 1853 à doubler en quelques mois son effectif de paix et à mettre en ligne en temps voulu à peu près autant de soldats que la Russie. C'est en grande partie grâce à son nouveau mode d'appel et à la ressource d'une réserve aguerrie que l'armée ottomane a vaillamment soutenu, en Europe du moins, son premier choc contre l'armée du Czar. Les batailles d'Oltenitza et de Kalafat ne font pas moins honneur au réformateur de 1843 qu'à l'homme de guerre auquel la Porte avait confié en 1854 la défense de sa frontière danubienne.

Cependant si la nouvelle constitution militaire ottomane mise à l'épreuve dans la campagne de Crimée, n'avait rien de commun avec l'antique organisation des milices due au génie des premiers conquérants, elle était loin de justifier à cette époque le pronostic flatteur d'Ibrahim-pacha, le vainqueur de Konieh et de Nesib.

« Dans l'armée turque, écrivait au mois de mai 1854 le maréchal de Saint-Arnaud, il y a deux choses : un général en chef et des soldats. De points intermédiaires, aucun. Il n'y a pas d'officiers et encore moins de sous-officiers. »

Quant au soldat turc, qui ne sait qu'il est brave, sobre et patient. Montecuculli l'avait ainsi jugé, et les généraux

français et anglais qui l'ont vu de près à Silistrie, à Sébastopol et à Kars, sont unanimes à lui rendre le même hommage. « Je doute, disait le général Williams après une revue des troupes d'Arménie, que l'on puisse trouver de meilleurs éléments dans quelque armée que ce soit ; les hommes sont robustes et possèdent tout ce qui fait les bons soldats (1). » Mais ces qualités natives sont frappées d'impuissance par le manque d'intermédiaires que signalait le maréchal de Saint-Arnaud. « Dans le système de guerre moderne, l'individu disparaît ; les masses organisées jouent seules un rôle et par ce motif les cadres d'une armée font toute leur force. Or, dans l'armée turque les cadres n'existent à peu près que de nom. L'avancement est à peine soumis à une règle ; les rudes débuts du service n'assurant ainsi aucun avantage, les classes riches délaissent en général le métier des armes pour entrer dans les carrières civiles qui conduisent même au commandement des armées. Les officiers subalternes sont tirés des rangs par le caprice ou le hasard. Rien ne les sépare de leurs subordonnés avec lesquels ils vivent dans une familiarité qui repousse toute bonne discipline. Rien ne les excite à s'élever par le mérite, l'instruction ou la valeur, l'intrigue ou l'argent donnant accès aux grades supérieurs (2).

Ignorants et serviles, tels sont pour la plupart les *instructeurs* et les *chefs* qui président à l'éducation du soldat et dont l'agglomération constitue les *cadres* dans l'armée ottomane. L'appareil a changé de forme, les matériaux sont restés les mêmes. »

---

(1) Dépêche à Lord Clarendon du 26 septembre 1854.

(2) Saint-Priest, *Revue des Deux-Mondes* du 15 mai 1860.

Je n'insisterai pas ici sur l'insuffisance notoire des services essentiels qui rentrent dans le domaine de l'administration des armées en campagne. A cet égard la lettre du maréchal de Saint-Arnaud que je citais à l'instant, constate la plus désolante incurie dans le système d'approvisionnements et dans le régime des hôpitaux (1) et Omer-pacha ne disconvenait pas qu'une troupe ainsi entretenue ne pouvait soutenir, malgré sa bravoure, une lutte de longue durée.

Là encore c'est un personnel instruit, expérimenté, une hiérarchie solidairement constituée qui font défaut et la réforme n'a eu ni le temps, ni les moyens d'y pourvoir.

Mais le point capital qu'elle a négligé ou plutôt le vice auquel elle n'a point trouvé de remède, qui ne le voit dans cette corruption des mœurs publiques envahissant l'armée, y décomposant tout organisme et conduisant fatalement aux désastres ! Pour mettre en pleine lumière dans ce court aperçu de la guerre d'Orient, cette incurable démoralisation qui, en Turquie, pervertit les institutions les plus élémentaires, celles sur lesquelles repose l'existence même de tout Etat souverain, ce n'est point au centre de l'Empire ni dans les provinces voisines menacées par l'invasion moscovite, qu'il convient de porter ses investigations. Là le mal est en quelque sorte latent ; il ne s'accuse pas au grand jour sous les yeux des administrations étrangères que les évènements y ont improvisées. C'est en Asie, loin du con-

(1) « Depuis quinze jours ces troupes n'ont vécu que de biscuit et de riz ; cette mesure a été prise pour laisser au bétail le temps d'engraisser ; on le trouvait trop maigre pour fournir une ration suffisante ; mais l'herbe croissait et on en attendait l'effet. Voilà de l'administration turque ! » Saint-Arnaud en mai 1854.

tact des armées européennes, dans ces régions oubliées où le pacha est resté rapace comme aux plus beaux temps de la décentralisation primitive, c'est là qu'il faut chercher ses preuves et que se montre dans tout son cynisme le chef d'armée ou de régiment trafiquant de la vie et même de la mort de ses soldats.

Ici les témoignages abondent; leur concordance est caractéristique et l'on ne saurait mettre en doute l'impartialité de ceux qui les ont produits. Le recueil des documents officiels présenté au Parlement anglais en 1856, ne renferme pas moins de 390 dépêches du général Williams, de Lord Clarendon, de Lord Strattford et de quelques consuls sur l'état et sur la conduite des corps ottomans réunis dans la Turquie d'Asie en 1853, 1854 et 1855. Voici une partie du résumé qui en a été fait en 1860 par M. Saint-Priest (1).

« J'admire, écrit le général Williams, la patience avec laquelle cette race endurante et sobre d'Asie supporte des souffrances qui deviendraient partout ailleurs un sujet de continuelles mutineries. La nourriture du soldat est pitoyable..., les règles les plus simples de l'hygiène sont méconnues; de là les fièvres et le typhus. La solde est arriérée suivant les corps de 18, 20, 22 mois. L'on vit au jour le jour. Le service, la discipline, l'instruction sont honteusement négligés par les officiers. La plupart d'entre eux sont indignes du commandement. Dans l'habitude de la vie, ils sont ivres et ne s'occupent qu'à voler les soldats. A cet égard le *Muchir* (2) donne l'exemple de la malversation. La connivence des généraux, des colonels, des comptables avec

(1) Voir n° déjà cité de la *Revue des Deux-Mondes*.

(2) Maréchal.

lesquels il partage le produit de leur rapine, lui a permis jusqu'ici d'envoyer à Constantinople des états de situation entâchés de fraudes énormes. Les rations sont délivrées par le gouvernement sur le pied de 33,000 hommes, tandis qu'il n'en existe réellement que 17,500 sous les drapeaux. La solde des Bachi-Bouzouks, en raison de l'irrégularité de ce corps, est une source de larges profits pour le *Muchir* et pour les chefs de ces bandes. Au lieu de 3,500 hommes portés sur les contrôles, ces chefs n'en ont que 800 sous leurs ordres. Le *Muchir* ne dédaigne pas les plus minces profits; il a fait vendre ainsi les dépouilles de 12,000 soldats morts dans les hôpitaux l'hiver dernier; et comme les sommes destinées à l'armée lui sont versées partie en argent partie en papier, il garde l'argent et paye en papier qui perd environ 20 0/0. »

« Les généraux et les colonels trouvent d'autres moyens de voler; ils s'entendent avec les comptables pour toucher en argent la valeur des rations de riz et de viande ou s'ils sont obligés de les prendre en nature, ils les font vendre à leur compte. Ils envoient des corvées couper les moissons des environs, démolir des villages pour en retirer du bois qui dans le pays a une grande valeur. Chacun s'ingénie de son côté à se faire dans le pillage la part la plus large. »

J'abrège ces citations qui dévoilent toute la perversité de l'administration turque et qui n'expliquent que trop les irrémédiables défaites de Bayandouri, d'Akhaltzikh, de Basch-Kadiklar et finalement la chûte du principal boulevard de l'Anatolie. Je conclue.

Le *Tanzimât* a réalisé un grand progrès dans la constitution militaire ottomane. Le *Nizam-Djehid*, tel que l'avait conçu Sélim III, tel que l'avait ébauché Mahmoud II,

est un fait accompli, définitivement accepté par le peuple musulman. L'armée de l'*Islam*, car elle n'a pas encore dépouillé son caractère primitif, est organisée dans son ensemble comme dans ses moindres ressorts, selon les principes de la tactique moderne ; mais il lui manque encore ce qui fait la force et le mérite de toute troupe active ou de réserve, les *cadres*, c'est-à-dire un corps permanent d'officiers et de sous-officiers éprouvés qui par la supériorité de leur éducation et par leurs qualités morales justifient le privilège et possédent l'autorité du commandement.

A cet égard la Réforme n'a point encore innové et les anciennes mœurs sont restées si vivaces que *muchirs*, *feriks* ou *livas* éloignent de leur entourage avec une obstination invincible les jeunes gens sortis des écoles militaires de Constantinople ou de l'étranger (1).

---

(1) Dépêche n° 46 du général Williams à Lord Clarendon, en date du 23 octobre 1854.

CHAPITRE II.

Préliminaires du traité de Paris de 1856. — Discussion préalable du quatrième point relatif à la condition des rayas. — Abolition du Kharadj et admission des chrétiens dans l'armée.

En m'expliquant dans les premières pages de cet écrit sur le caractère et sur le but de la réforme inaugurée en Turquie vers la fin du règne de Mahmoud, j'ai cru pouvoir constater que le *Tanzimât,* en tant qu'expression d'une nécessité politique de circonstance, devait avant tout satisfaire et désarmer l'Europe et que ce besoin impérieux signifiait : réhabilitation des rayas, reconnaissance et application du principe de l'égalité entre conquérants et vaincus, entre mahométans et chrétiens.

Comme on l'a pu voir, le gouvernement turc n'a pas réussi à modifier sensiblement sur ce point capital les idées et les habitudes musulmanes et à la veille des grandes assises internationales, auxquelles il sera admis pour la première fois, l'on peut dire que l'œuvre spéciale d'émancipation et de conciliation entreprise sous les auspices du Hatti-Chérif de 1839, n'a point abouti.

Il appartenait aux puissances qui avaient prêté à la Porte le secours de leurs armes, de lui rappeler les promesses de la Charte de *Gulkhané* et de poser à nouveau, en en précisant les termes, le problème social qu'elle n'avait point résolu.

Telle fut en effet la tâche que se proposèrent les cabinets de Paris, de Londres et de Vienne, dès le début des négo-

ciations engagées avec la Russie vers la fin de la guerre de Crimée.

Le protocole qui avait été signé à Vienne le 1er février 1855 et qui devait servir de base à la paix, comprenait quatre propositions distinctes relatives à la constitution future des principautés de Moldavie, de Valachie et de Servie, à la liberté du Danube, à la neutralisation de la mer Noire et aux *immunités des populations chrétiennes de l'Empire ottoman.*

Je n'ai pas à discuter ici les trois premiers points de cette convention préliminaire ; il me suffira de mentionner que le gouvernement turc leur attribuait plus d'importance qu'à l'amélioration du sort des rayas et qu'il comptait sur un accord européen aussi rigoureux pour son ennemi que flatteur pour l'orgueil musulman. C'est ainsi qu'il donnait à entendre aux cabinets de Paris et de Londres que les combinaisons nouvelles destinées à remplacer le protectorat du Czar en Moldo-Valachie, devaient tendre surtout à garantir sa propre sécurité en reserrant les liens séculaires qui unissaient ces provinces à la Sublime Porte. Selon lui, le tribut qui était le signe apparent de la vassalité roumaine et serbe, serait augmenté ; l'on anéantirait à jamais la domination russe dans la mer Noire ; enfin, pour assurer l'affranchissement du grand fleuve dont l'Empire du Nord occupait l'entrée, l'on conviendrait sans doute d'en restituer les embouchures à la Turquie qui se chargerait de les entretenir en état de navigabilité sous la surveillance des Missions Étrangères ou avec le concours d'une commission internationale siégeant à Constantinople.

Le Divan semblait avoir perdu de vue le but essentiellement européen de la guerre dont il escomptait pour ainsi

dire les chances heureuses et telles étaient à cet égard ses illusions, qu'il croyait pouvoir se montrer exigeant même vis-à-vis de ses puissants auxiliaires.

En ce qui concerne le quatrième point, celui qui traitait de la condition des rayas, les ministres du Sultan se déclaraient sans doute prêts à reconnaître d'une manière générale les anciennes concessions faites depuis le règne de Mahomet II aux nations vaincues. Mais ils entendaient n'accepter en aucune façon la *garantie collective* qui, suivant l'avis du prince Gortchakof, devait sanctionner cette consécration nouvelle par une mention dans le traité futur. Ils repoussaient d'avance une clause qui aurait été à leurs yeux une flagrante contradiction et un témoignage public de la dépendance turque vis-à-vis de l'étranger. En un mot, ils refusaient à l'Europe, s'imaginant que c'était absolument logique, ce qu'ils avaient dénié à la Russie sur les propres suggestions de la France et de l'Angleterre.

D'autre part, ils envisageaient sous un double aspect les privilèges dont jouissait *ab antiquo* la population chrétienne de l'Empire, établissant entre eux une distinction aussi nette dans son principe que dans ses conséquences. Quelques-uns de ces privilèges, disaient-ils, étaient purement religieux et devaient être sauvegardés comme touchant à la liberté de conscience; les autres impliquaient des droits civils et une autonomie judiciaire qui ne pouvaient se concilier avec le programme d'une réforme générale de l'État et notamment avec le régime voulu de l'égalité devant la loi. Ces derniers notamment devaient disparaître comme des institutions surannées qui rappelaient l'époque de la conquête et perpétuaient l'isolement des

différentes classes de la nation, leurs mutuelles jalousies et leurs haines.

L'on voit se dégager nettement l'idée de centralisation dont le *Tanzimât* avait porté l'empreinte dès son origine et qui devait prévaloir pour quelque temps encore dans l'administration impériale.

Au milieu de ces préoccupations, qu'expliquaient d'ailleurs l'approche des secondes conférences de Vienne, la Porte, sur le conseil de la France, jugea qu'il y avait lieu de donner à ses alliés une gage patent de ses intentions généreuses à l'égard des chrétiens : elle fit savoir aux ambassades qu'elle abolirait le *Kharadj* et admettrait les rayas dans l'armée et dans l'administration. Ceux-ci pourraient atteindre le grade de colonel et s'élever au rang de fonctionnaires civils de première classe ; il leur serait d'ailleurs loisible de réparer leurs églises sans autorisation spéciale et même d'en construire de nouvelles dans les quartiers exclussivement occupés par eux.

Il ne s'agissait, on le voit, que d'une innovation partielle qui, loin de créer l'égalité complète entre tous les sujets du Sultan, maintenait au contraire la prééminence de l'Islam au double point de vue politique et religieux. C'était néamoins un nouveau pas dans la voie d'une transformation sociale qui choquait des préjugés séculaires et le gouvernement dut avoir recours à maintes précautions pour calmer dans cette circonstance les susceptibilités mahométanes. Ces mesures furent promulguées le 7 mai 1855.

Cependant la disposition qui généralisait le service militaire, suscita moins de protestations dans la classe jusqu'alors priviligiée, que parmi les chrétiens dont elle

semblait devoir préparer l'émancipation. Les orthodoxes s'en montrèrent particulièrement émus en Roumélie et annoncèrent l'intention d'émigrer en masses dans les montagnes et même de gagner les frontières des pays circonvoisins. Menacé d'une véritable dispersion, comme aux temps de la prise de Constantinople, le gouvernement crut devoir modifier les prescriptions de la loi nouvelle en exemptant de l'appel les populations des provinces limitrophes et en abaissant de 15,000 à 7,000 hommes le chiffre des recrues non musulmanes. Il renonça même dans la suite à ce contingent réduit.

Cette expérience portait en elle un enseignement inattendu ; elle démontrait que la réforme, à mesure qu'elle passerait de la théorie dans le domaine des faits, serait combattue que ceux-là même qui devaient en recueillir les premiers bénéfices, difficulté qui compliquait singulièrement le problème particulier dont la solution importait surtout aux puissances étrangères.

CHAPITRE III.

Suite de la discussion du quatrième point des préliminaires de paix. — De la liberté de conscience.

La quatrième condition des préliminaires de paix constituait évidemment le point le plus ardu des négociations pendantes. Aussi faisait-elle l'objet de fréquents entretiens entre le Divan et les ambassades.

L'on en vint à donner à cet échange accidentel de vues la forme de discussions régulières et de nombreuses conférences eurent lieu dans le courant de l'automne de 1855 entre le ministre des affaires étrangères et les chefs des Missions de France, d'Angleterre et d'Autriche.

On délibéra tout d'abord sur la liberté de conscience, question délicate à laquelle il semblait que toutes les autres fussent subordonnées et qui, dans l'esprit des conseillers du Sultan, se prêtait elle-même à plus d'une réserve. L'on n'avait, selon eux, qu'à traiter le cas des sujets chrétiens en laissant en dehors de tout débat la religion nationale.

Ce ne fut point l'avis de l'ambassadeur d'Angleterre.

Déjà en 1844, quelques mois avant l'annulation du firman de 1834 qui défendait le passage d'une communion chrétienne dans une autre, Lord Strattford s'était vivement attaqué à la loi du Coran qui punissait de mort tout musulman renégat ou même simplement blasphémateur (1). « Si

(1) A cette époque, un Grec qui, après avoir passé à l'islamisme, était retourné à sa foi première, fut exécuté à Biledjak dans le Pachalik de Brousse.

vous voulez rester en Europe, avait-il dit à Rifaat-pacha, vous ne le pouvez qu'à la condition d'arrêter l'effusion du *sang religieux.* » « En politique, lui avait répondu le ministre ottoman, nous serons toujours pleins de déférence pour les conseils de l'Europe ; mais en matière religieuse, nous avons besoin de garder toute notre indépendance. La religion est la base de nos lois, le principe de notre gouvenement. Le Sultan ne saurait pas plus y toucher que nous. Nous pouvons et nous voulons vous promettre confidentiellement d'empêcher les actes qui blessent votre conscience ; mais nous demander un décret qui abolisse virtuellement un des axiomes de notre droit, c'est frapper à la racine de notre pouvoir ; c'est détruire dans nos populations le sentiment de l'obéissance ; c'est jeter le trouble dans l'Empire en invoquant la nécessité de son repos. »

En 1854, le gouvernement turc opposa les mêmes arguments au représentant de l'Angleterre, lorsque celui-ci s'avisa d'infliger au Calife l'obligation d'admettre et de déclarer publiquement que les sectateurs de Mahomet seraient libres de renoncer à leur foi et de quitter la Mosquée pour l'Eglise. « Si le Sultan cédait à une pareille exigence, dit Ali-pacha, il ne serait plus le chef spirituel de la nation, il n'en serait plus longtemps le souverain. Nous pouvons vous assurer par voie de communication diplomatique que la peine de mort ne sera plus prononcée contre les renégats et blasphémateurs mahométans : mais proclamer cette concession dans un acte public, serait provoquer dans la classe populaire et parmi les Ulémas une explosion de fanatisme que nous serions impuissants à réprimer. »

J'ai reproduit ces curieuses citations, parce qu'elles

mettent en pleine évidence le point essentiel de la réforme que je signalais dans la première partie de cette étude, en posant l'alternative de la sécularisation du gouvernement ou celle de son émancipation graduelle par une interprétation plus large des doctrines primitives.

L'ardent diplomate anglais prétendait tailler dans le vif; il rejetait tout compromis tendant à atténuer dans la pratique les rigueurs de la loi religieuse : c'était le principe même de la loi qu'il voulait anéantir, sans paraître s'inquiéter des répulsions populaires, sans même se soucier des restrictions qu'apportait encore la législation de son propre pays, comme celle de la plupart des monarchies occidentales, au droit particulier qu'il entendait introduire dans le Code musulman.

N'y avait-il pas quelque ménagement à observer à l'égard d'une société qui était restée si longtemps en dehors de la communauté européenne et qui, y fut-elle rentrée plus tôt, n'y aurait pas toujours trouvé des exemples édifiants de tolérance et de douceur évangélique? La liberté de conscience n'est-elle pas une conquête toute moderne et peut-on même dire qu'elle règne partout sans conteste? L'exercice public des cultes non catholiques rencontre encore en Espagne de sérieuses entraves. Il n'y a pas de si longues années qu'en Toscane et à Naples l'autorité sévissait contre les conversions au protestantisme. En Suède, un luthérien qui passait au catholicisme, était puni d'exil et de confiscation. La constitution grecque défend le prosélytisme à tous les rites dissidents. L'on se rappelle les mesures violentes décrétées en Pologne contre les grecs unis. Depuis quand est-il permis en Angleterre de reconnaître la suprématie du pape, d'élire des juifs comme députés? Les

athées ne sont-ils pas encore exclus du Parlement (1)?

Certes, il n'était que juste de réclamer pour les chrétiens ottomans la liberté religieuse la plus étendue. Cette condition première du pacte nouveau qui devait associer la Porte au concert européen, s'imposait en quelque sorte d'elle-même aux négociateurs des puissances auxquelles le Sultan devait son salut. Elle était le prix bien mérité de leurs sacrifices. Mais était-il équitable d'exiger que la Turquie brisât d'un coup le joug de préjugés dont les nations les plus civilisées étaient à peine affranchies? Pouvait-on même raisonnablement compter sur le succès d'une pareille épreuve, en supposant le gouvernement turc assez docile pour la tenter?

Tel n'était point le sentiment des gouvernements de France et d'Autriche dont les agents s'appliquaient à modérer de leur mieux le zèle britannique. Les cabinets de Paris et de Vienne n'attribuaient pas d'ailleurs à la liberté absolue des cultes dans son application spéciale à l'Islamisme l'efficacité que semblaient s'en promettre les sociétés bibliques dont Lord Strattford était indirectement l'organe. A leurs yeux, le prosélytisme chrétien en recueillerait peu de fruits. Il fallait donc, selon eux, épargner pour le moment une humiliation gratuite à un État que l'on cherchait à soutenir et à relever, sauf à veiller au respect de l'engagement moral qui devait du moins préserver la vie des renégats musulmans.

L'ambassadeur de la reine resta longtemps intraitable et

(1) La Chambre des communes dans sa séance du 26 avril 1881, a interdit le serment et par conséquent l'exercice de ses fonctions à l'un de ses membres, M. Bradlaugh qui avait fait profession d'athéisme.

l'on put craindre qu'il ne provoquât quelque éclat fâcheux, au sein même des conférences, car les ministres ottomans ne se montraient pas moins tenaces que lui et ne craignaient pas de s'exposer, comme en convint plus tard Ali-pacha, « à laisser déborder le vase ». Cependant l'on finit par convenir d'une formule qui conciliait plus ou moins les opinions respectives et il fut décidé « que tous les cultes étant et devant être librement pratiqués en Turquie, aucun sujet ottoman ne serait ni gêné, ni inquiété dans l'exercice de sa religion et ne pourrait être contraint d'en changer. »

CHAPITRE IV.

Suite des chapitres II et III. — Des anciens privilèges des communautés non musulmanes. — Changements qu'ils comportent. — Programme des réformes administratives concerté entre la Porte et les puissances alliées.

Passant à l'examen de diverses immunités concédées d'ancienne date aux rayas, on n'hésita pas à reconnaître qu'elles constituaient à certains égards une situation anormale dont un gouvernement soucieux de son indépendance et de son prestige, devait difficilement s'accommoder.

Le patriarchat grec par les droits dont il avait été investi après la conquête, représentait réellement un État dans l'État et l'on ne pouvait disconvenir que son organisation primitive s'était étrangement altérée et corrompue. Ainsi que l'exposait avec complaisance le ministre des affaires étrangères, l'honneur, la fortune, la liberté individuelle, la liberté de conscience des chrétiens du rit oriental dépendaient sans contrôle du chef de l'Eglise de Constantinople. Il condamnait ses ressortissants à l'exil, à la prison, il levait des impôts, destituait les évêques, usait et abusait de l'excommunication et de la censure, arrêtait le programme des études dans les écoles, sans être gêné dans l'exercice d'attributions qui touchaient cependant par tant de côtés à la vie civile et politique. Bien plus, le gouvernement était tenu de lui prêter main forte pour assurer l'exécution de ses volontés. N'y avait-il pas lieu sinon de prononcer de prime abord une séparation absolue du temporel et du spi-

rituel, du moins de restreindre des privilèges qui avaient dégénéré en abus et dont les populations elles-mêmes se sentaient accablées ?

Ainsi se fit jour l'idée d'une transformation à laquelle l'Eglise grecque serait appelée à concourir elle-même et qui devait porter sur la révision du mode d'élection des patriarches, sur la suppression des redevances ecclésiastiques auxquelles seraient substitués des traitements fixes, sur le contrôle de la gestion des communautés, etc.

Cependant, il ne suffisait pas de prononcer la liberté des cultes et d'alléger le fardeau que faisait peser sur les chrétiens l'exorbitante autorité de leurs propres chefs religieux. Il fallait faire des rayas des citoyens et aider au rapprochement des différentes races de l'Empire. « Le *Tanzimât*, disaient les ministres turcs, loin d'être un bienfait, serait une œuvre funeste, s'il distinguait officiellement les chrétiens et les musulmans; les devoirs d'un gouvernement sont les mêmes envers toutes les classes de ses sujets; toutes sont intéressées au même titre à la bonne administration des impôts, de la justice et à la répression des actes arbitraires. »

Mais en préconisant les avantages d'un régime commun, les organes du Divan se défendaient d'une assimilation complète qui aurait compromis la suprématie musulmane, seule barrière, selon eux, contre l'anarchie.

Cette précaution avait sa raison d'être dans un fait indéniable à cette époque et qui pouvait passer pour un axiome ; il se traduisait par un mot qui fut appliqué plus tard à la République française : le gouvernement musulman est celui qui divise le moins les rayas.

L'on verra dans la suite de cette histoire qu'au fond la

Porte est toujours restée fidèle à cette doctrine de la prééminence nécessaire de l'élément turc sur l'élément chrétien et que l'égalité dont aucun Hatt ou Iradé ne manquait de proclamer le principe, ne pouvait impliquer à ses yeux une répartition absolument uniforme des charges et des avantages publics.

Il y avait évidemment une mesure à observer dans cette partie du *Tanzimât*, mesure toute de circonstance et qui, dans la pensée des réformateurs étrangers, ne devait point préjuger l'avenir. Pour réaliser le progrès que comportait alors l'état social des chrétiens, il convenait tout d'abord de les relever de leur abaissement, en écartant les entraves administratives qui s'opposaient à leur émancipation.

A ce point de vue, il parut urgent de procéder à un changement radical dans le système judiciaire qui était le témoignage le plus apparent des différences créées dès l'origine entre les sujets de l'Empire. Séparer autant que possible la justice de l'administration, instituer une même juridiction mixte pour tous les cas susceptibles d'une législation commune, modifier la composition et la compétence des conseils provinciaux ou *Medjlis*, corps abusivement pourvus d'attributions judiciaires et administratives et qui étaient en fait à la discrétion des pachas, substituer aux choix autoritaires des gouverneurs l'élection populaire basée sur le cens; d'autre part, fonder de sérieuses écoles spéciales pour le recrutement du personnel des différents services publics, en ouvrir l'accès à tous, telles étaient les premières mesures que semblaient commander les nécessités nouvelles.

Ce programme successivement complété par des mémoires échangés au cours des négociations (il comprenait vingt et une propositions distinctes), donnait au quatrième

point des préliminaires de paix une valeur capitale, car il établissait une étroite corrélation entre les droits religieux des rayas et leurs droits politiques et sous ce dernier rapport l'entente reposait sur une série de concessions bien et dûment définies.

Une question importante restait à discuter avant de convertir en un acte public le résultat des délibérations préparatoires de Constantinople.

Aux Conférences de Vienne de 1855, il avait été convenu que « des *arrangements* seraient faits par l'Autriche, par la Grande-Bretagne et par la Turquie dans l'intérêt des sujets chrétiens du Sultan. Le mot *arrangement* équivalait-il à celui de *traité*? Signifiait-il que les puissances se lieraient entre elles par des engagements réciproques ? La Porte, comme je l'ai dit déjà, repoussait hautement cette interprétation au nom de la logique et de la prudence, tandis que l'Angleterre patronait l'idée d'une garantie formelle et collective. On avait parlé d'une *mention* qui serait faite au traité futur des dispositions concernant les rayas. « Si c'est une *mention honorable* que l'on songe à nous accorder, disait plaisamment Fuad-pacha, nous y renonçons volontiers. »

Cette différence de forme, qui était en même temps une différence de principe, fut momentanément écartée et pour laisser au Sultan les apparences de la spontanéité, l'on conseilla au Divan de promulguer sans retard la Charte concertée entre ses délégués et les représentants de l'alliance à Constantinople.

Telle est la genèse du fameux *Hatti-Humayoun* dont on ignore généralement les préliminaires et qui est dû presque en entier à la collaboration étrangère.

CHAPITRE V.

Publication du Hatti-Humayoun du 18 février 1856. — Ses dispositions principales. — Résistance qu'il rencontre parmi les rayas et notamment au sein du clergé grec.

Comme le Hatti-Cherif de *Gulkhané* du 3 novembre 1839, le *Hatti-Humayoun* du 18 février 1856 fut lu solennellement à la Sublime-Porte par le secrétaire du grand vizir, en présence des ministres, des hauts fonctionnaires, du scheik Ul-Islam, des patriarches, du grand-rabbin et des membres les plus considérables des différentes communautés religieuses.

La célèbre « Écriture impériale » que l'on trouvera reproduite dans l'appendice ci-joint, sous le n° 2, se composait de vingt paragraphes dont l'énumération suivante résume succinctement le contenu :

« Sécurité pour chacun dans sa vie, dans son honneur et dans sa fortune ; — égalité de tous devant la loi ; — respect de la propriété individuelle et collective ; — admission de tous les sujets aux emplois publics et au service militaire ; — liberté des cultes et de l'instruction publique avec quelques restrictions administratives ; — égalité devant l'impôt ; — suppression de l'*Iltizam* et perception directe de l'impôt par l'État ; — publicité des procès et jugements ; — égalité des témoignages en justice ; — privilège exclusif du Sultan de disposer de la vie de ses sujets après condamnation judiciaire ; — abolition de la confiscation des biens des criminels ; — suppression de la

torture et réglementation sévère des peines corporelles préventives ; — introduction d'un système pénitentiaire plus conforme aux lois de l'humanité ; — institution de tribunaux mixtes pour toutes les causes commerciales, correctionnelles et criminelles mixtes ; — codification des lois civiles, pénales et de procédure à appliquer par ces tribunaux ; — révision des privilèges et immunités des communautés non musulmanes, sauf maintien de leurs immunités et privilèges purement spirituels ; — confirmation de la juridiction civile exercée dans certains cas par les conseils des patriarches ou des communautés non musulmanes ; — représentation équitable de ces communautés dans les conseils provinciaux et communaux et dans le conseil suprême de justice ; — suppression dans les actes officiels de toute appellation injurieuse pour les chrétiens ; — abolition du trafic des faveurs (*Richwez*) et application sévère des lois contre la corruption, la concussion et la malversation. »

Cette seconde Charte, encore bien rudimentaire, mais incomparablement moins étroite que celle de *Gulkhané* dont elle rééditait d'ailleurs les principales dispositions, causa une impression profonde à Constantinople et dans les centres provinciaux, quoiqu'elle fut diversement appréciée dans sa portée sociale et politique. L'on comprit généralement qu'un grand acte venait de s'accomplir. Les musulmans appartenant aux régions officielles semblaient envisager sans trop de regrets des innovations que la force des choses et les progrès du temps devaient nécessairement amener ; ils comptaient du moins sur les sympathies étrangères et pour eux l'ordonnance du 18 février était le sceau de l'alliance de la Turquie avec les puissances occidentales.

Une note discordante toutefois se fit entendre dans ce milieu plus sage et plus réfléchi. Reschid-pacha en qui s'était si longtemps incarnée la réforme et qui n'avait point pris part aux négociations dont le Hatti-Humayoun était sorti, Reschid-pacha aigri sans doute par la retraite et blessé dans son orgueil, ne se fit pas scrupule de qualifier l'Édit souverain « d'œuvre de destruction remise à l'Europe par des traîtres. » Ces traîtres, Ali et Fuad, étaient ses élèves; l'auteur de la Charte de *Gulkhané* les reniait; il reniait par sa critique amère l'origine de sa réputation et il flattait ces mêmes passions qu'il s'était autrefois glorifié de contenir.

Parmi les Ulémas, il y eut sans doute quelques murmures; mais aucune opposition sérieuse ne se manifesta au sein de la caste puissante que l'on devait naturellement supposer contraire à toute atteinte portée aux institutions nationales.

L'on était moins rassuré sur l'esprit des provinces que l'éloignement et l'ignorance exposaient davantage aux égarements du fanatisme.

Cependant l'élément le plus réfractaire se rencontra précisément dans la classe inférieure que les puissances chrétiennes, par leur intervention directe, avaient entendu couvrir d'une protection particulière. Il existait aussi bien chez les rayas que chez les musulmans, un vieux parti qui s'accomodait du régime dont les fondements venaient d'être renversés. Le clergé grec, les primats, les financiers arméniens, n'éprouvaient nullement le besoin d'un changement dans leur condition sociale. Ils exploitaient la masse du peuple de compte à demi avec la race conquérante et cette masse elle-même qui subissait, il est vrai,

des avanies accidentelles, mais qui payait en définitive des impôts extrêmement faibles et qui était exempte du service militaire, n'avait pas assez d'intelligence pour comprendre tout de suite le bien qu'on voulait lui faire.

Pourtant la disposition qui supprimait en principe les revenus ecclésiastiques, devait être aussi populaire dans les campagnes qu'elle était mal venue au Phanar (1). Le patriarche et les métropolitains qui formaient le synode, dissimulaient à peine leur désespoir. Ils avaient éprouvé un tel saisissement à l'énoncé public du paragraphe qui concernait leurs prébendes, que les autres articles leur avaient échappé et l'on rapporte que l'archevêque de Nicomédie, en voyant replacer dans son enveloppe de satin le firman dont on venait d'achever la lecture, dit : « prions Dieu qu'il y reste. » Son vœu devait être exaucé en plus d'un point et l'on ponrra dire souvent, en rappelant cette métaphore, que le Hatti-Humayoun « est resté lettre morte. »

(1) Quartier grec de Stamboul.

CHAPITRE VI.

Difficultés au sujet de la mention du Hatti-Humayoun dans le traité de Paris. — Question du recrutement militaire des rayas.

Sept jours après la publication du manifeste par lequel Abdul-Medjid était censé avoir prévenu les désirs de ses alliés, les représentants des grandes puissances, convoqués à Paris, se constituèrent en Congrès. Dès leur seconde séance, le quatrième point des préliminaires de paix fut mis à l'ordre du jour et l'opinion prévalut que le traité final devait faire allusion à l'Édit souverain qui en réalisait « les prévisions (1). »

Ali-pacha opposé en principe à toute mention de la Charte ottomane, éleva de vives objections contre la formule par laquelle les parties contractantes en *prendraient acte* officiellement. Le dictionnaire avait été consulté à Constantinople et on y avait trouvé un sens effrayant aux mots « prendre acte » que l'on traduisait par les mots « *prendre Sened* », c'est-à-dire, recevoir de la Porte un *Sened* ou une déclaration qui aurait eu exactement la valeur de l'engagement que le prince Mentchikof avait réclamé du Divan en 1853 et dont le rejet avait amené la guerre.

Les ministres du Sultan étaient décidés à se retirer plu-

(1) Protocole du 28 février 1856.

tôt que de souscrire à une condition qui aurait fait peser sur la Turquie *un nouvel article sept* (1) et ils admettaient tout au plus les expressions : « les puissances constatent la remise ou apprécient l'intention du firman émané de la volonté impériale. »

L'on négocia longuement sur ce thème en dehors des conférences et ce ne fut que dans les treizième et quatorzième séances du Congrès que l'accord se fit sur les deux clauses suivantes :

.... « Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. »

« Il est bien entendu qu'elle ne saurait en aucun cas donner le droit aux dites puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément dans les rapports de S. H. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de l'Empire (2). »

Je ne m'arrêterai pas ici à faire ressortir la contradiction que présentaient ces deux propositions en apparence conciliables ; pour le gouvernement turc dont les scrupules étaient bien naturels en cette circonstance, leur véritable signification ne se produira qu'avec trop d'évidence dans le cours de cette histoire (3).

La nouvelle de la signature de la paix fut accueillie à Constantinople avec une grande satisfaction. En province où l'on avait moins conscience des dangers dont les armes

---

(1) C'est par interprétation de l'art. 7 du traité de Kutchuck-kainardji de 1774 que le gouvernement russe avait prétendu au protectorat de l'Église grecque d'Orient.

(2) Art. 9 du traité de Paris du 30 mars 1856.

(3) *Le droit d'intervention et la Turquie* (pages 34 à 40), par Ed. Engelhardt. — Cotillon, 1880.

et la diplomatie occidentales avaient préservé la Turquie, le Hatti-Humayoun l'emportait sur le traité de Paris dans les préoccupations populaires. L'union et l'égalité, devise désormais officielle, choquaient les musulmans sans être agréées par les rayas toujours méfiants et haineux et il était clair qu'en s'appliquant à mériter la place que l'Europe lui avait reconnue pour la première fois, la Sublime Porte, loin de trouver un appui dans l'esprit public, aurait à lutter contre lui.

Le grand vizir Ali-pacha et son habile collaborateur Fuad-pacha ne se faisaient aucune illusion à ce sujet; mais ils étaient animés de ce zèle dont Reschid-pacha, en d'autres temps, leur avait donné l'exemple, tout en s'inspirant l'un et l'autre, le premier surtout, d'un patriotisme plus désintéressé.

Comme dans la période précédente du *Tanzimât*, ce fut en France que les législateurs ottomans crurent devoir puiser les principaux éléments de l'organisation du pays et les archives du Divan ne tardèrent pas à s'enrichir de nombreuses collections de codes et de règlements étrangers.

Le grand conseil reprit le cours de ses délibérations, après s'être adjoint, conformément au Hatti-Humayoun, un certain nombre de délégués des communautés non musulmanes. On lui confia tout d'abord l'examen de la loi sur l'admission des rayas au service militaire.

Les esprits étaient très partagés sur les modalités de cette importante réforme. L'on avait adopté, pour le contingent de la population chrétienne, un système de progression d'après lequel celle-ci devait fournir en 1857, trois mille cinq cent hommes, chiffre qui aurait été successivement porté à vingt-cinq mille hommes. Cet effectif une fois cons-

titué, les musulmans n'auraient plus été requis à l'avenir que dans la proportion de trente-cinq mille hommes.

Le projet était sagement conçu; mais fallait-il confondre les musulmans et les chrétiens ou convenait-il de les séparer en bataillons et escadrons? Les partisans de la fusion alléguaient que l'Europe se préoccupait surtout en Turquie du rapprochement des races et que l'armée, comme dans tout autre pays, était le moyen le plus efficace de l'obtenir. D'ailleurs, ajoutaient-ils non sans raison, entre les chrétiens des différents rites, il y avait encore moins d'affinités qu'entre chrétiens et musulmans. Et si l'on devait tenir compte des distinctions religieuses, l'on aurait à former des bataillons de Grecs orthodoxes, d'Arméniens catholiques, d'Arméniens schismatiques et même des bataillons d'Israélites. Une armée ainsi organisée présenterait une bigarrure sans consistance et se composerait d'éléments hostiles. Il pourrait arriver qu'en cas de guerre civile ou étrangère, les chrétiens fussent contre les musulmans et qu'il y eut en réalité deux armées.

Les défenseurs de la séparation ne pouvaient se faire à l'idée qu'un bon musulman obéit à un chef chrétien et ils se persuadaient que les corps turcs auraient facilement raison des infidèles révoltés.

On leur répondait que la hiérarchie militaire n'impliquait nullement la reconnaissance d'une suprématie religieuse et que l'Europe ne tolèrerait pas les répressions sanglantes auxquelles l'on serait exposé.

L'on s'en tint provisoirement au principe de la fusion, tout en réservant les questions pratiques que soulevait ce difficile problème.

CHAPITRE VII.

Mesures destinées à préparer la révision des privilèges des communautés non musulmanes. — Vive opposition du clergé orthodoxe. — Règlement organique des communautés grecque, arménienne et israélite.

Le mot échappé à l'archevêque de Nicomédie à l'issue de la cérémonie publique du 18 février 1856, laissait prévoir que l'organisation religieuse des chrétiens ne causerait pas moins de soucis à la Porte que l'organisation militaire à laquelle ceux-ci devaient être associés. Cependant le patriarche grec, après quelques hésitations, avait, sur un ordre formel du Divan, publié le Hatti-Humayoun dans les églises, en l'accompagnant même de témoignages plus ou moins sincères de reconnaissance pour le Sultan. Mais le synode se montrait rebelle et cherchait par son inaction à échapper à une loi qu'il qualifiait de révolutionnaire. Le grand vizir l'invita à s'exécuter. Un règlement minutieux, élaboré dans le Conseil (1) prescrivit une série de mesures destinées à préparer la révision des privilèges qui n'étaient plus en harmonie avec les idées nouvelles.

Cette ingérence directe du pouvoir fut le signal de violentes protestations au sein de la communauté grecque qui eut recours à la publicité pour intéresser l'Europe à ses griefs. Les intentions de la Porte étaient qualifiées de perfides ; on l'accusait de ne montrer de zèle que dans la suppres-

(1) Voir le journal « *La Presse d'Orient* » du 30 novembre 1857.

sion des immunités chrétiennes, tandis qu'elle négligeait de réformer les abus séculaires dont bénéficiait la classe musulmane.

L'attitude du clergé grec s'était singulièrement modifiée depuis la guerre d'Orient; les anciens protégés du Czar affectaient vis-à-vis de la Russie, depuis ses revers, une indépendance voisine de l'hostilité, revirement qui ne faisait pas plus honneur à leur loyauté qu'à la prévoyance de leurs calculs politiques. « Le gouvernement turc, disaient leurs organes autorisés, tend à détruire une institution *grecque* qui, protégée et considérée, deviendrait le plus solide rempart contre l'invasion du panslavisme. L'Église orthodoxe orientale a une nationalité reconnue; elle est *grecque*. Son origine, sa langue, ses traditions, la série des grands hommes qui l'ont illustrée, la conquête consommée en 1453 et à partir de cette époque, la mission que cette église a eue à remplir au milieu des populations soumises, tous ces faits démontrent *qu'elle a été, qu'elle devait être, qu'elle est entièrement grecque*. Ce n'est que dans ces derniers temps, poursuivaient les polémistes helléniques, que la propagande russe a battu en brèche cette prééminence nationale en disant : Je veux que la langue slave devienne la langue commune de l'église d'Orient et de toutes les races d'en deçà et d'au delà des Balkans; je veux des métropolitains avec des sentiments slaves et non grecs. Saint-Pétersbourg doit être un jour le siège de l'église d'Orient. »

Il est à noter que ceux qui se livraient à ces récriminations et s'attribuaient un rôle si important dans le milieu chrétien, étaient bien loin de représenter la classe la plus nombreuse des rayas de l'Empire. La communauté *grec-*

que d'origine dans la Turquie d'Europe ne dépasse pas un million d'âmes, soit à peu près le douzième de la population et dans la Turquie d'Asie, elle n'en forme que la vingt-cinquième partie. Il y avait donc entre ses aspirations et sa force réelle une choquante disproportion que compensait alors, il est vrai, la suprématie effective du clergé hellénique sur les orthodoxes de race slave ; mais cette suprématie n'était pas de date aussi ancienne qu'on semblait le croire généralement et il n'y avait pas à remonter au delà du siècle dernier pour découvrir que les Bulgares, par exemple, avaient eu longtemps une hiérarchie religieuse nationale. Ce groupe chrétien, le plus considérable de tous, possédait en effet jusque vers le milieu du XVIIIe siècle des patriarchats séparés, l'un à Ochrida, l'autre à Prisrend, et ce fut grâce à l'influence dont jouissait alors le Phanar, que le clergé grec réussit insensiblement à se substituer au clergé indigène et à imposer aux Bulgares ses traditions et sa langue lithurgique. Depuis cette époque, le fait est patent, les provinces rattachées au patriarchat de Constantinople n'eurent pas moins à souffrir de l'oppression de leurs autorités ecclésiastiques que des exactions des pachas et comme elles se trouvaient plus immédiatement en contact avec les premières, c'était le joug de leurs propres maîtres qui leur pesait le plus.

Quant à la considération politique invoquée par les adversaires de la réforme (ai-je besoin d'y insister?), elle était démentie par l'histoire et pouvait être victorieusement retorquée contre eux. L'histoire apprend en effet que déjà du temps de Pierre Ier, les prêtres grecs associaient dans leurs prières le nom du grand duc de Moscovie à celui de leurs saints nationaux et qu'en

représentant les Russes comme des frères, ils prêchaient au peuple l'obéissance au chef couronné de l'Église orthodoxe.

L'on sait avec quel soin persévérant la Russie entretint cette sorte de culte et quel parti en tira sa diplomatie contre le pouvoir des Sultans.

Cependant malgré l'agitation qui visait à soustraire la communauté grecque à toute réglementation nouvelle basée sur le Hatti-Humayoun, une constitution lui fut donnée en 1862. Vers la même époque, les communautés arménienne non unie et israélite furent également réorganisées conformément aux prescriptions de la Charte de 1856.

Les statuts adoptés par ces trois groupes religieux et dûment sanctionnés par le Divan, portent à des degrès différents l'empreinte d'une même pensée, celle de la sécularisation partielle du gouvernement concentré jusqu'alors entre les mains des patriarches et des rabbins; des *conseils civils* sont créés dans chaque nation avec des attributions plus ou moins larges qui leur confèrent la gestion des affaires temporelles, soit dans l'ordre administratif proprement dit, soit dans l'ordre judiciaire.

Cette tendance à la décentralisation qui prit en plus d'une circonstance le caractère d'un antagonisme regrettable entre l'élément clérical et l'élément laïque, était au fond d'un bon exemple pour le gouvernement turc sans cesse paralysé dans l'œuvre de la réforme par l'intervention autoritaire du pouvoir religieux (1).

---

(1) Le statut grec se compose d'une série de dispositions spéciales (Κανονισμοι) relatives aux attributions et au mode d'élection

J'aurai à parler plus tard de la communauté arménienne et du schisme qui éclata dans son sein à la suite d'une bulle de 1867 qui supprimait en partie ses franchises et amena réunion du pouvoir civil et du pouvoir spirituel dans la personne du prélat Hassoun.

---

du patriarche, au synode et aux divers conseils qui s'y rattachent, aux métropolitains, aux évêques, aux tribunaux, aux écoles, à l'administration financière, etc.

Le *patriarche* élu à vie, est confirmé par la Porte, avec laquelle il traite directement des affaires de la nation.

Le *Saint Synode*, composé de douze métropolitains ou évêques renouvelables par moitié chaque année, veille au respect du dogme et de la discipline ecclésiastique.

Au Saint Synode correspond dans l'ordre temporel le *Conseil national* formé également de douze membres, tous laïques et fonctionnant à la fois comme corps judiciaire et comme assemblée délibérante. Il est préposé aux écoles, aux bibliothèques, aux hôpitaux, etc. et prononce en appel sur tous les jugements rendus par les démogéronties et par les tribunaux civils des éparchies.

Enfin une *assemblée générale* qui comprend des délégués du synode, et du conseil national ainsi qu'un certain nombre de membres choisis dans les professions libérales, dans le commerce, l'industrie, etc., discute toutes les questions d'importance majeure qui intéressent la communauté.

Sans toucher aux prérogatives du patriarche, en tant que chef de la nation, le statut arménien subordonne ses pouvoirs à ceux d'une *assemblée générale* qui par sa composition et par le mode d'élection de ses membres (400) constitue une véritable représentation nationale; celle-ci délègue à deux conseils particuliers, l'un religieux, de quatorze membres, l'autre civil, de vingt membres, le soin des affaires ordinaires et nomme les divers comités chargés de l'administration, des finances, de l'instruction publique et de la justice. La gestion des affaires mixtes est confiée à un conseil formé des deux précédents et dont les réunions sont temporaires.

D'après le statut israélite, le chef de la nation est assisté de deux conseils, l'un formant une sorte de tribunal ecclésiastique chargé d'appliquer la loi religieuse, l'autre fonctionnant comme conseil administratif et comme tribunal de paix. (V. sur ces différents statuts, Ubicini, *État présent de l'empire ottoman*, p. 191-212).

CHAPITRE VIII.

Troubles intérieurs.— Intervention européenne dans les affaires de la Moldavie, du Monténégro, de l'Herzégovine, de la Syrie.— Irritation populaire.—Tentatives de révolution.

Le Hatti-Humayoun et l'exécution des clauses qui se rattachent plus particulièrement au quatrième point des préliminaires de 1855, n'étaient pas les seules causes des embarras de la Sublime Porte.

En vertu de l'arlicle 24 du traité de Paris, des Divans *ad hoc* devaient être convoqués en Moldavie et en Valachie pour exprimer les vœux du pays relativement à son organisation définitive et le point capital de cette consultation portait sur la question de l'union des deux principautés. Les élections qui eurent lieu en Moldavie sous l'influence des cabinets contraires à l'union, furent l'objet d'une protestation collective de la part des puissances qui y étaient favorables et comme le gouvernement turc persistait à défendre la légalité des votes émis à Jassy, les Cours de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne donnèrent l'ordre à leurs ambassadeurs d'amener leurs pavillons.

A la suite d'une entrevue de Napoléon III avce la reine Victoria à Osborne, les élections moldaves furent annulées et l'harmonie un moment compromise entre les signataires du traité du 1856 fut heureusement rétablie.

Aux alternatives parfois menaçantes du procès qui avait eu pour théâtre deux provinces tributaires de l'Empire succédèrent bientôt des troubles intérieurs qui ne lais-

sèrent pas que d'absorber pour un temps l'attention du pouvoir central. En général les populations étaient inquiètes, agitées. Aussi bien dans les provinces européennes que dans les régions asiatiques se manifestaient des aspirations locales de plus en plus impatientes et hardies. Au printemps de l'année 1858 le Monténégro se disposa à envahir les parages voisins de l'Herzégovine qu'il prétendait lui appartenir. La révolte se déclara sur plusieurs points et se propagea en Bosnie. Le gouvernement dut prescrire d'énergiques mesures de répression ; mais en même temps, comme s'il était convaincu des torts de l'administration provinciale, il dépêcha deux fonctionnaires de haut rang auprès des insurgés pour écouter leurs plaintes et y faire droit.

Ces incidents éveillèrent la sollicitude des puissances garantes qui annoncèrent l'intention d'intervenir. « Si l'étranger se mêle de nos affaires, dirent les ministres du Sultan, nous échouerons à coup sûr dans nos tentatives de pacification. Les peuples soulevés nous voyant traduits comme des accusés devant le tribunal de l'Europe, seront plus intraitables que jamais; d'ailleurs l'article 9 du traité de Paris ne nous met-il point à l'abri des ingérences individuelles ou collectives? »

C'était la première fois depuis le Congrès de 1856, que le Divan invoquait la clause préservatrice par laquelle on avait cru devoir calmer ses susceptibilités, clause que je qualifiais de contracdictoire et qui, dans les conjonctures du moment, fut effectivement interprétée par la plupart des cabinets comme conférant aux grandes puissances le droit de surveiller l'exécution du Hatti-Humayoun dans un but de conservation, du progrès et d'humanité.

En réalité la France, l'Angleterre et la Russie se con-

certèrent pour empêcher les troupes du Sultan d'occuper le district de Grahovo sur lequel le Monténégro maintenait ses prétentions et ce fut sous leurs auspices que se conclut vers la fin de l'année 1858 une sorte de trêve basée sur le *statu quo* territorial de 1856 (1).

D'autre part une vive effervescence se produisit dans la population crétoise que travaillait secrètement les émissaires helléniques. Les partisans de la *grande idée*, ceux qui rêvaient la restauration d'un Empire byzantin, cherchaient à renouer ce vaste réseau de complots qui couvrait précédemment les régions ottomanes où l'élément grec était prépondérant.

Enfin survinrent les massacres de Djeddah qui émurent profondément l'Europe et jetèrent le désarroi dans les conseils du Sultan.

Dans l'intervalle le Hatti-Humayoun était négligé. Les masses sentaient qu'il leur était dû un sort plus tolérable et elles n'avaient point conscience des difficultés inséparables de tout régime de transition. L'on remarquait ce symptôme caractéristique de toute transformation sociale, l'impatience du bien s'accroissant en proportion du mal dont on commence à être moins accablé.

S'il n'y avait point progrès sensible dans l'administration générale du pays, cela tenait autant aux circonstances qu'à l'insuffisance du personnel gouvernemental. L'on ne pouvait dénier aux deux ministres dirigeants des qualités éminentes et des intentions sincères. Mais dépendait-il d'eux seuls que la réforme fut plus efficace et plus prompte? Le firman du 18 février 1856 n'était pas, à proprement

(1) Protocole de délimitation du Monténégro de novembre 1858.

parler, un acte législatif susceptible en toutes les parties d'une application immédiate; il proclamait seulement les nouveaux principes sur lesquels devait reposer une législation encore à faire. Non seulement, afin de mettre en pratique les déclarations solennelles du *Hatti-Humayoun*, il y avait à refondre ou à créer la plupart des lois destinées à régir l'ensemble des provinces; l'on devait en outre tenir compte des différences que présentaient certaines provinces soit sous le rapport des mœurs et des usages consacrés par le temps, soit sous le rapport de la répartition fort inégale des populations, soit enfin quant à l'organisation de la propriété et de la nature des objets imposables; il était à craindre que l'introduction de changements simultanés et uniformes dans toutes les parties de l'Empire n'augmentât la confusion et l'anarchie.

Pouvait-on équitablement imputer au Divan, deux ans après le *Hatti-Humayoun*, de n'avoir pas révisé en bloc toutes les lois civiles, pénales et financières de la Turquie?

Telles étaient les considérations que faisaient valoir les amis des deux principaux conseillers de la Porte pour dégager leur responsabilité et calmer les impatients.

Cependant tout en rendant justice à la bonne volonté d'Ali et de Fuad pachas, il était permis de se plaindre de la persistance d'un système de gouvernement qui en centralisant les affaires entre les mains du chef de l'État, les livrait aux hasards d'une volonté sans consistance et aux entreprises d'un entourage d'intrigants. C'était là surtout que résidait le mal et le public à Constantinople commençait à le comprendre.

Il régnait alors une sorte de panique financière qui avait augmenté partout le prix des denrées usuelles et fait dispa-

raître les espèces métalliques. Le peuple était atteint par son côté le plus sensible et, comme autrefois dans des circonstances analogues, il accusait hautement le Sultan de ses souffrances. Le grand vizir jugea opportun de donner satisfaction aux mécontents qui d'ailleurs ne l'épargnaient pas plus que le souverain; il se décida à représenter à Sa Hautesse que la réforme de l'Empire devait commencer par celle du palais.

Abdul-Medjid se montra d'autant plus docile aux remontrances de son ministre, qu'il se doutait à peine de l'état critique du pays. Il fit lire devant lui à la Porte un Hatt dans lequel, tout en reconnaissant les abus de l'administration, il recommandait en termes sévères, l'ordre et l'économie, déclarant qu'il serait le premier à se conformer à ces prescriptions (1).

A la suite de cette démonstration qui avait été accompagnée de violentes récriminations à l'adresse de plusieurs pachas, l'on s'occupa de la réorganisation des finances, de celle de la justice, ainsi que d'une répartition plus rationnelle des attributions exercées jusqu'alors par les autorités locales.

Néanmoins l'admonestation quelque peu théâtrale par laquelle Abdul-Medjid avait cru devoir stimuler le zèle de ses conseillers, fut loin d'apaiser l'irritation populaire. Elle eut même l'effet contraire, en révélant par un témoignage officiel et éclatant l'impéritie du pouvoir et la condition précaire de l'Empire. L'esprit d'opposition que l'on constatait déjà dans la classe éclairée, s'affirma plus nettement et prit bientôt le caractère d'une véritable conspiration.

(1) Hatt du 26 août 1858.

Comme je le disais à l'instant, l'on en voulait surtout à cette espèce d'oligarchie qui, depuis le commencement du règne d'Abdul-Medjid, entourait le trône, disposait de la puissance souveraine, en trafiquait et faisait d'un maître sans expérience et sans volonté, l'instrument de ses intrigues et pour ainsi dire le complice inconscient de ses dilapidations. Un souffle révolutionnaire parcourut l'armée, se répandit parmi les Ulémas et dans les rangs les plus élevés de l'administration. Partout s'affirmait une tendance spontanée vers un avenir meilleur et en ce moment il y eut réellement en Turquie une opinion publique mue par le sentiment d'un même besoin, si non par les mêmes idées. Ce besoin était celui d'un changement.

Mes notes personnelles sont tellement précises sur ce point, qu'en reproduisant certains faits relevés dans plusieurs provinces de la Turquie d'Europe, je pourrais prouver que la plupart des hauts fonctionnaires locaux étaient moralement acquis au mouvement préparé dans la capitale.

Un complot fut organisé, sous la direction d'un général d'origine circassienne, Hussein-pacha. Ses adhérents étaient trop nombreux pour qu'il restât longtemps secret. Il échoua.

Quel était le but immédiat, le programme des conjurés? Je doute que l'on ait pu jamais établir à cet égard une complète évidence, ce qui semblerait signifier qu'il y avait dans la tourmente qui emportait les esprits, des courants divers et même contraires. Il se peut que les uns, les fanatiques, aient poursuivi le dessein de venger la religion musulmane des outrages de l'intervention européenne. D'après les assertions d'un publiciste anonyme qui signait son *factum :* un chrétien d'Orient, il se serait agi de constituer d'une

part un ministère responsable composé d'hommes d'une intégrité éprouvée, et d'autre part une chambre élective dont les membres auraient été choisis sans distinction de race, ni de religion.

Fanatique ou non dans son principe, il est vraisemblable que la révolution le serait devenue dans son triomphe et que les musulmans plus unis auraient eu le dessus. Dans cette supposition, l'Empire ottoman aurait traversé une crise redoutable dont l'issue lui aurait peut-être été plus fatale que le mal chronique qui minait lentement ses organes.

CHAPITRE IX.

Griefs et représentations collectives des puissances garantes. — Projet russe d'une enquête internationale en Bulgarie, en Bosnie et en Herzégovine. — Le grand vizir est délégué dans ces provinces.

Cependant l'anarchie se propageait de province en province, et la détresse financière semblait annoncer une catastrophe prochaine. Il n'y avait pas à se méprendre sur la vraie cause du péril qu'aggravait l'inertie du pouvoir. Tant que le *Hatti-Humayoun* resterait à l'état de simple projet, il ne serait qu'un brandon de discorde entre les classes hostiles qu'il devait réconcilier; les chrétiens pouvaient occasionnellement s'en faire un drapeau, et les mahométans un épouvantail. Au lieu de promesses pompeuses propres à enflammer ou à effrayer les imaginations, il fallait des actes et des réformes effectives. Telle était du moins la pensée commune des cabinets étrangers qui s'étaient concertés pour aviser aux circonstances.

Le 5 octobre 1859, le grand vizir reçut communication d'un *memorandum* par lequel les représentants des puissances garantes exprimaient « le regret de voir que la Turquie ne s'aidait pas par elle-même, qu'elle ne procédait pas à une application graduelle et soutenue des réformes, qu'une suffisante impulsion ne se manifestait pas pour atteindre le but marqué par le Firman de 1856. »

Quoique ce langage mesuré ne reflétât qu'imparfaitement les véritables dispositions des différents signataires du traité de Paris, le Divan en comprit toute la portée politique et se

tint pour averti. D'ailleurs la démarche collective n'excluait pas les initiatives individuelles qui pouvaient être plus énergiques et plus nettes et qui de fait ne manquèrent pas de se produire.

Ce fut la Russie qui prit les devants; l'occasion lui parut favorable pour réagir contre l'influence occidentale et reconquérir aux yeux des populations chrétiennes son prestige d'autrefois. Elle demanda avec une certaine ostentation qu'une enquête internationale fut ouverte sur la situation des rayas de Bulgarie, de Bosnie et de l'Herzégovine et que l'on s'entendît avec la Porte sur les bases d'un système d'administration qui offrît plus de garanties à cette classe de sujets.

La circulaire qui formulait ces deux propositions, renfermait à l'adresse des chrétiens ottomans une protestation de sympathies analogue à l'allusion célèbre du roi Victor Emmanuel rappelant en 1868 la solidarité qui l'unissait à tous ses frères d'Italie.

C'était, en termes d'escrime, un coup droit aussi vigoureux qu'inattendu.

L'ambassadeur britannique fut prompt à la riposte; il repoussa vivement l'idée d'une enquête européenne, la déclarant attentatoire à la dignité de la Turquie et de nature à miner définitivement son crédit dans un moment où elle en avait le plus besoin.

Au fond, le représentant du cabinet de Saint-James avait un mince souci des susceptibilités ottomanes; mais il lui importait que son gouvernement ne fut point à la remorque de la Russie et ne devint pas l'auxiliaire de ce qu'il considérait comme une manœuvre de l'astucieux moscovite.

Le Divan, pour parer à son tour l'attaque imprévue qui

l'exposait à un humiliant procès, annonça qu'il enverrait dans les trois provinces slaves, une commission formée de hauts dignitaires ottomans et à laquelle s'adjoindraient des délégués chrétiens indigènes.

Cet expédient ne fut point du goût de la Russie qui insista sur l'adoption de son projet. Une transaction intervint dont l'idée paraît avoir appartenue au gouvernement français; il fut décidé que le grand vizir, muni de pouvoirs extraordinaires, irait explorer les différents centres provinciaux et ferait bonne et sommaire justice des abus constatés.

Méhémet Kiprisli-pacha, qui remplaçait Ali-pacha, partit à la fin du mois de mai 1860 pour Varna, accompagné d'un nombreux personnel d'employés musulmans et chrétiens.

CHAPITRE X.

Crise financière. — Remèdes adoptés par le gouvernement turc.—Mesures complémentaires proposées par le gouvernement britannique.—Institution d'un conseil supérieur des finances.

L'orage paraissait conjuré, mais l'inquiétude se calmait d'un côté pour renaître d'un autre, et l'on était à se demander si même une administration européenne préposée aux affaires turques, triompherait de la fatalité qui semblait peser sur l'Empire et sur son souverain.

Les ressources du trésor étaient épuisées ; l'armée privée de solde murmurait et la misère du peuple à Stamboul, avivait à ce point la haine musulmane contre l'européen, que Péra se crut un moment sous la menace d'une invasion de fanatiques affamés.

Un emprunt eut sauvé la situation ; on y songeait depuis longtemps, sans paraître comprendre que le crédit d'un État dépend surtout de la régularité de son administration financière.

Le Divan s'avisa enfin de plusieurs mesures destinées à offrir sous ce rapport quelques garanties aux capitaux étrangers. Il résolut de proposer au Sultan d'une part, la réduction de la liste civile et des dépenses disproportionnées de la marine, ainsi que celle des plus gros traitements, et d'autre part la création d'un conseil supérieur des finances qui préparerait un véritable budget. Les premiers fonds qui seraient ainsi disponibles, serviraient à l'organisation de la police générale et de la gendarmerie et à l'institution de

tribunaux mixtes dans tout l'Empire. Ce projet, comme on le voit, visait au plus pressé et tendait essentiellement à gagner la confiance des capitalistes, tout en donnant une première satisfaction aux gouvernements qui ne cessaient de gourmander la Porte sur la lenteur des réformes.

L'effort ne répondait sans doute pas à la gravité du mal contre lequel il fallait réagir ; il n'en avait pas moins coûté au Divan, si l'on en juge par ce mot du ministre des affaires étrangères : « La lutte entre le bien et le mal est engagée ; fasse le ciel que le bien l'emporte ! »

Le gouvernement britannique qui cherchait à faciliter l'opération de crédit dont l'urgence était de plus en plus manifeste, soumit de son côté à la Porte un projet de dispositions complémentaires destinées à augmenter les revenus du trésor. D'après lui, les étrangers devaient être autorisés à acheter ou à prendre à bail les propriétés de l'État, sauf à supporter les mêmes charges que les indigènes.

Ces propriétés seraient confiées à une commission ottomane qui aurait à pourvoir à leur vente ou à leur location. L'on émettrait des obligations sous la garantie de ces biens ; les dettes de l'État qui ne pourraient être remboursées en capital, seraient consolidées par l'affectation spéciale d'un revenu sur lequel on paierait l'intérêt et l'amortissement. Le système des *Vakoufs* (1) serait radicalement changé ; enfin, et c'était un point délicat, l'on établirait un contrôle mixte, c'est-à-dire international, sur la gestion des finances publiques.

Ce plan très pratique qui, en majeure partie du moins, ne devait avoir pour les Turcs que la valeur essentiellement

(1) Biens religieux.

éventuelle de ce que les Allemands qualifient de *schätzbares Material*, l'ambassadeur britannique l'avait accompagné de considérations générales de nature à impressionner les conseillers du Sultan. Ses remontrances se résumaient dans cette observation typique qui caractérisait bien l'abus séculaire de l'oppression mahométane : « Il est impossible, disait-il, de faire des vastes territoires de l'Empire, une ferme livrée à l'exploitation des pachas ; cette exploitation ne peut continuer au profit exclusif de la race conquérante. » Et il ajoutait : « Il est également impossible d'améliorer l'administration sans avoir recours à l'esprit et à l'expérience des Européens. Sans doute, l'habitude des affaires, une ancienne suprématie et même un certain tact, une certaine force instinctive donnent à la race des Osmanlis une position avec laquelle nulle autre race dans l'État ne peut rivaliser, si celle-ci se donne la peine qu'il faut se donner partout, quand il s'agit de garder ou d'acquérir le pouvoir ; mais il ne faut pas que les Turcs s'endorment sur leur possession actuelle, ni qu'ils s'exagèrent le rôle que cette possession leur attribue. »

« Pour rester à la tête du pays, il faut faire preuve de qualités supérieures. Or la corruption, l'inertie, le système des faveurs, les préjugés sont incompatibles aujourd'hui avec la supériorité que les Turcs prétendent maintenir. Il dépend d'eux, en employant l'intelligence de l'Europe, d'acquérir les qualités de l'Europe, de s'élever à la hauteur des États civilisés qui, sans être aussi vastes, ni aussi bien partagés sous le rapport de la fertilité du sol, jouissent néanmoins d'une grande puissance et d'un grand prestige, tandis que l'Empire ottoman tombe en ruines, accablé sous le poids de sa propre faiblesse. »

Telles étaient les vérités que sir H. Bulwer faisaient entendre à la Porte avec une franchise et une fermeté plus méritoires sans doute qu'efficaces.

Cependant un Iradé avait institué le Conseil supérieur des finances en lui adjoignant trois délégués étrangers et ce conseil était aussitôt entré en fonctions.

Il se fit remettre un état de toutes les adjudications d'impôts directs et indirects, discuta les moyens de retirer le papier-monnaie de la circulation, recherchant toutes les garanties qui pourraient assurer le succès de l'emprunt déjà en voie de négociation. Son attention se porta particulièrement sur les imperfections, sur les abus notoires d'un mode de perception qui épuisait le pays sans enrichir le trésor et pouvait être considéré comme la cause principale des soulèvements en quelque sorte périodiques des populations agricoles.

Mais ces travaux préliminaires restèrent incomplets et sans grande valeur pratique, malgré le zèle des agents distingués d'Angleterre, de France et d'Autriche dont l'initiative échouait le plus souvent devant l'apathie ou le mauvais vouloir de leurs collègues ottomans. Ceux-ci étaient les plus nombreux et manquaient en général d'indépendance vis-à-vis du représentant direct de l'autorité (1). Aussi s'aperçut-on bientôt que rien ou presque rien n'était changé dans les habitudes de l'administration. Les fonctionnaires continuaient à dépouiller l'État et l'État était réduit, comme par le passé, à la ressource des emprunts usuraires de Galata et à celle de l'émission de papier-monnaie, c'est-à-dire, aux expédients qui entraînent les catastrophes.

---

(1) V. *Blue Book* de 1861. Rapport du délégué anglais.

CHAPITRE XI.

Interruption de l'enquête vizirielle.—La Russie remet en avant son projet d'enquête internationale.—Contre-proposition et plan de réorganisation administrative présentés par l'Angleterre.

Le grand vizir poursuivait son enquête et les nouvelles qui parvenaient de la province, ne lui étaient pas favorables. Il se perdait dans les détails et agissait plutôt en juge d'instruction qu'en ministre souverain. Aussi, après quatre mois d'absence, n'avait-il parcouru que les districts bulgares.

L'agitation croissait en Bosnie et dans l'Herzégovine et l'on s'attendait à voir le Sadrazam quitter Nisch pour Serajevo, quand on sut qu'il était en route pour Constantinople. Une nouvelle grave l'avait surpris au milieu de ses tournées. Les Druses et les Maronites étaient aux prises dans le Liban et une occupation européenne paraissait imminente. Fuad-pacha avait été envoyé en hâte dans la Montagne et Ali-pacha, resté seul, était en proie à un profond découragement.

Le ministre de Russie conçut ou affecta une vive irritation en apprenant le brusque retour de Méhémet Kiprislipacha ; il remit en avant son projet d'enquête internationale. La Porte s'empressa d'expliquer que la mission vizirielle n'était que suspendue et à quelque temps de là, elle publia une longue circulaire sur les premiers résultats de cette mission. Ce document daté du mois d'octobre 1860, portait sur de nombreux détails relatifs à la répression du brigan-

dage et des injustices fiscales, à la réforme du mode d'élection des chefs de quartiers ou de villages, au choix plus sévère des agents préposés à la police locale, mesures d'ordre secondaire qui révélaient du moins de réels abus et légitimaient les griefs des populations.

De son côté l'ambassadeur britannique s'était fait rendre compte de l'état des provinces, en posant à ses consuls une série de questions sur toutes les branches de l'administration publique et, muni de son dossier, lui aussi lança sa circulaire.

Voici en résumé les changements organiques qu'il recommandait au Divan, ainsi qu'aux missions étrangères :

Les deux grands conseils de justice et du *Tanzimât* feraient place à un conseil à la fois délibératif, exécutif et judiciaire qui aurait pour mandat principal de veiller à l'application des réformes; il se composerait de douze membres nommés pour cinq ans, choisis parmi les fonctionnaires du rang le plus élevé et dont quelques-uns seraient chrétiens.

Une partie des conseillers, investis de pouvoirs très-étendus, seraient accrédités dans les provinces en qualité de hauts commissaires; chacun d'eux aurait à surveiller une circonscription déterminée.

Les autres conseillers résideraient à Constantinople et prononceraient sur toutes les affaires dont leurs collègues ambulants les auraient saisis. Les ambassades pourraient déférer à leur jugement les fonctionnaires dont elles auraient à se plaindre et il leur serait loisible d'assister par leurs drogmans à l'enquête qu'elles auraient ainsi provoquée.

Une commission spéciale présidée par un grand dignitaire, se rendrait dans les provinces que le Sadrazam avait dû négliger et qu'il devrait visiter plus tard en personne.

Le nouveau conseil prendrait à tâche d'organiser tout d'abord une bonne police, de réformer les tribunaux devant lesquels le témoignage des chrétiens serait admis, d'abolir le système des dîmes, d'instituer des écoles qui seraient ouvertes à tous, d'adjoindre partout aux gouverneurs des *Mustechars* (1) chrétiens qui de trois en trois mois adresseraient au conseil un rapport faisant connaître les vœux et les plaintes de leurs coreligionnaires.

La transformation des deux grands conseils, telle qu'elle était présentée, répondait sans doute à la préoccupation générale dont les ambassadeurs s'étaient fait les interprètes en octobre 1859, lorsqu'ils avaient reproché au gouvernement turc de ne pas s'aider suffisamment lui-même dans le travail de régénération inauguré par le *Hatti-Humayoun*. Mais n'y avait-il pas quelque confusion dans les attributions conférées aux nouveaux conseillers? Et était-il conséquent de défendre un cumul de fonctions judiciaires et administratives que l'on s'efforçait précisément de supprimer partout dans l'organisation des pouvoirs provinciaux?

Et que penser de la faculté réservée aux agents étrangers d'accuser les fonctionnaires ottomans et de concourir à leur condamnation?

Le projet anglais jeta naturellement le plus grand trouble au Palais, comme au Divan, tout en causant une grande surprise au monde politique de Péra. Non seulement il justifiait les propositions antérieures de la Russie que le représentant de la Reine avait si énergiquement combattues, mais il les dépassait en rigueur dans plus d'une de ses dispositions. Les autorités ottomanes auraient eu, pour ainsi

(1) Vice-gouverneurs.

dire, à comparaître à la barre des consulats et l'intervention que lord Palmerston avait condamnée en principe comme un mode d'action injuste et pernicieux, serait devenu un système régulier et permanent.

D'ailleurs plus d'une mesure suggérée par sir H. Bulwer ne concordait pas avec l'avis des agents spéciaux qu'il avait consultés, avis assurément très-sincères que je crois devoir reproduire ici sous forme de *conclusions :*

1° Réorganisation des conseils ou Medjliss provinciaux ; part plus équitable à faire dans l'élection de leurs membres aux divers éléments de la population. Retrait de tout pouvoir judiciaire à ces conseils qui n'auraient à traiter désormais que des matières administratives.

2° Institution de tribunaux distincts pour les affaires civiles, commerciales et criminelles. Les musulmans seraient jugés par les musulmans et les chrétiens par les chrétiens. Formation de tribunaux mixtes pour les causes mixtes et de cours spéciales de justice pour les causes criminelles. Cours et tribunaux devraient fonctionner d'après les principes en vigueur dans les États d'Occident ; ils dépendraient uniquement du ministère de la justice et recevraient les témoignages de toutes les classes de sujets.

3° Suppression de la ferme des impôts qui est un fléau pour les contribuables et substitution de la perception directe dûment régularisée et contrôlée.

4° Abolition de l'impôt d'exonération qui pèse sur les chrétiens, ceux-ci préférant le service militaire, *pourvu qu'ils puissent former des régiments distincts et rester dans leur pays natal.*

5° Impossibilité d'établir des écoles mixtes à cause de

l'aversion des races et même des diverses communautés entre elles.

6° Dangers qu'offrirait l'institution des sous-gouverneurs chrétiens, faute d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

7° Nécessité d'établissements de crédit pour prévenir l'usure. Amélioration des voies de communication, etc.

8° *La situation des chrétiens reste mauvaise; elle est imputable à l'administration. Nulle part le fanatisme des musulmans ne procède par explosions spontanées; il n'éclate en violences qu'après avoir été encouragé par les dispositions des agents de l'autorité publique.*

9° Mauvais rapports des chrétiens avec les propriétaires musulmans. Réduits à une dépendance étroite, les laboureurs chrétiens n'aperçoivent pas une issue régulière vers l'affranchissement.

10° Indigne et misérable conduite du clergé grec.

Tels étaient les *desiderata* et les critiques auxquels sir H. Bulwer avait emprunté une partie de ses propositions et dont il ne crut pas devoir faire mystère, quoiqu'il s'en fut écarté en plus d'un point.

Il était évident que l'organe du cabinet de Saint-James, tout en se vouant à une œuvre utile, entendait réagir contre les retours offensifs de la Russie et devancer par son zèle un antagoniste redevenu dangereux. Du reste son but prochain était plutôt d'amener un échange de vues entre ses collègues que d'imposer d'emblée son programme et telle était effectivement la conclusion de sa circulaire.

Le gouvernement russe, complètement édifié sur les

intentions de l'Angleterre, n'eut garde de se refuser à discuter en conférence les idées de son ambassadeur. On n'y faisait d'ailleurs objection d'aucune part, sauf, bien entendu, dans les conseils du Sultan. De ce côté l'opposition fut si spontanée et si soutenue, que le *Foreign-Office* crut devoir inviter les autres cabinets à accorder à la Porte un délai de trois mois qui lui permettrait de se reconnaître, de mûrir et d'arrêter un nouveau plan de réformes. La Russie protesta contre ce sursis en demandant une réunion immédiate des plénipotentiaires européens.

Le Divan comprit qu'il fallait agir, ne fût-ce que pour calmer les gouvernements étrangers et il chargea le général en chef de l'armée de Roumélie de reprendre l'enquête que le grand-vizir avait inopinément abandonnée. En même temps, pour échapper au contrôle ou du moins à l'examen préalable qu'on voulait lui imposer sous forme de conférences officielles, il soumit à l'approbation du Sultan, en février 1861, une première série de réformes portant sur le changement du système des dîmes, sur le contrôle à exercer dans la perception des impôts des villages et sur la police provinciale. D'actives délibérations furent en même temps ouvertes sur le régime judiciaire.

En ce moment les ministres ottomans paraissaient convaincus de la nécessité de faire de la charte de 1856 une vérité et l'on put du moins augurer quelques résultats de la campagne diplomatique dont le memorandum collectif du 5 octobre 1859 avait marqué les débuts.

CHAPITRE XII.

Règlement relatif à la réorganisation du Liban.

L'on n'a pas oublié l'incident qui avait obligé le grand-vizir Méhémet Kiprisli-pacha à interrompre son enquête dans les provinces bulgares; au mois de juin de l'année 1860 la guerre avait éclaté de nouveau entre les Maronites et les Druses, guerre d'extermination qui rappelait par ses horreurs les épisodes les plus révoltants des luttes précédentes. Les troupes ottomanes, qui n'étaient point payées depuis vingt-sept mois, y avaient joué le rôle que leur conseillaient le fanatisme et la faim et l'Europe avait dû intervenir par les armes pour écraser les rebelles et punir leurs complices.

L'essai de deux caïmacamies, l'une maronite et l'autre druse, n'avait pas été heureux. En confiant une part de l'autorité à chacun des groupes rivaux, loin de prévenir les conflits, on les avait en quelque sorte encouragés. Il semblait dès lors que l'on dût en revenir à la combinaison du pouvoir unique et chrétien qui avait fait régner la paix et le bien-être dans le Liban et que les Druses avaient si longtemps accepté. Tel fut en effet la première pensée des membres de la commission internationale réunie à Beyrout en 1860.

Cependant dans le cours de leurs négociations, une combinaison nouvelle fut imaginée et défendue par la Russie; elle reposait sur cette idée qu'il conviendrait d'attribuer à chaque groupe de population, à chaque commu-

nauté chrétienne de la Montagne, une administration distincte. Il y aurait eu en conséquence trois caïmacamies, l'une formée des Maronites, l'autre des tribus appartenant à la communion orientale ou grecque, la troisième des Druses.

Sans doute, si cette division avait pu séparer nettement les intérêts des races agglomérées, elle aurait mérité un sérieux examen, quoique l'expérience des siècles ne lui fut point favorable ; le mélange des Maronites et des Druses dans les mêmes centres, était en effet l'une des causes des haines qu'il s'agissait d'apaiser et dont on entendait prévenir le retour ; mais, on ne pouvait se le dissimuler et la France insistait avec force sur cette objection, l'enchevêtrement des Maronites, des Druses, des Métualis, des Musulmans, des Grecs et des Grecs-unis était tel qu'aucune répartition n'aurait pu y remédier et que chacune des trois caïmacamies, de quelque manière qu'on en fixât les limites, serait restée formée, dans une proportion plus ou moins considérable, de populations mixtes (1). La force des choses devait ramener les esprits au système consacré par le temps, à celui d'une autorité concentrée dans les mains d'un seul chef qui appartiendrait à la religion de la grande majorité, c'est-à-dire, qui serait chrétien (2). Ce fut en effet sur cette donnée que les am-

(1) La Caïmacamie maronite sur 182,000 âmes, en aurait compris plus de 37,000 composées de Grecs, de Druses, de Métualis et de Musulmans.

Dans la Caïmacamie grecque qui n'aurait d'ailleurs compté que 9,000 âmes. il n'y aurait eu pas moins de 3,500 hab. d'une autre religion.

Enfin sur 54,000 âmes, la Caïmacamie druse aurait renfermé 21,000 Maronites catholiques, 6,000 Grecs et 4,000 Grecs-unis.

(2) Il y a dans le Liban 200,000 chrétiens, 28,000 Druses et 17,000 Métualis et Musulmans.

bassades, d'accord avec la Porte, arrêtèrent le « *Règlement relatif à la réorganisation du Liban* » qui porte la date du 9 juin 1861.

J'en extrais les dispositions suivantes :

Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien qui exercera, sous l'autorité de la Porte, toutes les attributions du pouvoir exécutif.

Chacun des éléments constitutifs de la population sera représenté auprès du gouverneur par un délégué ou vekil.

Il y aura un medjlis administratif central composé de deux conseillers élus par chaque communauté.

La Montagne sera divisée en six arrondissements pourvus chacun d'un medjlis de trois à six membres nommés par les différentes communautés ; les arrondissements seront subdivisés en cantons qui renfermeront autant que possible, des groupes homogènes.

Il y aura dans chaque canton un juge de paix pour chaque rite, dans chaque arrondissement un medjlis judiciaire de première instance composé de trois à six membres mixtes et au siège du gouvernement, un medjlis judiciaire supérieur composé de douze membres dont deux de chacune des communautés.

Le maintien de l'ordre sera assuré au moyen d'un corps de police mixte indigène.

Cet arrangement qui ne tarda pas à être sanctionné par un firman impérial, offrait assurément plus de garanties de durée que celui de 1845, car d'une part il affranchissait le gouverneur de la Montagne de toute dépendance vis-à-vis des pachas de Beyrout et de Damas, dont les efforts tendaient le plus souvent à l'anéantissement des privilèges du pays et d'autre part il permettait aux habitants des dif-

férentes races et des différents rites chrétiens de participer d'une manière égale à la gestion de leurs affaires communes.

Un arménien catholique, Daoud-Effendi, dont les ambassades patronaient la candidature, fut nommé gouverneur du Liban pour trois années sous la condition d'une nouvelle entente entre la Porte et les cabinets étrangers, à l'expiration de son mandat.

CHAPITRE XIII.

Scission au sein de l'Église orthodoxe d'Orient.—Les Bulgares cherchent à se délivrer du clergé grec.— Leur conversion partielle au catholicisme. — Attitude des gouvernements français, russe et turc au milieu de cette crise.

J'ai rendu compte des premières difficultés qu'avaient rencontrées de la part du clergé grec les dispositions du Hatti-Humayoun relatives à la réorganisation des communautés religieuses. La résistance sourde du Patriarchat, les protestations bruyantes de ceux qu'il inspirait, loin de trouver un appui parmi les Bulgares, avaient singulièrement indisposé ce groupe de coreligionnaires auxquels pesait depuis longtemps la suprématie phanariote. La Russie les encourageait dans la revendication de leur antique autonomie épiscopale, se persuadant alors que la séparation de l'élément slave au sein de l'église d'Orient, serait pour elle un acheminement vers la reprise de ses positions perdues.

Déjà une paroisse bulgare s'était formée à Constantinople avec l'autorisation du gouvernement turc et les prêtres qui y officiaient, avaient proscrit les invocations ordinaires consacrées au chef de la communauté orthodoxe. Au mois d'avril 1860 une députation s'était présentée à la Porte pour déclarer que les Bulgares avaient cessé de reconnaître le Patriarchat œcuménique comme pouvoir spirituel et peu de jours après cette démonstration, de nombreux dissidents allaient chanter des cantiques à la louange du Czar sous les fenêtres de l'ambassade de Russie.

En présence de ces provocations qu'il ne put se résoudre à réprimer, le patriarche Cyrille donna sa démission. La scission semblait un fait accompli et la Porte en éprouvait un grand embarras, ne sachant trop qui soutenir ou condamner et n'entrevoyant pas de prime abord la possibilité d'une transaction qui rétablirait l'accord entre les deux partis.

L'on procéda à l'élection du patriache d'après le nouveau règlement ; les communautés bulgares s'en abstinrent à Philippopoli, à Viddin, à Tirnova, à Nisch et à Samakow.

Mais bientôt le mouvement bulgare se divisa et l'idée nationale qui l'avait produit, donna naissance à un courant secondaire dirigé dans un sens absolument contraire à celui qui favorisait le cabinet de Saint-Pétersbourg. Dans les gouvernements de Salonique et de Monastir, l'on remarqua les symptômes d'une agitation qui indiquait une tendance des chrétiens de cette région vers le catholicisme.

Des dispositions analogues se firent jour sur d'autres points des provinces bulgares, notamment aux environs de Toultcha, ce qui semblait dénoter un travail intérieur qui ne tarderait pas, s'il était secondé, à gagner le pays tout entier.

L'on doit à la vérité de constater que, dès le principe, le gouvernement français se tint scrupuleusement sur la réserve et que les *uniates* n'en obtinrent point la protection directe qu'ils avaient sans doute espérée. Cette attitude ne se démentit point dans la suite et il est incontestable qu'elle exerça une influence décisive sur l'issue de ce curieux et très intructif procès. Au fond, le cabinet des Tuileries n'approuvait point un démembrement de l'église orthodoxe qu'il jugeait contraire aux intérêts politiques de la

Turquie. Mais il aurait vu de bon œil que, suivant la pratique romaine, et à l'exemple de plus d'une communauté catholique d'Asie, les Bulgares eussent leur langue rituelle et leur propre clergé.

Vers la fin de l'année 1860, un évêque bulgare accompagné de députés laïques munis de pleins pouvoirs, se rendit chez le patriarche primat des Arméniens unis pour négocier les conditions de l'entrée du clergé bulgare dans le giron catholique. Il posa une série de questions très précises sur lesquelles Mgr Hassoun crut pouvoir donner des explications satisfaisantes; le prélat promit notamment que la Cour de Rome n'interviendrait en rien dans l'organisation civile et religieuse de la nationalité bulgare et que les rapports spirituels avec le Saint-Siège seraient réglés comme ceux des autres églises orientales unies, particulièrement en ce qui concernerait l'élection et la confirmation des patriarches et des évêques, la commémoration du Souverain Pontife, le droit d'appel à S. S. dans les causes dites majeures et la situation du chef de la nouvelle église vis-à-vis du vicaire apostolique résidant à Contantinople.

La députation termina l'entrevue en exprimant le vœu que l'église bulgare fut placée sous la protection du gouvernement français, en déclarant qu'à ses yeux le catholicisme seul pouvait efficacement préserver la nation contre le danger menaçant de l'Hellénisme et du Panslavisme.

Informé de ces ouvertures qui le mettaient directement en cause, le cabinet de Paris ne se départit point de l'abstention d'ailleurs toute bienveillante dont il s'était fait une règle dès les premiers temps du mouvement séparatiste et suivant les interprétations autorisées de la presse contem-

poraine, cette réserve lui aurait surtout été dictée par son désir de ne point porter ombrage à la Russie.

Quant à la chancellerie de Saint-Pétersbourg, elle ne paraissait pas moins indécise que le Divan en présence d'une rupture qu'elle avait tout d'abord conseillée et qui dans ses conséquences politiques, contrariait si étrangement ses prévisions. Dans cette phase particulière du conflit, elle pouvait avoir intérêt à se rapprocher du patriarchat œcuménique et à rétablir au sein de l'église orientale l'union qu'elle avait compromise. Etait-ce encore possible ?

La lutte religieuse avait déjà un caractère essentiellement national et les passions surexcitées éclataient de toutes parts. A Philippopoli le schisme était consommé et le mot d'ordre envoyé de ce point avait été si bien obéi que dans aucune éparchie le successeur de Mgr Cyrille n'avait été préconisé. Aux prélats récalcitrants, on avait posé l'alternative de la séparation ou de la privation de leurs prébendes, c'est-à-dire, de leurs moyens d'existence. Le peuple ne visait qu'à échapper à la tyrannie du patriarche grec ; c'était son but prochain : les plus intelligents voulaient la soumission au Pape qu'ils considéraient comme la plus sûre garantie de leur indépendance vis-à-vis de l'église grecque et de l'église russe, et lorsqu'on leur objectait que le pouvoir temporel du Pape était chancelant et ne leur offrait pas un gage sérieux de protection, ils répondaient que l'autorité spirituelle du Saint-Siège, la seule dont ils entendissent se couvrir, était intacte et au-dessus de toute atteinte.

Cependant la Porte crut devoir tenter un rapprochement auquel le nouveau patriarche œcuménique semblait vouloir se prêter. Elle proposa des concessions que celui-ci se

déclara prêt à agréer sous la seule condition que Mgr Hillarion, l'évêque bulgare qui s'était fait le porte-voix des dissidents, lui rendrait au préalable une visite et ferait ainsi amende honorable.

Cette exigence fut repoussée.

Au commencement de l'année 1861, cent vingt députés bulgares, deux archimandrites, un prêtre et un diacre agissant au nom de 2,000 Bulgares de Constantinople, firent leur abjuration au vicariat apostolique devant le délégué du clergé arménien catholique et de tous les supérieurs des couvents latins de la capitale. Le procès-verbal de cette cérémonie fut communiqué à la Porte qui l'accueillit avec bienveillance et présida même à l'installation du chef de la nouvelle communauté, l'archimandrite Macarios, en lui reconnaissant certains droits exercés jusqu'alors par le patriarche œcuménique.

La solennité de Noël attira à la paroisse des *uniates* trois à quatre mille Bulgares auxquels l'officiant rappela « que la nation bulgare convertie au christianisme par les prédications de Saint-Méthode et de Saint-Cyrille, avait été maintenue dans sa foi par le Pape Nicolas Ier, que c'était l'église de Rome et non celle de Bysance qui avait fondé l'église bulgare et qu'en se déclarant catholiques, les Bulgares retournaient simplement dans le giron primitif. »

A cette profession audacieuse, le patriarchat œcuménique répondit par une excommunication dans laquelle le Saint-Père était qualifié d'évêque hérétique et à laquelle les dissidents répliquèrent en déclarant Mgr Joachim hérétique et impie.

Un bref du Pape ne tarda pas à confirmer l'acte que la Porte avait publiquement ratifié et peu après cent quarante-

huit familles bulgares d'Andrinople passaient au catholicisme.

Ces évènements avaient marqué à la Russie sa voie ; à ses yeux, le mouvement catholique était l'indice d'une aspiration irrésistible à l'indépendance et en assurant celle-ci, on détournerait sûrment les *uniates* d'un schisme absolu qui n'était point pour eux une affaire de conscience, mais un moyen et qui les rejetterait à tout jamais en dehors de l'orbite moscovite.

Cette évidence mit fin aux hésitations du cabinet de Saint-Pétersbourg qui entreprit dès lors de décider la Porte à prononcer la séparation de l'Eglise bulgare et suscita de nombreuses pétitions dans ce but. La Porte résista, convaincue qu'en cédant, elle donnerait des armes à son plus redoutable adversaire. Ce fut dans cette pensée qu'elle approuva l'interdiction et la peine de l'exil prononcées en conclave par le patriarche œcuménique contre les deux évêques dissidents, mais toujours orthodoxes, Hillarion et Buxentios (1).

Sur ces entrefaites, l'archimandrite Joseph Sokolski, chef de la communauté des *Uniates*, revint de Rome où il était allé recevoir des mains du Saint-Père la consécration archiépiscopale. Il n'occupait pas depuis plus de deux mois sa primature, lorsque l'on apprit qu'il s'était enfui à Odessa sur un paquebot russe, après avoir passé quelques jours à bord du stationnaire de l'ambassade impériale.

L'on peut aisément se représenter l'émotion que causa

(1) On assurait que Mgr Hillarion qui aspirait au patriarchat de l'Église bulgare, voyant la Porte se déclarer contraire à ses prétentions, avait fait des démarches pour entrer dans la communauté des Bulgares *unis*.

la nouvelle de cette trahison invraisemblable. Les fidèles abandonnés crurent reconnaître l'influence, quelques-uns même prétendirent avoir la preuve des séductions auxquelles avait cédé l'apostat; on alla jusqu'à évaluer le prix de sa défection.

L'on doit y regarder de près, j'en conviens, avant de s'associer à une accusation de nature à entâcher la loyauté d'un gouvernement. Aussi n'est-ce qu'à titre purement hypothétique que je consigne ici le jugement dont la fuite du prélat fut l'objet dans la colonie française de Constantinople : l'on savait que le gouvernement français, bien loin d'avoir suscité l'agitation catholique, s'en était toujours scrupuleusement isolé, tout en se montrant résolu à défendre, le cas échéant, la liberté de conscience. En tenant cette conduite au milieu des entreprises diverses des *Uniates*, l'on avait lieu de supposer qu'il se préoccupait avant tout des susceptibilités de la Russie et peut-être aussi de celles de l'Angleterre. On ne devait certes point l'ignorer à Saint-Pétersbourg. Le coup si inopinément porté à la communauté nouvelle, témoignait de l'apreté d'une politique qui ne visait que son but et à laquelle toute considération d'égards et de ménagements réciproques était absolument étrangère. Toute moralité à part, le procédé était d'un goût fort contestable.

Les *Uniates* toutefois ne se découragèrent pas et un vicaire de Philippopoli vint provisoirement les représenter auprès de la Sublime-Porte.

Dans l'intervalle, le patriarche grec avait publié une encyclique par laquelle il offrait aux séparatistes des deux cultes d'importantes concessions. Mais il était trop tard. Au point où en étaient venues les choses, une réconciliation

pure et simple paraissait impossible. Il n'y avait plus qu'une alternative pour les Bulgares : ou bien la formation d'une église schismatique distincte de l'église grecque ou bien la constitution d'une église unie au Saint-Siège.

C'est vers ce dernier parti qu'inclinait alors la classe la plus éclairée de la nation.

CHAPITRE XIV.

Intervention de plus en plus active de l'Europe dans l'œuvre de la réforme. — Mort d'Abdul-Medjid. — Insurrection de l'Herzégovine.—Situation des chrétiens de cette province.

Le cabinet de Londres, soutenu par celui de Paris, se montrait de plus en plus entreprenant dans l'œuvre de la réforme, affirmant à l'encontre du second paragraphe de l'art. 9 du traité de Paris, que les puissances garantes auxquelles le Hatti-Humayoun avait été officiellement communiqué, avaient le droit de participer à l'élaboration des lois destinées à le mettre en pratique. Il est vrai qu'aux yeux du *Foreign Office* et suivant les assurances qu'il prodiguait à la Porte, l'intervention étrangère devait rester toute officieuse et il ne négligeait pas d'accompagner ses conseils, ses remontrances ou ses sommations, de protestations de respect pour les prérogatives souveraines du Padischah.

« Vous voulez donc, disaient les ministres ottomans aux ambassadeurs, vous ériger en consulte d'État. Si encore vous pouviez être réellement compétents dans l'examen des questions intérieures qui touchent à notre organisation sociale ! Si surtout vous étiez d'accord entre vous sur la solution que comportent ces questions ! Voyez par exemple la loi militaire. Nous voulons, nous, des régiments mixtes où musulmans et chrétiens seraient confondus, sauf à prescrire les mesures les plus sévères pour empêcher que les chrétiens ne soient molestés ou qu'ils éprouvent la moindre contrainte sous le rapport religieux. La France est de no-

tre avis; l'Angleterre préfère des régiments séparés; la Russie se prononce pour l'exemption absolue du service militaire en faveur des chrétiens, prétendant qu'il ne saurait y avoir d'égalité devant la loi entre musulmans et non musulmans. »

« Laissez-nous agir sous l'inspiration de notre conscience et dans les limites que nous tracent les succeptibilités de la nation. Le parti religieux s'inquiète de nos projets; nous les ferons accepter; mais à condition qu'ils ne paraîtront point dictés par l'étranger. »

Tandis que le Divan résistait de son mieux à la pression de l'Europe, tout en témoignent de son zèle dans la poursuite des réformes fiscales et judiciaires les plus urgentes, Abdul-Medjid retiré dans son palais de Topkané qu'il ne quittait plus, semblait se désintéresser de plus en plus des affaires publiques. Sa santé déclinait visiblement et l'on s'entretenait de sa mort prochaine comme d'un évènement d'autant plus désirable qu'au souverain efféminé, devenu pour ainsi dire un îlote à la merci de ses familiers, succèderait un prince énergique qui réunissait les grandes qualités viriles des premiers fondateurs de l'Empire. Telle était du moins l'opinion naïve que se faisait d'Aziz-Effendi le peuple de la capitale, lorsqu'il voyait le frère du Sultan parcourir à cheval les avenues de Stamboul ou se livrer au mâle exercice du *Djerid* (1) sur les rives du Bosphore.

Abdul-Medjid, comme s'il eut eu hâte de combler les vœux de ses sujets, avança sa fin; pris de vomissements après un copieux repas, il s'enferma au kiosque de Flamour où un dernier excès l'emporta le 25 juin 1861.

---

(1) Long roseau à pointe acérée.

En montant sur le trône, le fils aîné de Mahmoud avait été salué d'acclamations unanimes; sa nature douce et bienveillante lui avait gagné tous les cœurs et l'Europe s'était prise pour lui de la plus franche sympathie. Pendant plusieurs années, il avait conservé tout le prestige d'un maître aimable et aimé : musulmans et chrétiens avaient en lui une égale confiance; tous espéraient que le règne pénible et agité de Mahmoud serait suivi d'une ère réparatrice de bien-être et de repos. Même après bien des fautes, lorsqu'au lendemain de la guerre de Crimée, Abdul-Medjid se rendit à la mosquée de Méhémet pour s'entendre décerner le titre glorieux de *Ghazi* (1), la foule l'accueillit avec un remarquable élan d'amour et d'enthousiasme.

Ses favoris le perdirent. Deux ministres rivaux prirent particulièrement à tâche de le capter, de combattre en lui les bons instincts pour le mieux dominer. Ils lui inspirèrent le goût des dépenses folles et par là le pervertirent à tout jamais.

C'est ainsi qu'il passa de tutelle en tutelle et que par une sorte d'expiation, l'héritier du Sultan le plus absolu fut l'un des souverains les plus faibles et les plus versatiles dont l'histoire ait gardé le souvenir.

Le nom d'Abdul-Medjid toutefois restera inséparable du *Tanzimât,* car son *Toughra* (2) figure en lettres d'or sur les deux actes les plus importants de la réforme, c'est-à-dire sur la Charte de *Gulkhané* et sur le *Hatti-Humayoun* de 1856.

---

(1) Victorieux.

(2) Signature du Sultan qui representait dans l'origine la main ouverte du souverain.

Abdul-Aziz, quelques jours après son accession au pouvoir, fit lire à la Sublime-Porte un Hatti-Chérif adressé au grand vizir, par lequel il déclarait vouloir continuer à l'intérieur la politique libérale et progressive de son frère et pour donner un gage de sa ferme résolution à cet égard, il confirma dans leurs grades, emplois et dignités les principaux fonctionnaires de l'administration précédente. Le manifeste impérial insistait particulièrement sur la nécessité de relever le crédit de l'État et d'assurer à tous ses peuples, de quelque race ou religion qu'ils fussent, une justice égale et toute paternelle. C'est qu'en effet la situation de l'Empire, sans présenter les mêmes dangers qu'à l'époque de l'avénement d'Abdul-Medjid, était de nature à causer quelque trouble au nouveau souverain.

La crise financière était arrivée au paroxisme ; une guerre paraissait imminente contre le Monténégro ; l'insurrection la plus sauvage désolait l'Herzégovine et les puissances avaient imposé à la Porte leur médiation.

C'était surtout la pacification de cette dernière province qu'il était urgent d'obtenir et de consolider, car aux yeux du Divan, rien ne portait une atteinte plus grave au principe de l'autorité suprême que l'ingérance étrangère dont l'effet, selon lui, était « de médiatiser la Turquie devant l'opinion publique. »

Or que réclamaient les populations révoltées? Il importe de se rendre compte de leurs griefs pour saisir en quelque sorte sur le vif l'état précaire et misérable d'une classe de sujets à laquelle une Charte solennelle avait promis depuis plus de vingt ans justice, égalité et protection.

« Nous voulons, disaient les chrétiens de l'Herzégovine, des employés turcs bienveillants et un Kodja-

Bachi (1) qui représente et sauvegarde nos intérêts auprès des autorités locales. »

« Nous demandons que notre religion soit respectée, qu'il nous soit permis de bâtir des églises, d'y installer et employer des cloches, qu'un évêque national préside à notre culte, qu'on nous accorde des écoles, que les *Zabtiés* ne soient plus logés dans nos demeures, que nous n'ayons plus à payer aux Agas que le quart des récoltes, que ce quart ne soit pas perçu par les agents des Agas, mais par nos délégués, que tous les impôts soient ramenés à une somme fixe par maison et que notre Kodja-Bachi soit chargé d'en opérer le recouvrement. »

Cette pétition remise aux consuls résidant à Mostar, se passait de commentaire ; elle prouvait que les rayas, maintenus dans leur ancien état d'infériorité, restaient victimes de la brutalité des fonctionnaires, de l'oppression des terriens musulmans, des exactions des collecteurs d'impôts et jusqu'à un certain point de l'intolérance religieuse du pouvoir provincial.

Le Divan n'hésita pas à accueillir en bloc les plaintes des Herzégoviniens et même il leur fit promettre par l'entremise du général en chef Omer-pacha, amnistie pleine et entière et remise des impôts arriérés. Cette générosité si prompte n'inspira toutefois qu'une médiocre confiance aux insurgés qui réclamèrent des garanties sous les auspices de la commission consulaire de Mostar.

L'apaisement du pays n'eut lieu qu'après de long mois de négociations, mais il ne fut que temporaire, car la Porte ne tint pas la plupart des engagements auxquels

(1) Chef des anciens.

la population chrétienne de l'Herzégovine avait subordonné sa soumission.

Si j'avais à suivre dans cet exposé un ordre strictement chronologique, j'aurais à noter ici plusieurs réformes édictées ou simplement résolues au cours des évènements intérieurs qui marquèrent les premiers temps du règne d'Abdul-Aziz. Pour simplifier mon récit et afin d'éviter des redites, car les mêmes questions se représenteront à plusieurs années d'intervalle, je néglige pour l'instant la mention de ces mesures partielles, sauf à les reproduire et à les discuter dans une prochaine récapitulation.

J'aborde l'examen de la loi sur les Vilayets généralement considérée comme l'innovation la plus féconde qu'ait inspirée le Hatti-Humayoun de 1856.

CHAPITRE XV.

Première loi sur les Vilayets.

Dans les premiers temps de l'Empire, le territoire était partagé en petits gouvernements dits *Livas* ou *Sandjaks* qui étaient placés sous les ordres de deux gouverneurs généraux, l'un pour la Roumélie, l'autre pour l'Anatolie.

Vers la fin du XVIe siècle, l'on simplifia cette division en créant de grands gouvernements formés de plusieurs *Livas* (*Eyalets*), organisation, qui après quelques modifications temporaires introduites sous Mahmoud, se maintint jusqu'en 1864.

A cette époque, la province du Danube subit à titre d'essai une transformation complète basée en grande partie sur la législation administrative de la France. Ce changement local qui se rapportait au XIIIe paragraphe du *Hatti-Humayoun*, devait, selon les expressions d'Ali-pacha, mettre en pratique le principe de la participation du peuple aux affaires publiques et corriger dans ce qu'il avait de trop absolu le système de la centralisation.

Le Vilayet, tel que le constitue la loi de 1864 (1), se divise, comme le département français, en arrondissements ou *sandjaks*, en cantons ou *cazas* et en communes administrés respectivement par des Mutessarifs, par des Caimakams et par des Mouktars sous les ordres du gouverneur général ou vali.

---

(1) Voir appendice III.

Chacune de ces circonscriptions est pourvue d'un conseil et d'un tribunal, dont les membres sont en majeure partie électifs.

Le choix des conseillers et des juges est réglé par des dispositions identiques, aux différents degrés de la hiérarchie provinciale. En prenant pour type l'arrondissement ou *Sandjak*, l'on peut résumer ainsi les procédés multiples au moyen desquels se recrute le personnel administratif et judiciaire.

Tous les deux ans, il est formé dans chaque *Sandjak*, un conseil électoral, composé du mutessarif, du cadi, du mouhassibedji (1) et du mufti du chef-lieu, ainsi que des chefs religieux des communautés non musulmanes et enfin du secrétaire général. Ce comité choisit pour le conseil d'administration et pour le tribunal civil et criminel du *Sandjak* des personnes en nombre égal *au triple* de celui des membres à nommer, la moitié représentant la population musulmane, et l'autre moitié les communautés non musulmanes.

La liste ainsi arrêtée, est distribuée aux conseils d'administration et aux tribunaux cantonaux qui la réduisent à un nombre égal au *double* des membres à nommer au conseil et au tribunal d'arrondissement.

Les listes épurées des cantons sont renvoyées au chef-lieu de l'arrondissement où le conseil électoral réduit *aux deux tiers* les éligibles de sa liste primitive, en retranchant par parts égales entre musulmans et non musulmans les noms qui ont obtenu le moins de voix dans les cantons. Il s'établit ainsi une liste égale au double des membres à élire.

---

(1) Intendant militaire.

Celle-ci est réduite de moitié par le vali, et les éligibles maintenus à la suite de ce dernier triage, sont nommés conseillers et juges de l'arrondissement.

Ainsi, désignation par un comité électoral du triple des membres à choisir, puis réduction de ces éligibles aux deux tiers par le même comité, après élimination du tiers par des autorités hiérarchiquement inférieures, dernière réduction à un tiers par l'autorité exécutive supérieure, telles sont les phases de l'opération quelque peu compliquée qui décide de l'élection des délégués administratifs et des magistrats.

L'on comprend difficilement, à première lecture, ce singulier mécanisme et l'on peut admettre qu'il est resté à l'état d'énigme dans l'esprit de la plupart des électeurs.

Suivant la lettre de la loi, les populations sont appelées à participer à la gestion de leurs intérêts, en concourant à l'institution des fonctionnaires préposés aux deux services de l'administration locale. Le principe démocratique de l'élection, est bien et dûment reconnu. Mais en y réfléchissant quelque peu, l'on s'aperçoit aisément que si le nouveau système gouvernemental porte en germe les éléments d'un incontestable progrès, il est encore bien loin d'assurer aux chrétiens l'égalité et le libre exercice de leurs droits. Le vote du raya, tel que le règlemente le statut de 1864, ne lui offre point encore un moyen pratique d'initiative légale et d'émancipation civile et politique.

L'on remarque, en effet, que les comités électoraux qui dressent la liste des citoyens éligibles, et dont la désignation est exclusive de tout autre choix, sont composés en

majorité de musulmans (1), et que le triage définitif des candidats appartient à l'autorité musulmane. Dans ces conditions, on ne peut dire que le suffrage soit réellement libre et s'il donne de suffisantes garanties aux contribuables mahométans, il peut être un leurre pour les électeurs chrétiens, obligés de restreindre leurs votes aux candidats agréés par une majorité musulmane.

L'on doit considérer, il est vrai, que les populations étaient appelées pour la première fois à constituer elles-mêmes les corps délibératifs et judiciaires locaux et qu'il convenait d'user de certaines précautions pour préparer graduellement les classes jusqu'alors isolées des affaires publiques à l'exercice d'un droit de suffrage plus large et plus indépendant.

Ce souci bien naturel d'un régime de transition se manifestait toutefois d'une manière excessive dans la composition des différents conseils, dont certains fonctionnaires faisaient partie de plein droit (2). La prépondérance invariablement assurée à la classe mahométane, pouvait devenir exorbitante dans les circonscriptions où la population chrétienne était la plus considérable et où cette population, en raison de son importance, s'administrait précédemment elle-même.

C'est ainsi, par exemple, que le conseil siégeant à Andrinople comprenait onze membres musulmans pour une agglomération de 4,000 musulmans, tandis que les autres habitants, au nombre de plus de 60,000, ne comptaient que trois conseillers de leur religion. Une répartition ana-

(1) Art. 67, 73, 77 de la loi des Vilayets de 1864.
(2) Art. 13, 19, 33, 39, 46, 51.

logue se remarquait dans le Sandjak de Janina, en Bosnie et dans les îles de l'Archipel (1).

L'égalité relative n'était point non plus observée dans les cours civiles et criminelles qui remplaçaient les anciens Mekhemés. Ces cours, sauf celles de commerce, devaient être partout présidées par des Ulémas.

Sans doute une amélioration notable résultait du fait que les pouvoirs administratifs ou exécutifs étaient plus ou moins séparés des pouvoirs judiciaires. Mais en réalité, pouvait-on compter sur l'indépendance de magistrats qui n'étaient pas et ne pouvaient être inamovibles et dont les fonctions étaient d'ailleurs accessibles à quiconque, payant cinq cents piastres et jouissant d'un certain crédit, savait lire et écrire?

D'autre part les attributions du chef de la magistrature étaient incomplètement définies, imperfection d'autant plus grave dans l'organisation nouvelle, que l'on manquait encore d'un Code de procédure civile et d'instruction criminelle.

Je ne m'arrêterai pas aux paragraphes du statut qui attribuaient au vali un pouvoir presque discrétionnaire dans les différents services placés sous ses ordres directs. Il suffira de mentionner que les directeurs provinciaux des finances, de la correspondance politique, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, relevaient en même temps des ministères, chacun dans sa spécialité, et que cette double dépendance pouvait et devait donner lieu à des conflits.

---

(1) V. Annexe I au compte-rendu de la conférence de Constantinople de 1876.

En somme, telle qu'elle était conçue, la première loi des Vilayets associait à des clauses d'un libéralisme relatif des réticences autoritaires qui dévoilaient la constante préoccupation du pouvoir central de maintenir la prééminence de l'élément musulman et de s'arrêter dans ses concessions au point où il pouvait craindre qu'elles ne fournissent à la classe inférieure des armes contre lui.

CHAPITRE XVI.

Tendances rétrogrades du successeur d'Abdul-Medjid victorieusement combattues par Ali-pacha et Fuad-pacha. — Réaction contre l'absolutisme impérial. — La jeune Turquie.

Les réformes étaient à l'ordre du jour. L'on avait craint un moment, c'était au commencement de l'année 1863, que le Sultan, livré aux suggestions d'Ulémas fanatiques et à l'influence occulte de politiques de bas étage, ne songeât à renier le Hatti-Chérif par lequel il s'était promis de marcher sur les traces de ses devanciers et de tenir haut et ferme la bannière du *Tanzimât*.

Quelques ordres extravagants avaient été donnés qui justifiaient ces appréhensions et le bruit s'était même accrédité que dans son état d'égarement réactionnaire, Abdul-Aziz donnait des signes de véritable folie (1).

Cependant Ali et Fuad pachas avaient résolu de se retirer et le Sultan, effrayé d'un isolement qui l'aurait réduit à l'impuissance, avait solennellement confirmé la charte de 1856 par un Hatt adressé au grand vizir et, comme pour effacer par son zèle le souvenir de ses erreurs, il s'était spontanément imposé une contribution mensuelle de deux millions et demi de piastres pour aider à couvrir le déficit du budget. L'on savait à quoi s'en tenir sur la valeur d'un pareil engagement; il fut bientôt oublié.

---

(1) Il avait, disait-on, offert le grand vizirat à un ancien derviche tourneur.

Le gouvernement était de nouveau à la merci des caprices d'un souverain dont la mobilité égalait l'inexpérience. Abdul-Medjid du moins rachetait son insuffisance et ses faiblesses par une inaltérable mansuétude ; Abdul-Aziz était violent et obstiné.

Aussi les musulmans éclairés et patriotes éprouvaient-ils les mêmes sentiments de révolte qu'au temps où Hussein-pacha et ses innombrables partisans avaient rêvé et tenté de mettre un frein à l'absolutisme impérial. Il leur paraissait que le pouvoir suprême devait subir la loi commune et qu'il n'y avait aucune raison de le laisser intact, tandis que l'on réformait toutes les institutions de l'État.

Cette préoccupation encore vague dans son objet et non moins timide dans les manifestations isolées qu'elle suscitait au siège du gouvernement, comme dans les principaux centres provinciaux, se généralisa bientôt en s'accusant sous une forme plus concrète et à la longue, elle prit corps dans un programme signé du nom d'un homme d'État qui fut plus tard grand vizir (1).

« Les souverains, osa dire le général Kereddine, en se mettant à la portée du public musulman, sont sujets comme nous tous aux faiblesses de la nature humaine. Ou ils ont la capacité voulue pour commander aux autres ou ayant cette capacité, ils ne sont pas assez maîtres de leurs passions, ou bien ils n'ont ni capacité, ni énergie. »

---

(1) Ce programme n'a paru qu'en 1868 sous le titre : *Réformes nécessaires aux États Musulmans ;* je le résume néanmoins ici parce qu'il reproduit assez exactement les idées qui avaient cours à cette époque du règne d'Abdul-Aziz, c'est-à-dire, dans les années 1864 à 1868.

« Il n'est pas besoin de démontrer que le *concours de la nation*, la *responsabilité ministérielle*, l'existence d'un contrôle enfin, ne sauraient nullement empêcher un souverain qui se trouve dans le premier cas, de réduire en fait le bien qu'il désire et qu'au contraire, il doit se féliciter de l'appui des hommes appelés à contrôler ses actes. »

« Quant au souverain incapable, voyez l'Angleterre : elle n'a pas traversé de crise plus périlleuse et n'a pas donné de plus grandes preuves de sa force et de sa grandeur que sous le règne de George III qui était fou. Et l'auteur de l'histoire du Consulat et de l'Empire ne conclut-il pas son œuvre par cet aphorisme : le gouvernement d'un seul est toujours dangereux, quelle que soit la supériorité du chef. »

« En Turquie les savants qui ont écrit sur la partie politico-religieuse de la jurisprudence musulmane, sont unanimes dans leur interprétation qui a force de loi et soutiennent que la délégation même de la plupart des pouvoirs souverains n'est pas une limitation de la souveraineté, mais qu'elle constitue au contraire un des droits souverains admis par la religion mahométane. »

« Il ne s'agirait que de développer une règle ancienne de l'Empire. Suleyman Ier promulgua le Code politique (1) qui dit : « L'administration de l'Empire est placée sous la sauvegarde des Ulémas et des ministres auxquels appartient le droit de faire des remontrances au Souverain dans le cas où il s'écarterait du bon chemin. Si le Souverain ne tient pas compte de leurs avertissements, ils devront prévenir les chefs de l'armée. Si le Souverain persiste à violer la loi

(1) Le Quanoun ou Quanounnamé, code divisé en cinq parties relatives aux finances, à la justice criminelle, à la discipline militaire, aux fiefs militaires, aux cérémonies de la Cour.

et à suivre ses caprices, on le déposera et à sa place sera élu un autre membre de la famille régnante. »

« Ainsi, fait observer le général Kereddine, le rôle politique des Ulémas et des ministres est le même que celui que remplissent dans les gouvernements constitutionnels de l'Europe, les Chambres représentatives et on pourrait même dire que ce rôle est plus élevé, puisqu'aux motifs d'ordre temporel qui nécessitent et légitiment ce contrôle, se joint chez les musulmans le commandement religieux. »

« Le Code de Suleyman, dit le général en forme de conclusion, eût longtemps un effet salutaire et la Turquie prospéra. »

Telles étaient les idées qui commençaient à se faire jour parmi les musulmans et que représentaient plus particulièrement la *Jeune Turquie*, sorte d'association politique dont on parlait beaucoup sans pouvoir encore la saisir dans ses vues arrêtées et même dans son organisation.

Comme on le verra plus tard, ce mouvement d'opinion se traduisit en faits et un semblant de système constitutionnel fut mis à l'essai sous les successeurs des deux grands ministres qui, à l'époque qui nous occupe, personnifiaient le *Tanzimat*.

Ali et Fuad pachas s'associaient sans doute aux aspirations nouvelles en tant qu'elles visaient l'abus des prérogatives souveraines; mais ils ne partageaient point les impatiences de ceux qui semblaient se moins soucier des assises que du couronnement de l'édifice gouvernemental et s'il leur semblait désirable de fonder un régime plus rationnel de responsabilité et de liberté, ils songeaient avant tout, à la régénération matérielle de l'Empire.

Sous ce dernier rapport, la tâche était tellement vaste et

compliquée que le succès pouvait en paraître problématique. Il n'y avait point, à proprement parler, de plan d'ensemble. C'était par mesures partielles, en tâtonnant, que l'on avançait dans la voie parfois périlleuse des innovations.

Plusieurs dispositions d'ordre essentiellement économiques signalèrent l'activité ministérielle pendant les années qui suivirent la publication du statut organique des Vilayets. Les plus importantes concernent le régime de la propriété que les ambassades ne cessaient de représenter à la Porte comme essentiellement préjudiciable aux intérêts du Trésor; il y a lieu d'en rendre compte avec quelques détails.

CHAPITRE XVII.

Mesures économiques. — Modifications du régime de la propriété.

D'après le Coran, Dieu étant le maître unique et permanent de toutes choses, l'homme est simple détenteur du sol qu'il occupe.

Il suit de ce principe sacré, qu'aux yeux des musulmans, la propriété dans son acception concrète, a un caractère en quelque sorte religieux, et s'il est vrai que la condition sociale d'un peuple dépend essentiellement des relations que les usages ou les lois établissent entre l'individu et la terre qu'il habite, l'on s'explique que la constitution politique des Turcs ait pris une forme théocratique aussi apparente dans son ensemble que dans ses moindres parties.

Le fait même de la conquête n'a pas eu en Turquie une moindre influence que la religion sur l'état de la propriété, comme sur celui des personnes. Il a consacré les droits acquis aux vainqueurs et les charges imposées aux vaincus, et à ce point de vue, l'on peut considérer la terre islamique comme terre libre, c'est-à-dire, *mulk* ou *uchriiè*, et comme terre tributaire ou *kharadjiè*.

Cette première distinction correspond à une sorte d'hiérarchie nationale dont l'*Imam*, ou pontife-roi, par suite d'une délégation divine, occupe le sommet comme administeur de la fortune publique. Au-dessous de l'*Imam* vient le *raiet*, le peuple, et en particulier le peuple musulman. A côté de celui-ci, mais à un degré inférieur, se placent les

zimmis ou *kuffârs*, c'est-à-dire les infidèles, les mécréants attachés d'une manière permanente au *Dar-Ul-Islam*, et les *mustènem* qui y résident à titre temporaire.

La terre ottomane comporte encore d'autres divisions d'après le droit ancien; elle est du domaine public (*miriiè* ou *mevquoufè*) et se compose des biens d'État accrus successivement des biens laissés en déshérence. Elle est aussi religieuse dans un sens plus étroit, c'est-à-dire *vakouf* et rentre dans la catégorie des immeubles de main-morte.

Le *Hatti-Humayoun* de 1856 ayant reconnu l'égalité de tous devant la loi, un statut fut promulgué en 1858, qui tendait à faire disparaître le cachet originel de la propriété, tout en accommodant *autant que possible* la législation locale aux principes reconnus des sociétés modernes.

Suivant ce nouveau code analysé dans son économie générale (1) et eu égard aux anciennes dispositions restées en vigueur, la propriété dans l'Empire ottoman peut être ramenée à ces trois chefs principaux : elle est ou religieuse, ou patrimoniale ou domaniale.

La propriété religieuse comprend les *vakouf légaux* formés des domaines affectés aux mosquées, soit par l'Etat, soit par des donataires pieux (2), et les *vakouf coutumiers*,

---

(1) La loi foncière du 21 avril 1858 établit les cinq catégories suivantes :

1° Biens *Mulk* ou libres appartenant aux particuliers.

2° Biens *Miriiè* relevant du domaine de l'État.

3° Biens *Mevquoufè* non sujets à mutations.

4° Biens *Métroukè* livrés à l'usage public, *res universitatis*.

5° Biens *Mevât* ou terres vagues.

(2) Les Vakouf légaux se subdivisent à leur tour en deux catégories suivant qu'ils sont biens d'église, *res sacræ* proprement dites, ou biens destinés aux œuvres charitables.

domaines ou immeubles cédés aux mosquées par des particuliers qui en restent locataires à bail illimité.

La mosquée a la nue-propriété des *vakouf légaux*. Ceux-ci n'acquittent l'impôt que dans leurs produits ; ils sont loués à des particuliers qui les exploitent moyennant un droit d'entrée une fois payé et à charge d'une redevance annuelle invariable.

Quant aux *vakouf coutumiers*, qui ont pris une grande extension, ils offrent une curieuse caractéristique des mœurs ottomanes, car ils ont pour but d'assurer le propriétaire contre les confiscations légales ou contre les avanies ou les spoliations arbitraires des fonctionnaires provinciaux.

Ils se constituent ainsi : le propriétaire cède son bien à une mosquée, moyennant une somme versée comptant, qui représente à peu près le dixième de la valeur de l'immeuble. La mosquée reçoit l'intérêt annuel de cette omme qui n'est en réalité qu'une avance à fonds perdus faite au cédant. Ce dernier garde l'usufruit qu'il ne peut transmettre qu'à ses descendants directs du premier degré. Il est exempt d'impôt foncier et à l'abri de toute exécution judiciaire. S'il décède sans enfants, ayant même des petits-enfants, les biens ainsi livrés à la mosquée, passent d'une manière absolue dans son domaine et n'en doivent plus sortir, car ils sont inaliénables.

C'est surtout par ce singulier usage que les mosquées ont absorbé la majeure partie du sol, frustrant le fisc de son meilleur revenu.

L'on entend sous la domination de propriété patrimoniale, la propriété privée, dont l'origine remonte à la conquête et qui comprend d'une part, les terres dites *uchriïé* ou de dîme, partagées autrefois entre les vainqueurs, et

d'autre part les terres *kharadjiè* ou tributaires abandonnées par tolérance aux indigènes non musulmans. Ces dernières sont sujettes, soit à un impôt proportionnel qui s'élève du dixième à la moitié de la récolte, soit à un impôt fixe déterminé à forfait.

La propriété patrimoniale augmentée dans la suite des temps des terres distraites du domaine public et données comme *mulk* par voie de concession individuelle, est *légalement* libre, c'est-à-dire que le titulaire d'un bien *mulk*, doit avoir la *plenam in re potestatem*, le *jus utendi, fruendi et abutendi*. La pratique contredit souvent ce droit, surtout pour les détenteurs musulmans.

La propriété domaniale ou *miriiè*, se compose des terres d'État que le gouvernement attribue à des particuliers, en leur délivrant un titre possessoire dit *tapou* revêtu du *toughra* impérial.

Le droit résultant du *tapou* ne peut être vendu sans le *placet* de l'autorité compétente ; il passe aux héritiers du premier degré ou aux ascendants directs du défunt. A défaut des uns et des autres, les parents qui peuvent y prétendre (la loi les désigne), payent la taxe du *tapou*, ce qui équivaut pour eux à une nouvelle concession.

Ces restrictions, comme celles qui concernent les *Vakoufs*, limitent singulièrement le champ des transactions dont les biens immobiliers pourraient être l'objet ; elles concourent à déprécier ces biens tout en privant l'Etat de revenus qui ailleurs constituent la principale ressource du trésor public.

Une pareille législation, cela se conçoit, ne devait point être épargnée dans les critiques des gouvernements étrangers soucieux des intérêts vitaux de l'Empire ottoman.

Au mois de février 1867 le cabinet des Tuileries comme précédemment le *Foreign office*, représenta au Divan la nécessité, l'urgence même d'une réforme qui modifierait radicalement le système des *Vakoufs*, et généraliserait la propriété patrimoniale, tout en abolissant les interdictions qui empêchent les musulmans de disposer de leurs terres en toute liberté. On créerait des établissements de crédit chargés de recevoir le prix des ventes foncières et d'en assurer le remploi, etc. (1).

Ces conseils pratiques ne furent que partiellement suivis. Le 21 mai 1867 un rescrit impérial étendit l'hérédité des biens domaniaux du premier au septième degré et en compensation de la perte causée à l'Etat par la suppression effective du droit de déshérence, il fut décidé que le fisc prélèverait l'équivalent d'une dîme et demie soit 15 0/0 du produit annuel, perception qui serait maintenue pendant une période de cinq ans.

Un règlement analogue fut appliqué le 18 juin suivant aux *Vakoufs* dits *Mussaccafah* (2) et *Musteghella* (3), immeubles dont la redevance périodique dût être augmentée en proportion de leur valeur courante.

Ces mesures insuffisantes qui n'avaient même pas pour les intéressés un caractère obligatoire, laissent à peu près intact le régime anormal qui, en immobilisant la majeure partie du sol ottoman entre les mains des mosquées et de l'Etat, maintient l'agriculteur, comme au moyen âge, à l'état dépendant et relativement précaire de simple tenancier.

(1) Dépêche du marquis de Moustier du 22 février 1867. Livre jaune de 1867, p. 154.

(2) Terrains couverts de constructions.

(3) Terrains sans constructions, mais productifs.

CHAPITRE XVIII.

Droit reconnu aux étrangers d'acquérir des immeubles en Turquie.

L'ancien droit musulman, si absolu, si exclusif dans celles de ses prescriptions qui réglaient la distribution et l'usage du sol sacré, du *Dar-Ul-Islam*, défendait naturellement aux mécréants étrangers d'en posséder ou d'en utiliser la moindre parcelle.

Ce principe, constamment respecté, ne pouvait plus être défendu sous l'ère du *Tanzimât* qui devait abaisser les barrières opposées jusqu'alors à la civilisation occidentale.

Aussi le Hatti-Humayoun de 1856 le proscrit-il en ces termes :

« Comme les lois qui président à l'achat, à la vente, à la disposition des propriétés immobilières, sont communes à tous les sujets de l'Empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes Etats, en se conformant aux lois et règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et après que des arrangements auront eu lieu avec les diverses puissances. »

Dès 1862 les ambassadeurs s'étaient concertés en vue d'otenir de la Porte la concession visée par cette clause si formelle et Ali-pacha s'était déclaré prêt à déférer à leur vœu sous certaines conditions qui touchaient au régime des capitulations. « On sait, avait dit le ministre des affaires étrangéres, quelle était la situation de la Turquie, quand les relations avec l'Europe ont commencé. De rares

négociants étrangers, complètement séparés du reste de la population, habitaient quelques-unes des échelles du Levant; ils ne se livraient qu'au commerce en gros. L'autorité ottomane leur avaient accordé des immunités que l'état de la société contemporaine rendait indispensables; mais tout ce qui existait alors, a changé, sauf les capitulations dont on se prévaut souvent aujourd'hui pour légitimer des prétentions incompatibles avec la marche régulière du gouvernement. En vertu de ces capitulations les sujets étrangers ne relèvent que de leurs propres autorités. Il s'en suit que l'on a dans les provinces de l'Empire autant d'administions de police, autant de tribunaux qu'il y a de consulats. »

« Tant que cet état de choses subsistera, il sera impossible à la Turquie de s'engager dans la voie où on la convie ; l'on ne pourra raisonnablement exiger d'elle qu'elle accorde le droit de venir s'établir sur son territoire, à titre de propriétaires, à des individus qui ne reconnaissent pas ses lois, qui ne se soumettent pas aux obligations auxquelles les indigènes sont tous assujettis, qui ne sont justiciables en un mot que des tribunaux étrangers. »

« Il faudrait donc modifier préalablement les capitulations. »

A cette conclusion d'une incontestable logique, les ambassadeurs répondirent qu'il leur paraissait possible d'imposer les lois et les charges locales aux étrangers, sans porter atteinte aux garanties qui les protègent dans leurs personnes et dans leurs biens. Et ils invitèrent Ali-pacha à indiquer le mode suivant lequel le droit de propriété pourrait être exercé légalement et ostensiblement par leurs nationaux.

Ce ne fut toutefois que cinq ans après ces préliminaires, en juin 1867, que parut le protocole en vertu duquel « les étrangers pouvaient acquérir au même titre que les indigènes, des immeubles urbains et ruraux, en observant comme propriétaires les lois et les règlements relatifs à ces immeubles et en acceptant la juridiction des tribunaux civils ottomans, sous la réserve des immunités conventionnelles attachées à leurs personnes et à leurs biens meubles. »

Il y avait à préciser dans quelles mesures l'exercice de ce droit se concilierait avec les capitulations. Or les garanties essentielles assurées aux résidents européens en Turquie sont : l'inviolabilité du domicile dans lequel les autorités ottomanes ne peuvent pénétrer sans le concours des autorités consulaires et le privilège d'assistance des drogmans devant les tribunaux territoriaux. Ces clauses protectrices ne pouvaient être efficaces qu'autant que les Européens auraient été fixés dans une résidence consulaire ou dans le voisinage immédiat de cette résidence. Il était à prévoir que la concession faite aux étrangers, en augmenterait le nombre au point qu'il ne serait possible de sauvegarder leurs personnes et leurs biens qu'en créant des consulats et des vice-consulats à l'infini.

Aussi fut-il convenu que dans les localités éloignées de neuf heures et plus du siège consulaire, les agents de la force publique, sur la réquisition de l'autorité ottomane et avec l'assistance de trois membres du conseil des Anciens, seraient autorisés à entrer dans la demeure d'un sujet étranger sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche et la constatation de certains crimes déterminés, sauf à transmettre

sans retard leur procès-verbal à l'agent consulaire le plus rapproché.

L'on décida de plus que dans les mêmes conditions d'éloignement, les étrangers seraient jugés sans l'assistance du délégué consulaire par l'autorité remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal cantonal, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant qu'une amende de cinq cents piastres au maximum ; mais on eut soin d'établir qu'il y aurait faculté d'appel devant le tribunal de l'arrondissement *avec l'assistance consulaire* et *que cet appel serait toujours suspensif de l'exécution.*

Par surcroît de précaution, il fut stipulé que le droit de défense serait partout reconnu aux étrangers, ce qui légitimait indirectement l'intervention des drogmans comme assistants de leurs nationaux.

Ces différentes dispositions répondaient à la nature des choses et paraissaient aussi équitables que prévoyantes; elles mettaient d'ailleurs fin aux abus et aux injustices résultant de l'usage des prête-noms en matière immobilière, en substituant le fait vrai à une fiction dangereuse (1).

Il était permis toutefois de se demander si les étrangers seraient portés à acquérir des immeubles en Turquie sous l'empire d'une législation aussi restrictive que compliquée.

---

(1) Circulaire de l'ambassade de France du 17 août 1868.

CHAPITRE XIX.

Vues des principales puissances en ce qui concerne la réforme. — Système français et système russe.

L'année 1867 occupe une place importante dans l'histoire des réformes. Ce n'est pas qu'elle ait été beaucoup plus féconde que d'autres en innovations politiques et administratives et que le programme du *Hatti-Humayoun* se soit trouvé sensiblement allégé par l'exécution de quelques-unes de ces mesures essentielles qui devaient inaugurer dans l'Empire le règne de la justice et de l'égalité.

Cette année marque, si je puis dire, la date d'un grand procès, du procès de la Turquie moderne jugée dans son présent et condamnée à subir la tutelle des puissances dont l'intervention lui avait valu l'honneur de siéger pour la première fois dans un congrès européen.

Un premier fait s'impose à l'attention dans cette phase particulière du *Tanzimât*. Le libéralisme musulman, tendance douteuse et certes bien relative, est en progrès ou du moins il se manifeste et trouve une sorte de formule sous l'inspiration de quelques patriotes plus ouverts aux idées et aux leçons de la politique occidentale. C'est la *Jeune Turquie* qui lève la tête, qui se prononce avec plus d'énergie contre l'absolutisme d'un souverain déconsidéré, appelant de ses vœux l'*ère constitutionnelle* qui permettra au peuple de participer à la gestion des affaires de l'État.

Jusqu'alors le gouvernement turc dans ses essais de ré-

novation, était resté plus ou moins indépendant de l'opinion publique, c'est-à-dire que tout en ménageant avec soin le sentiment religieux et les préjugés de ses sujets musulmans, il n'avait point eu à compter avec eux dans l'exercice de ses attributions exécutives. La réforme ne venait que d'en haut. Sans être despotique au sens propre du mot, la puissance des Sultans avait gardé son caractère discrétionnaire et essentiellement personnel, ne reconnaissant en principe d'autres limites que celles imposées par la loi du Coran, autorité complaisante dont les interprètes privilégiés étaient le plus souvent à la dévotion du pouvoir.

Les partisans de la *Jeune Turquie* entendaient en finir avec un régime qui livrait l'État à la volonté d'un seul et pour l'observateur étranger témoin de cet élan spontané, il ne pouvait être douteux qu'en ce point du moins, le patriotisme et la religion s'unissaient dans un effort aussi généreux que réfléchi.

Ce mouvement des esprits répondait à une situation qui ne laissait pas que d'inquiéter les grands cabinets. Ceux-ci, à en juger par les correspondances qu'ils échangeaient entre eux, montraient qu'ils étaient peu édifiées sur la résolution, voire même sur la sincérité des hommes auxquels incombait le relèvement de l'Empire et ils trouvaient à peine une réalité tangible en comparant les faits aux principes libéraux dont l'Europe trop confiante avait salué le triomphe en 1856.

L'expérience des dix dernières années avait même démontré que le gouvernement turc dans son activité intermittente, avait le plus souvent cédé à la pression du dehors, comme un pendule qui tend incessamment au repos et dont une main vigilante entretient le mouvement. L'on

avait pu également se convaincre que dans les conseils de la Porte prévalait trop souvent la crainte de se laisser entamer par l'influence occidentale et qu'en toutes circonstances, les réformateurs eux-mêmes ne s'étaient point départis de la doctrine à leurs yeux indiscutable de la prédominance nécessaire du peuple mahométan.

Comme en 1859, les grandes puissances jugèrent opportun de réagir contre cette indolence, de réprimer par de sévères représentations les écarts de cette excessive susceptibilité. Quelques-unes d'entre elles entreprirent même une enquête préalable destinée à les éclairer sur le véritable état des choses, afin de pouvoir faire entendre au Divan des conseils pratiques et lui marquer ses devoirs et sa voie.

Le gouvernement français, malgré certains compromis de circonstance qui avaient pu faire croire à un revirement dans sa politique de conservation orientale, était resté fidèle à l'idée de conciliation dont s'était inspiré le *Hatti-Humayoun*. Il persistait à penser que cette charte renfermait tous les éléments essentiels d'une régénération normale de la Turquie et qu'il appartenait aux puissances garantes d'user de leur autorité commune pour forcer la Porte à l'exécuter intégralement.

Ainsi que le déclarait le ministre des affaires étrangères de Napoléon III, la France entendait « n'établir aucune distinction entre les diverses nationalités ottomanes ; elle ne séparait pas, dans sa sollicitude, les sujets musulmans des sujets chrétiens (1). » Le bien-être des uns et des autres lui paraissait devoir reposer sur une application de plus

(1) Dépêche du 22 mars 1867 à l'ambassade de Constantinople.

en plus sincère des principes d'uniformité administrative et d'égalité civile et politique. Tous devaient avoir les mêmes droits et jouir des mêmes avantages.

En un mot le cabinet des Tuileries avait en vue la *fusion des races ;* il tendait à substituer en Turquie la copossession à la division, l'union à cet état d'éloignement réciproque qui rendait le majorité du pays à peu près indifférente à ses destinées.

Pour atteindre ce but en tenant compte du milieu particulier qu'il s'agissait de transformer, la France, en ce qui la concernait, avait cru devoir user tout d'abord de patience et de ménagements. A ses yeux, sans transiger sur le fond des choses et de même que pour traiter les malades, on adoucit, on déguise même les remèdes qui doivent leur rendre la santé, il convenait de ne rien brusquer et de garder extérieurement ces formes auxquelles les gouvernements faibles sont plus sensibles que les autres.

Certes on ne se dissimulait point à Paris les difficultés d'une entreprise qui devait changer de fond en comble des institutions et des mœurs plusieurs fois séculaires ; mais ces difficultés n'y paraissaient pas plus graves que les dangers d'une décadence continue dont la ruine de l'Empire des Osmanlis serait la conséquence certaine. Il y avait là de quoi réfléchir et n'était-il pas à craindre que par des moyens violents, l'on n'avançât le travail de décomposition dont les effets n'étaient que trop visibles.

Il importait donc d'agir avec une prudente persévérance, en intéressant la société ottomane elle-même à sa propre reconstitution et en ne méconnaissant pas surtout cette vérité que dans cette œuvre de vie, les Turcs avaient un rôle aussi nécessaire plus nécessaire peut-être que les chrétiens.

Et en effet, au point de vue adopté par la diplomatie française, il n'y avait pas parmi les chrétiens ottomans de classe politique capable d'établir sa prépondérance sur les autres et de cimenter l'accord commun. Les Grecs ne se résoudraient jamais à obéir aux Slaves; les Slaves repousseraient toujours la domination grecque et l'hégémonie des uns et des autres serait constamment odieuse aux Arméniens.

Les rayas, nationalités divisées et encore impuissantes que les publicistes ont longtemps confondues, sans se rendre compte de leurs dissemblances, sous le nom générique de chrétiens du Levant, les rayas ne possédaient pas encore, aux yeux du gouvernement français, les éléments d'une rénovation indépendante de celle des Turcs; ces derniers étaient encore le seul lien propre à maintenir en faisceau quinze ou vingt races qui se seraient éparpillées en poussière russe, autrichienne, anglaise, du jour où le grand ressort de la machine serait brisé.

Il fallait essayer de faire mouvoir ce ressort usé et d'amener la race musulmane à sortir d'un isolement qui épuisait ses forces et à se rapprocher des peuples vaincus, au risque de se fondre avec eux et de perdre un jour son empreinte originelle.

Il devait être démontré, et l'évidence ne s'était point encore faite à ce sujet, que les Turcs avaient épuisé leur rôle, qu'ils étaient décidément impuissants ou incapables.

Telles étaient, si l'on ne se trompe, les vues du cabinet des Tuileries et les fins qu'il se proposait après la signature de la paix de 1856, comme à l'époque à laquelle se rapporte le présent récit.

Cependant si le but était resté le même en 1867, les

procédés qui devaient y conduire accusaient de la part du gouvernement impérial plus d'insistance et plus d'énergie. Selon son avis, l'Europe ne devait plus se prêter aux atermoiements et aux demi-mesures; elle devait parler haut et imposer au Divan ses volontés.

Tous autres étaient les principes professés par la Russie.

Déjà dans un memorandum antérieur au traité de Paris, le prince Gortchakof avait nettement condamné l'idée « d'une fusion incohérente des races ottomanes », en représentant « qu'aucune des parties en cause ne s'y montrait disposée. » Selon lui « l'on devait offrir à chacune d'entre elles des garanties *spéciales*, en mettant à profit les institutions religieuses et communales déjà existantes et en s'efforçant avant tout d'adapter ces dernières au principe *national* » (1).

Le gouvernement russe n'avait pas été moins constant dans ses convictions que le gouvernement français et en 1867, il répétait que la solution pratique du problème oriental devait consister « à séparer les intérêts des chrétiens de ceux des musulmans, en conciliant le développement *parallèle* et progressif des nationalités et des cultes divers placés sous l'autorité commune du Sultan avec les exigences de l'équilibre européen » (2).

A son point de vue, l'expérience avait pleinement justifié l'opinion qu'il défendait en 1856. Le *Hatti-Humayoun* était resté pendant onze ans lettre morte; les populations n'en avaient retiré aucun bénéfice malgré la mention solennelle qui en avait été faite en plein congrès. « Il ne

(1) Memorandum du 7 janvier 1855.

(2) Memorandum russe de 1867.

pouvait en être autrement et il en sera toujours ainsi tant que les Turcs seront Turcs, c'est-à-dire, tant qu'ils n'auront pas renoncé à la doctrine du Coran qui trace une ligne de démarcation infranchissable entre eux et les chrétiens. L'égalité devant la loi restera une chimère en Turquie, car il n'y a pas identité de principes entre les différentes sociétés ottomanes et là où cette condition manque, il ne saurait y avoir identité de devoir (1). »

Autonomie et décentralisation, tels étaient les moyens que prônait la Russie dans la consultation que les circonstances avaient provoquées en 1867.

L'Autriche, sous le coup des évènements de Crète qui menaçaient la Turquie d'une crise fatale (une redoutable insurrection avait éclaté parmi les Candiotes d'origine hellénique), l'Autriche s'était prononcée dans un sens favorable aux idées du cabinet de Saint-Pétersbourg. Pour elle l'intérêt bien entendu du Sultan lui commandait de concéder aux chrétiens l'autonomie limitée simplement par un lien de vassalité et il y avait urgence à en délibérer dans une conférence internationale (2).

Ces dispositions toutefois étaient passagères, et le gouvernement autrichien ne devait pas tarder à répudier une politique aussi radicale et aussi peu conforme à ses tendances antérieures.

L'Angleterre, dans les graves conjonctures qui mettaient en péril l'intégrité de la Turquie, était quelque peu revenue de son zèle pour la réforme ; l'abstention lui paraissait le parti le plus sage et elle avait invité les puissances

(1) Voir dossier de la question d'Orient. 1863, Amyot, Paris.

(2) Dépêche à l'Internonciature du 22 janvier 1867.

à imiter sa réserve. « Il ne nous convient pas, déclarait lord Derby au Parlement, d'accélérer une issue qu'il ne dépend pas de nous d'éviter, je veux dire la ruine de l'Empire ottoman, car si cela devait arriver, notre devoir serait de veiller à ce que cela se fasse aussi graduellement que possible et avec le moins de dangers. »

Les cabinets européens, cela paraît évident, subissaient alors l'influence du trouble profond que le soulèvement candiote répandait en Orient et ils étaient plus ou moins portés aux extrêmes, soit dans leurs conseils, soit dans leurs prévisions. Une appréciation plus calme devait succéder à cette émotion passagère.

Ainsi, deux systèmes bien tranchés se trouvaient en présence en 1867 dans la négociation spéciale qui avait la réforme pour objet, le système français et le système russe. L'unification égalitaire que Mahomet II aurait pu accomplir dans l'exercice de sa puissance illimitée, était-elle encore possible après cinq siècles de séparation légale? Telle était la question. La France voulait tenter de la résoudre par l'application intégrale des principes énoncés dans le *Hatti-Humayoun* de 1856, en continuant avec plus de vigueur et d'esprit de suite les essais d'une première période de préparation pendant laquelle on avait plus détruit que reconstitué.

La Russie estimait que l'épreuve était faite, et « qu'il fallait autre chose ».

CHAPITRE XX.

Discussion du système russe de réforme au point de vue historique.

Le *parallélisme* russe, l'on ne peut en disconvenir, répondait dans une certaine mesure à la tradition et aux intérêts des peuples ottomans.

Comme ce fait tiré de l'histoire, constituait le principal argument du cabinet de Saint-Pétersbourg, il convient de s'y arrêter, sauf à marquer plus tard les points faibles des propositions qui s'y réfèrent.

« Le plus sûr moyen de conserver une conquête, dit d'Alembert, c'est de mettre le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui donner les mêmes droits, les mêmes privilèges. » Loin de rechercher cette assimilation, les Turcs s'en sont constamment défendus, restant toujours campés et armés en vainqueurs et en maîtres, au milieu des chrétiens assujettis, et ce rôle était conforme à l'esprit même de leur religion. Le Coran faisait de la terre deux parts distinctes, celle de l'islamisme et celle des infidèles, et il consacrait le *djihad*, ou état de guerre, entre les vrais croyants et leurs tributaires. C'est en pratiquant cet isolement suivant les principes immuables de sa constitution théocratique, que l'empire ottoman s'est fondé, a grandi et a vécu.

Lorsqu'ils s'implantèrent en Europe, les Osmanlis firent sans doute disparaître l'organisation administrative et la hiérarchie de l'Empire d'Orient; mais ils s'abstinrent d'imposer à leurs nouveaux sujets leurs institutions gouverne-

mentales et les lois civiles inscrites dans leur code religieux. Quoique inférieurs et méprisés, les rayas jouirent, par la force des choses, de privilèges analogues sous plus d'un rapport à ceux que les capitulations reconnurent plus tard aux chrétiens étrangers. Mahomet II fit du patriarche de Constantinople un chef de nation (Milet bachi) et lui confia la gestion des intérêts temporels et spirituels de ses coreligionnaires, en le rendant responsable de leur soumission. Le patriarche délégua une partie de ses droits aux évêques et aux curés, et le clergé devint un véritable corps de fonctionnaires pourvus d'attributions administratives et judiciaires très étendues. Chaque communauté fut d'ailleurs chargée du soin de répartir les impôts entre ses membres, et d'en verser le montant au trésor impérial, disposition qui répondait à un principe fondamental de la législation arabe.

Cette autonomie qui devait singulièrement alléger le joug de la conquête, n'était évidemment point une concession dictée par un sentiment de modération ou de générosité ; elle témoignait plutôt du dédain, de la répulsion même qu'inspiraient les infidèles et elle s'imposait en quelque sorte comme la conséquence forcée du cumul des pouvoirs temporels et spirituels entre les mains d'un chef d'une religion différente.

L'on remarque que les Romains, eux aussi, s'appliquèrent à entretenir la vie municipale et provinciale des pays annexés, en ménageant, en restaurant parfois leurs traditions et leur culte. Mais ils agissaient ainsi en politiques profonds, épargnant tout d'abord les vaincus, sauf, comme dit d'Alembert, à les élever plus tard à leur niveau, à leur assurer graduellement le bénéfice de l'égalité. D'ailleurs la re-

ligion de Rome n'avait pas le caractère exclusif et absolu de la religion mahométane ; ouverte au contraire aux étrangers dont elle adoptait parfois les dieux, elle était réellement, selon la signification propre du mot, un *lien* social entre peuples placés sous une même loi politique (1).

Quoi qu'il en soit, les chrétiens ottomans ont joui pendant des siècles d'une indépendance relative, qui leur a permis de conserver leur caractère propre, leur langue et leurs mœurs et qui a transformé leur patriotisme en un attachement communal de plus en plus vivace (2). Dans les conditions données, ce régime n'a pas été moins avantageux à l'autorité musulmane qu'aux classes subordonnées, car il a eu pour effet de prévenir longtemps les conflits de races et de religions ; et l'on conçoit que mahométans et chrétiens, se soient accommodés d'un isolement réciproque, qui en sauvegardant le *selfgovernment* des uns, simplifiait le gouvernement général des autres et leur donnait la sécurité. L'on peut même dire, avec Ali-pacha, qu'aux

---

(1) « Dans un de ses dialogues, Lucien dépeignant une assemblée de l'Olympe, y montre les Dieux à l'aspect barbare, scythes ou persans qui ne peuvent rien dire, paraissant dépaysés à côté de ceux de la Grèce. Il aurait pu y joindre les Dieux gaulois. On les trouve tous même les plus bizarres, Sérapis et Mithra par exemple, dont le culte avait été rapporté de l'Orient par d'anciens soldats de légions. Tout ce monde de divinités diverses vivait en bon accord sous la protection de Rome. » (Boissier, *Revue des Deux-Mondes* du 15 août 1881).

(2) Les Turcs ont même maintenu jusqu'au règne de Mahmoud II, c'est-à-dire, jusqu'au commencement de ce siècle, les grandes divisions territoriales correspondant aux différentes nationalités soumises. Ainsi ils appelaient officiellement *Roumeli* le pays des Grecs épirotes, thessaloniens et macédoniens, *Bulgaristan* le pays des Bulgares, *Bosna* celui des Slaves bosniaques et herzégoviniens. De même ils qualifiaient d'*Ermenistan* le pays des Arméniens.

époques d'obscurité et d'intolérance qui ont pesé sur l'Europe entière, ce n'était pas dans l'Empire ottoman que les minorités vaincues avaient le plus à regretter leur sort.

Le bien-être des chrétiens, cela ne peut être mis en doute, s'est partout accru en raison des franchises que la Porte leur a conservées et ils ont été d'autant plus inoffensifs et résignés que celle-ci s'est moins occupée de leur gestion intérieure. Les îles grecques qui se distinguent parmi les possessions européennes des Sultans comme les plus paisibles et comparativement les plus florissantes, sont celles qui ont été plus ou moins livrées à elles-mêmes soit en vertu de priviléges spontanément octroyés, comme Naxie, Milo, Andros, Santorin et Syra (1), soit par suite de licences tacites, comme Hydra et Spezzia. Il en est de même de l'île de Samos pourvue depuis longtemps d'une administration indigène.

L'Egypte elle-même, si l'on veut bien admettre que le désordre de ses finances est purement accidentel, l'Egypte est un exemple remarquable du progrès qui se manisfeste dans la situation écomonique d'un pays dépendant de la Turquie, alors que les liens qui l'unissent au pouvoir central se relâchent et que le niveau de la centralisation pèse de moins en moins sur lui. « Nul n'ignore, dit M. de Lesseps, que l'Egypte a une population propre qui n'est ni turque, ni grecque, ni arabe. C'est le peuple des Pharaons. Or toutes les fois qu'elle a été réduite en simple province soumise aux lois générales, ou sa prospérité a décliné ou elle a recouvré sa liberté. »

Fort de cette expérience, le gouvernement russe mainte-

(1) Bérat impérial de 1830.

nait en 1867 que les puissances occidentales faisaient fausse route en recherchant la solution du problème de la régénération de l'Empire ottoman dans la centralisation basée sur l'égalité. C'était à ses yeux, une méprise, car le système de la centralisation égalitaire devait de prime abord rencontrer des obstacles, non seulement de la part des musulmans qu'il blessait dans leur orgueil et dans leurs préjugés, mais encore de la part des chrétiens dont l'ancien régime avait sauvegardé l'individualité et qui se sentaient menacés par les institutions nouvelles dans la jouissance séculaire des priviléges civils inhérents à leur organisation religieuse.

CHAPITRE XXI.

Objections que soulève le système russe de réforme.

Il y avait incontestablement un grand fond de vérité dans la thèse que soutenait la Russie en faveur de la décentralisation. Mais en la jugeant dans ses conséquences pratiques et en tenant compte surtout de ce que l'on pourrait appeler les contingences du moment, l'on était amené à cette première objection : le cabinet de Saint-Pétersbourg ne se préoccupait que de l'émancipation des chrétiens et semblait méconnaître l'intérêt que l'Europe rattachait à la conservation de l'Empire ottoman. L'autonomie qui aurait été départie aux différents groupes ethnographiques de la presqu'île des Balkans et qui en aurait fait autant de principautés vassales, comme les provinces du Danube, équivalait au démembrement de la puissance dont les Etats d'Occident avaient constamment défendu l'indépendance et l'intégrité. C'était une déclaration de guerre à peine déguisée d'un ennemi dont les poursuites avaient toujours eu pour but l'anéantissement de la domination musulmane sur la partie orientale du continent.

La Russie simplifiait la question en ne l'envisageant qu'au point de vue de ses tendances traditionnelles; elle en éliminait arbitrairement l'un des termes essentiels, celui qui résumait pour ainsi dire à cette époque la politique de l'Europe et qui était absolument contraire à ses anciennes et constantes aspirations.

Comment établir une ligne de démarcation tranchée

entre les affaires musulmanes et celles des chrétiens? Etait-il possible de faire table rase des unes et de ne régler que les autres? Le parallélisme russe pouvait être considéré à son tour comme une conception fausse et à bien des égards chimérique dans un pays où les populations sont entremêlées et où l'administration dans la plupart de ses branches doit être nécessairement mixte, comme l'ensemble des agents qui la dirigent.

L'idée d'une séparation complète des rayas eut été tout au moins discutable, si la Porte avait systématiquement repoussé tout concours étranger dans la sphère des intérêts musulmans proprement dits. Mais elle réclamait au contraire pour la réforme de ses lois administratives, financières et judiciaires sinon la collaboration directe de l'Europe, du moins son aide et ses conseils.

Le programme de la Russie, en supposant qu'il fut adopté en principe, aurait d'ailleurs soulevé une grave difficulté d'exécution. Ou l'autorité européenne se serait substituée à l'autorité musulmane pour le mettre en pratique et comme une pareille tâche eut été aussi longue qu'ardue, l'accord des puissances eut dû être complet et en quelque sorte permanent. Poser cette condition, c'est en établir l'invraisemblance. Ou la Porte aurait été l'instrument des volontés étrangères, c'est-à-dire, qu'elle aurait dû se prêter à une expérience calculée en vue de son amoindrissement territorial et politique. Autant aurait valu exiger le suicide et le suicide à petits feux, d'un malade dont on aurait convoité la succession et qui aurait entendu guérir.

L'on conçoit aisément les alarmes que causait à la Porte la discussion diplomatique du redoutable problème si habilement posé par la Russie. « Il ne faut pas se le dissimuler,

écrivait Khalil-Chérif-pacha au commencement de l'année 1867 (1), la question d'Orient est rouverte. Elle l'est puisque la Russie, après s'être résignée pendant quelques années aux clauses du traité de Paris, sort de son recueillement avec le plan défini de la dissolution de la Turquie.... »

« Que faire? se demandait l'homme d'État ottoman, après avoir discuté les diverses solutions plus ou moins radicales dont s'entretenait la polémique quotidienne, que faire pour déjouer le machiavélisme moscovite? » Et il exposait en ces termes le moyen « de maintenir et de régénérer » le vieil Empire d'Osman : « Seul *le régime constitutionnel* peut sauver et consolider la Turquie. Une constitution établira immédiatement la supériorité morale de l'État musulman sur la Russie. Une constitution, en effaçant les distinctions politiques et sociales entre les musulmans et les chrétiens placera les uns et les autres sous l'égide de la même justice réparatrice. La garantie des droits de chacun fera naître chez tous le sentiment du devoir. La résurrection de la vie politique et sociale en Turquie fera surgir *instantanément* l'amour du travail et avec lui, la richesse publique. »

Une constitution! telle était la panacée que le science politique de quelques patriotes ottomans entendait opposer aux attaques du dehors, comme si une constitution improvisée de toutes pièces devait accomplir l'œuvre des siècles et changer à vue un organisme social que quarante ans de réformes avaient à peine effleuré!

---

(1) Mémoire inédit du 12 février 1867.

CHAPITRE XXII.

Statut organique de l'île de Crète.—Réformes à Chio.

Khalil-pacha, c'était la *Jeune Turquie*. Le gouvernement put momentanément réprimer par les destitutions et par l'exil les hardiesses d'un parti qu'il qualifiait de révolutionnaire. Mais quelles que fussent les ressources de sa diplomatie, il ne lui était pas permis de prétendre à un aussi facile succès dans la complication spéciale qui le mettait aux prises avec l'Europe chrétienne et civilisée, complication dont je dois faire mention ici sous forme de parenthèse.

Je veux parler de l'insurrection dont Candie était le théâtre depuis 1866, évènement auquel j'ai fait allusion dans les pages précédentes, en constatant incidemment le trouble qu'il avait apporté dans la politique orientale des principaux cabinets.

Candie et Samos avaient participé au soulèvement grec de 1825; mais la conférence de Londres, en posant les bases du nouvel État hellénique, n'avait pas compris les deux îles dans ses limites. Cependant le prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant réclamé en leur faveur quelques garanties, les grandes puissances avaient demandé et obtenu de la Porte qu'elles jouiraient de certains privilèges dans leur administration intérieure.

En 1832, Samos fut pourvue d'une organisation particulière et placée sous les ordres d'un chef chrétien, bey ou prince nommé par le Sultan. Candie toutefois, quoique

toujours associée à Samos dans les documents de l'époque, resta privée du régime spécial qui lui avait été promis. Reconquise et longtemps occupée par l'armée égyptienne, ce ne fut qu'en 1840 que sa gestion directe fit retour à la Turquie.

Le soulèvement de 1866 et les difficultés que rencontrait la Porte dans ses tentatives de pacification, amenèrent les gouvernements étrangers à se préoccuper des institutions qu'il conviendrait d'introduire dans l'île grecque pour mettre fin à son opiniâtre résistance. L'on parut reconnaître que la transformation en vilayet de ce territoire isolé, projet que le Divan avait adopté en principe, serait un remède insuffisant, et à mesure que la lutte se prolongeait, l'on en vint à représenter au Sultan la nécessité de proclamer l'autonomie de la Crète et même son indépendance.

Le gouvernement turc repoussa énergiquement une solution qui eut été d'ailleurs, selon lui, le prélude de nouveaux sacrifices (on parlait déjà de l'annexion de l'Épire et de la Thessalie à la Grèce), et tout en s'opposant même à l'enquête européenne qui lui avait été proposée (1), il décréta sous la date du 18 septembre 1867, la constitution qui régit encore aujourd'hui la province hellénique.

L'île de Candie, qui représente une agglomération compacte de 150,000 chrétiens et de 50,000 musulmans, forme un vilayet, mais avec certaines modifications qui assurent une légitime prépondérance à la majorité chrétienne de la la population. Elle est partagée en cinq gouvernements qui se subdivisent en vingt et une éparchies correspondant, les

(1) Note collective des puissances en date du 9 juin 1867.

premiers aux *Livas* et les secondes aux *Cazas* des vilayets continentaux.

Le gouverneur général qui l'administre, est assisté de deux conseillers, l'un musûlman et l'autre chrétien; les mutessarifs et les caimakans respectivement préposés aux gouvernements et aux éparchies, sont chrétiens ou musulmans, selon la religion de la majorité. Là où le chef est chrétien, il lui est adjoint un conseiller musulman et *vice versâ*.

Les villages continuent à être gérés par les anciens, tout en ayant leur *medjliss* ou conseil local formé par l'élection (1).

Il y a au chef-lieu du vilayet, des gouvernements et des éparchies un conseil administratif composé en égal nombre de musulmans et de chrétiens et dont font partie les conseillers *ad latus* du gouverneur général, des mutessarifs et des caimakans. Tous les membres de ces conseils sont chrétiens dans les gouvernements et les éparchies dont les habitants appartiennent exclusivement à la religion chrétienne.

Indépendamment de ces assembléees permanentes, un conseil général est réuni annuellement à la Canée; chaque éparchie y délègue quatre conseillers représentant la religion de la majorité.

---

(1) Les conseils des communes ou Medjliss dont la composition dépend de la proportion entre musulmans et chrétiens, ne doivent pas être confondus avec les Démogéronties ou conseils des anciens. Les premiers assistent le chef administratif local, c'est-à-dire, le *Mudir;* les seconds sont adjoints au maire ou *Muktar* qui a des attributions exclusivement municipales.

Plusieurs communes peuvent constituer un *Mudirat,* tandis que le *Muktar* n'a affaire que dans la commune; il en est le tuteur et répartit l'impôt.

Des tribunaux mixtes électifs, constitués sur la même base que les conseils administratifs, règlent les différends entre parties mixtes. Les cadis et les anciens ou démogérontes, restent chargés respectivement des affaires concernant les propriétés musulmanes et les propriétés chrétiennes.

Cette organisation avait le mérite de ménager à l'élément chrétien une part d'action et d'influence incomparablement plus équitable que celle qui lui était réservée dans la loi générale sur les vilayets. On aurait désiré qu'elle fut appliquée aux autres provinces de la Turquie, et tel était notamment l'avis du gouvernement russe, qui d'ailleurs ne la jugeait pas assez libérale pour la Crète.

L'on verra plus tard que le statut crétois fut choisi par les puissances comme type des règlements destinés aux diverses régions continentales de l'Empire ottoman.

En même temps qu'elle introduisait un nouveau statut dans l'île de Candie, la Porte s'appliqua à donner satisfaction à la population grecque de Chio qui se plaignait depuis un certain temps du régime oppressif des démogérontes. Ces magistratures indigènes qui disposaient de pouvoirs exceptionnels, étaient devenues l'apanage de certaines familles qui abusaient de leur puissance pour accaparer toutes les affaires à leur profit. Des dispositions furent prescrites pour donner au choix des démogérontes une base plus large et plus sincère et l'on défendit aux élus du suffrage populaire de faire partie du conseil administratif local.

CHAPITRE XXIII.

Revue générale du Tanzimât d'après les enquêtes anglaise, française, russe et turque, ouvertes en 1867.

L'Angleterre, l'Autriche, la France et la Russie s'étaient livrées, comme je l'ai dit, à une enquête minutieuse sur la situation de l'Empire ottoman et elles avaient constaté sans peine que le bilan du *Tanzimât* accusait incomparablement plus de promesses négligées que de progrès accomplis.

C'est ce bilan que je voudrais résumer ici, en consultant le dossier des inventaires successivement dressés par les différents consulats, sans négliger le dossier préparé par le gouvernement turc lui-même (1). Je m'aiderai dans cette recherche des observations personnelles que j'ai recueillies pendant mon long séjour en Orient, en prenant pour guide les paragraphes du Hatti-Humayoun de 1856.

L'on voudra bien ne pas perdre de vue que cet exposé récapitulatif, rédigé au présent pour plus de clarté, se rapporte aux faits relevés en l'année 1867, c'est-à-dire onze ans après la promulgation de l'Édit impérial.

§§ 1er à 8.—*Egalité entre musulmans et non-musulmans. — Privilèges et immunités des communautés religieuses.*

Le préambule et l'article 1er du Hatti-Humayoun consacrent en termes solennels le principe de l'égalité de tous les sujets ottomans. Sur ce point capital les Missions étran-

(1) Notamment le memorandum du 25 mai 1867.

gères n'hésitent pas à reconnaître que les chrétiens sont encore considérés et traités comme une classe subalterne et dangereuse. Cette distinction persistante et cette méfiance ont plusieurs causes. Lorsqu'on les a expliquées par le fanatisme musulman, on n'a nommé que la moindre et il faut rejeter l'importance qu'on lui accorde comme tant de vieilles erreurs qui ont longtemps constitué le fonds commun des données de l'Occident sur un Empire incomplètement étudié.

La vérité est qu'il y a en Turquie un peuple vainqueur et des peuples vaincus et que le droit de gouverner ceux-ci restent, aux yeux des Turcs, un privilège naturel de la conquête. Cette assertion est si fondée que les musulmans arabes, turcomans, kourdes, albanais n'ont guère plus de part aux hautes fonctions de l'Etat que les Arméniens ou Bulgares et qu'ils sont même plus malmenés que les Grecs.

Il est à remarquer que le premier memorandum russe de 1867 se tait absolument sur les immunités religieuses et civiles qui font l'objet des articles 2, 3, 4 et 6 de la Charte de 1856. Cette lacune paraît intentionnelle, car elle porte précisément sur un ensemble de mesures qui dénotent de la part du gouvernement turc une tolérance méritoire. La religion chrétienne jouit d'une liberté *à peu près* complète et si les Grecs, les catholiques, les Arméniens ont encore besoin de protection dans l'exercice de leur culte, c'est de leur propre fanatisme et de leurs rivalités intestines qu'il faudrait surtout les préserver.

En ce qui concerne particulièrement « les pouvoirs con-« cédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens », l'on doit même avouer que la fidélité de la Porte à les res-

pecter, a été plus préjudiciable qu'avantageuse aux membres de la principale communauté non musulmane. Les orthodoxes restent encore trop exposés aux exactions et aux abus sans nombre de leurs chefs spirituels. L'inamovibilité de ceux-ci vis-à-vis de l'autorité politique rend leurs vices plus intolérables qu'ils ne le seraient, si, comme tous autres fonctionnaires, ils étaient passibles de destitution. Les communautés sollicitent fréquemment des actes formels de révocation et dans ce cas le Divan est l'instrument passif de leur volonté.

En général, et l'on ne saurait en accuser la Porte, le but que l'on se proposait en chargeant une commission chrétienne de procéder à la révision des anciennes franchises attribuées aux différentes églises, n'a été qu'imparfaitement atteint. Il s'agissait pour les populations non musulmanes d'une œuvre essentiellement préservatrice, de la plus importante peut-être de toute la réforme, et le clergé, en dépit des garanties que les dispositions nouvelles semblaient devoir assurer à l'élément laïque, a pris le dessus. Les prérogatives souvent exorbitantes dont il usait sans scrupules, étaient à la fois une cause d'avilissement pour lui-même et l'obstacle le plus réfractaire à l'influence des idées occidentales. Elles lui permettaient d'élever une sorte de rempart qui séparait les chrétiens orientaux non seulement des Turcs, mais encore de l'Europe et qui les livrait comme dans un champ clos à l'action exclusive de la Russie. Cet état de choses a peu changé.

Une seule amélioration s'est produite dans l'administration intérieure des communautés religieuses. Pour faire contrepoids à l'arbitraire des patriarches, on leur a adjoint des conseils laïques pris parmi les membres les plus no-

tables de leur nation et qui les assistent dans le règlement de toutes les affaires exclusivement temporelles. Ces institutions ont été utiles, quoiqu'elles aient pris à la longue une extension irrégulière : les délégués administrateurs se sont peu à peu considérés comme les représentants de leurs coreligionnaires et ont cru pouvoir agir vis-à-vis de la Porte à titre d'intermédiaires officiels revêtus d'une sorte de mandat politique. Non contents de traiter des questions d'ordre général, ils ont saisi le gouvernement de maintes questions d'intérêts privés, en lui remettant des notes ou des *Pro memoria*, comme le font les délégués étrangers pour leurs ressortissants. De la sorte les rapports de l'autorité avec les sujets chrétiens n'étaient plus directs et l'égalité de position que le *Hatti-Humayoun* avait prescrite, se trouvait altérée. Il en résultait en outre une tendance marquée à la division des races dont on voulait au contraire opérer la fusion sous une loi commune progressive.

Aussi dans le courant de l'année 1866, a-t-on interdit aux conseils mixtes des communautés de s'occuper des causes qui sont du ressort des tribunaux ordinaires.

L'on ne saurait non plus rendre la Porte responsable du maintien des redevances ecclésiastiques qui devaient être remplacées par des versements budgétaires. Le clergé ne s'est point soumis et l'administration ottomane a cédé à une résistance obstinée, qui en définitive allégeait les charges du Trésor. L'on peut d'ailleurs affirmer que l'allocation de traitements fixes n'aurait point eu pour effet la suppression des prébendes.

Toutes les autres dispositions du Hatt, relatives à l'inviolabilité des propriétés cléricales, à la faculté de réparer les églises ou d'en construire de nouvelles, ont

été scrupuleusement observées. Il y a eu simple défense d'élever des édifices chrétiens dans le voisinage des mosquées.

Et quant à la clause spéciale qui supprime toute appellation tendant à marquer l'infériorité d'une classe de sujets vis-à-vis d'une autre, le Divan s'y est invariablement conformé dans la rédaction de ses documents officiels ; mais les Mekhémés de province n'en ont pas toujours tenu compte, non plus que les autorités religieuses.

§§ 9 et 10.—*Admission de tous les sujets aux emplois publics.*

Si dans le domaine des consciences et pour tout ce qui regarde l'organisation et le fonctionnement des communautés des différents rites non musulmans, les actes du gouvernement turc ont suffisamment répondu aux intentions des puissantes garantes, il n'en est pas de même dans l'ordre des institutions civiles et politiques qui doivent assimiler le raya à ses concitoyens ottomans. Ici presque tout est à faire et en général le Hatt a été systématiquement méconnu.

L'article 9 appelle tous les sujets du Sultan aux fonctions publiques, sans acception de nationalité. Or il n'y a dans l'Empire que deux pachas chrétiens et ils sont sans emplois. On admet les rayas dans les offices subalternes, non par devoir, mais par le besoin que l'on a d'eux; ils restent sans responsabilité comme sans avenir. Ce sont toujours, aux yeux des islamites, des êtres impropres au commandement et qui ne doivent qu'obéir.

Il est vrai qu'en général, le chrétien ottoman est de na-

ture servile et qu'élevé à de hautes fonctions, il pécherait ou par excès de zèle ou par défaut de dignité. Il se trouverait d'ailleurs exposé aux attaques de ses propres coreligionnaires, tant sont profondes les haines qu'entretiennent entre elles les différentes confessions non musulmanes.

D'après le second paragraphe de l'article 9, toutes les écoles civiles et militaires de l'État, sont ouvertes à quiconque remplit les conditions d'âge et d'examen prévues par les règlements organiques. En fait d'établissements d'instruction publique pouvant se prêter aux vues libérales de l'administration ottomane, l'on ne voit guère que l'école de médecine dirigée par des professeurs étrangers. Quant à l'école militaire, elle n'est pas accessible aux chrétiens qui ne servent pas dans l'armée.

L'instruction publique est négligée et le gouvernement, dit en propres termes l'ambassadeur d'une grande puissance, n'a pas encore compris que c'est d'elle surtout que dépend l'avenir du pays.

§§ 11 à 16. — *Tribunaux.* — *Codification des lois.* — *Système pénitentiaire.* — *Police.*

On l'a dit : « un pays vaut ce que vaut sa justice ». La justice est le vrai *criterium* qui permet d'apprécier son état social, de déterminer en quelque sorte l'étape à laquelle il est parvenu dans la voie du progrès.

Or, voici les premiers faits notés dans les inventaires que j'ai sous les yeux, et qui se rapportent à la classe numériquement plus nombreuse des sujets non musulmans.

Les tribunaux mixtes, encore trop rares, n'offrent point

de suffisantes garanties d'indépendance, de lumière et de moralité.

Les chrétiens n'ont pas le courage de fonctionner comme magistrats, et ils se déroberaient, sans doute, si l'autorité fixait sur eux son choix.

La publicité des audiences n'est pas sérieuse ; elle est entravée par la police qui occupe les abords des tribunaux.

Il y a déjà un certain corps de lois pénales, commerciales et de procédure. Mais où sont les écoles qui enseignent le droit, les hommes qui l'étudient, les juges qui l'appliquent, et même les plaideurs qui savent l'invoquer?

Peut-on contester que l'administration de la justice soit déplorable en présence de révélations telles que celles dont quelques consuls anglais ont pris la responsabilité en consignant dans leurs rapports ce qui suit :

« Un chrétien ne peut en général obtenir justice contre un musulman, ni en procédure civile, ni en procédure criminelle (1). Pour réussir dans un procès, eut-il cinquante coreligionaires prêts à appuyer sa plainte, il doit acheter deux musulmans, ce qui se fait tous les jours (2). Un musulman, fut-il assassin, a toute chance d'être acquitté, s'il n'a contre lui que des témoins chrétiens (3).

Il s'en suit que le témoignage d'un chrétien est sans valeur (4), que souvent même on refuse de l'entendre (5).

Un chrétien est emprisonné sans ordre écrit (Masbata),

---

(1) Rapport des consuls de Soulina et Kustendje.

(2) Rapport du consul de Kustendje.

(3) — Monastir.

(4) — Cavalla, Larnaca.

(5) — Andrinople, Prevesa.

ce qui n'a jamais lieu pour un musulman ; on le prive de sa liberté sous les accusations les plus futiles et même sur de simples soupçons (1).

Les juges se laissent facilememt corrompre par l'argent ; à défaut d'argent, les procès se perpétuent (2). »

A Constantinople, il est vrai, une instance supérieure à été crée, dernier recours des plaideurs contres les sentences des magistrats locaux. Mais cette haute cour, plusieurs fois renouvelée dans son organisation, ne peut être pour le raya une protection beaucoup plus efficace que les tribunaux de l'intérieur, car les musulmans y sont en majorité et le choix de ses membres dépend exclusivement de l'autorité musulmane qui ne se fait point faute de destituer les grands juges comme de simples agents administratifs. D'ailleurs la présidence appartient au ministre de la justice, c'est-à-dire que le pouvoir exécutif intervient directement dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

L'on peut donc affirmer, sur la base de l'enquête britannique, que les rayas se trouvent encore privés des droits primordiaux de l'homme libre et du citoyen, puisqu'il leur manque l'égalité devant les tribunaux et par conséquent « la sécurité dans leur vie, dans leur honneur et dans leur fortune (3). »

L'on est particulièrement frappé de la persistance du dédain qui maintient les rayas dans une sorte d'ilotisme juridique en rejetant *leur témoignage* comme dépourvu de toute valeur probante, tant au civil qu'au criminel. Les

---

(1) Rapport du consul de Smyrne, d'Alep.

(2) — Dardanelles.

(3) Art. 1er du Hatti-Humayoun.

musulmans peuvent les poursuivre et *témoigner* contre eux. Eux n'ont pas les moyens de se défendre. Un plaideur en un mot peut être condamné après une procédure incomplète, s'il est chrétien. Or les chrétiens forment près de la moitié de la population de l'Empire et sont en majorité dans les provinces ottomanes d'Europe. Soumis à la juridiction du pays qu'ils habitent, ils en subissent les charges sans en partager les bénéfices. Partout ailleurs tout justiciable peut élever la voix devant le tribunal dont il relève, sauf en cas d'indignité personnelle. Ici cette indignité s'étend à toute une classe de sujets ; la même réprobation pèse sur les chrétiens, quelles que soient leur position sociale et leur moralité.

Il n'y a pas eu de changement appréciable dans le système pénitentiaire que l'article 16 du *Hatti-Humayoun* prescrivait de réformer radicalement « afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice ». Les prisons sont dans un état pitoyable et sont notoirement insuffisantes au point de vue hygiénique et disciplinaire.

L'on doit constater toutefois que la torture n'existe plus.

Quant à la police, dont l'article 16 fait prévoir la réorganisation tant dans la capitale que dans les centres provinciaux, elle est encore un fléau, loin d'être une protection. Le corps des *Zabtiés* est toujours composé de gens sans aveu et entre les gendarmes et la population qu'ils doivent défendre, les rôles sont souvent intervertis.

§ 17. — *Service militaire. — Organisation administrative.*

L'on se rappelle l'opposition qu'avait rencontrée parmi

les populations chrétiennes la loi de 1855 relative à l'obligation du service militaire. Le gouvernement turc n'en avait pas moins cru devoir maintenir le principe absolu de l'égalité des charges correspondant au principe encore illusoire de l'égalité des droits et tel fut effectivement l'énoncé du paragraphe 17 du *Hatti-Humayoun* de 1856. L'on adopta toutefois le tempérament du rachat facultatif. C'est cette dernière disposition seule qui a été mise en pratique et il ne pouvait guère en être autrement.

L'éloignement qu'éprouve encore le chrétien pour le musulman, le porte à se soustraire à un engagement dont la conséquence serait d'établir entre eux une communauté de vie, d'occupations, de discipline qui ne se concilierait pas d'ailleurs avec leurs mœurs et que la différence de langues, de races et de religion rendrait certainement pénible, sinon insupportable à l'un et à l'autre.

D'autre part le chrétien peut légitimement appréhender que, placé dans la dépendance immédiate et constante de chefs musulmans et confondu dans un milieu musulman, il ne subisse la dure loi du maître, que, suivant l'expression énergique de lord Clarendon, il ne mène la vie d'un chien (1), sans pouvoir se réclamer de la protection de ses chefs spirituels ou même de celle des conseils administratifs locaux dans lesquels ses coreligionnaires sont représentés.

Enfin en s'enrôlant dans l'armée du Croissant, il s'expose à combattre ses propres frères (2).

---

(1) Dépêche à lord Strattford du 18 février 1856.

(2) En février 1864, les trois patriarches chrétiens ont adressé une note à la Porte en protestant de leur désir de voir les chrétiens admis dans l'armée. Leur but parait avoir été de faire exempter de la

De son côté le musulman ne saurait se prêter volontiers à une innovation qui mettrait ostensiblement le chrétien sur un pied d'égalité réglementaire avec lui et qui pourrait même le subordonner à un chef chrétien, c'est-à-dire, à un giaour. Il doit aussi redouter de livrer des armes à ses ennemis.

Il ne serait pas juste toutefois de dégager absolument en cette affaire la responsabilité de la Porte, en alléguant que les chrétiens se refusent eux-mêmes à participer aux bienfaits de l'égalité militaire, car les conditions sociales qui leur sont faites, les mettent pour ainsi dire dans l'impossibilité d'accepter ce genre d'égalité; mais on ne pourrait légitimement accuser les ministres dirigeants de mauvais vouloir ; ils subissent dans ce cas particulier les conséquences du régime de la conquête que les institutions nationales ont plus ou moins conservé.

L'on a cité à ce sujet l'exemple des musulmans et des Indous qui sont confondus dans les régiments de cipays aux Indes britanniques et qui s'accommodent de cette association journalière. L'on oublie que les musulmans et les Indous n'entretiennent pas entre eux la même haine que les musulmans et les chrétiens, que les premiers ne sont pas les maîtres, que les uns et les autres sont sujets d'un gouvernement chrétien et commandés par des officiers chrétiens qui ne tolèrent aucune persécution.

En somme, l'armée ottomane est encore l'armée de l'Islam animée de l'esprit du prophète et la taxe de rachat

---

prime de rachat leurs coreligionnaires de la capitale, par la raison que les musulmans de Constantinople étaient libérés du service militaire.

dont les chrétiens sont passibles, quoiqu'elle n'ait pas le caractère humiliant de l'ancien impôt de capitation, équivaut à peu près au rétablissement du Karadj.

Indépendamment du service militaire, l'article 17 du Hatti-Humayoun prévoyait une réforme importante, celle de la réorganisation des conseils administratifs de province auxquels devaient participer toutes les communautés nationales. Il a reçu une première application dans le vilayet du Danube, essai dont j'ai rendu compte avec détails en étudiant la loi de 1864.

Les institutions inaugurées sur le Danube ont été successivement introduites en Syrie, en Arménie et en Bosnie et elles s'étendront bientôt à toutes les régions européennes et asiatiques (1).

§ 18.—*Concession du droit de propriété aux étrangers. — Impôts.*

Les étrangers ont le droit d'acquérir des propriétés immobilières en Turquie en vertu de la loi du 18 juin 1867. J'ai fait connaître les conditions de ce nouveau régime en discutant l'acte international, c'est-à-dire le protocole, qui s'y rapporte.

Aux termes du § 18 l'on devait aviser aux moyens de supprimer graduellement les dîmes et introduire la percep-

---

(1) L'organisation des provinces en Vilayets était achevée en 1868, sauf pour Bagdad et le Yemen. En comptant ces deux dernières régions et en excluant Constantinople et le Liban qui ont une administration spéciale, on relève :

en Europe, avec les îles,	dix	Vilayets	avec quarante-quatre	Livas.
en Asie.....	seize	»	» soixante-quatorze	»
en Afrique.....	un	»	» cinq	»
soit pour tout l'Empire.	vingt-sept	»	cent vingt-trois	»

tion directe des impôts par l'État. Déjà le Hatti-Chérif de 1839 disait à propos des fermages : « Un usage funeste « subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des con- « séquences désastreuses ; c'est celui des concessions véna- « les ou de l'Iltizam. D'après ce système, l'administration « civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire « d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de « fer des passions les plus violentes et les plus coupables. »

Malgré cette réprobation officielle qui semblait être la condamnation définitive d'abus trop évidents, l'*Iltizam* a été maintenu, sauf en ce qui concerne les douanes, qui ont été mises en régie. Ainsi que je l'ai exposé dans la première partie de cette histoire, Reschid-pacha, quelques années après la publication de la première Charte d'Abdul-Medjid, avait mis à l'essai le mode de perception pratiqué par l'administration française, expérience à laquelle on avait dû renoncer faute d'agents intègres, faute aussi d'un cadastre complet des terres imposables. Dans ces conditions et l'on ne pouvait les changer à bref délai, l'on s'était convaincu que l'affermage était moins préjudiciable à l'État que la régie.

A cet égard et en tant qu'il s'agit du passé, le gouvernement turc est couvert, si l'on veut, par sa notoire impuissance. Mais par contre, il mérite le reproche d'insouciance et de faiblesse dans l'application du principe de l'égalité devant l'impôt.

L'on n'ignore pas que la plupart des soulèvements chrétiens qui ont périodiquement troublé la quiétude des pachas en Bulgarie, en Bosnie, dans l'Herzégovine, comme ailleurs, ont eu le plus souvent pour origine l'exagération relative et souvent l'inégalité des contributions publiques. L'on pourrait citer bien des cas où les autorités provinciales

ont eu pour les musulmans des ménagements particuliers (1).

Le même paragraphe dispose que les impositions locales devront épargner autant que possible les sources de la production et ne pas entraver le commerce extérieur. C'est en général le contraire qui a lieu. A titre d'exemple de l'imprévoyance économique qui préside au régime de l'industrie nationale, l'on a souvent signalé ce fait invraisemblable que les cocons dirigés de la magnanerie à la fabrique, payent 8 p. 100 de leur valeur, tandis que ces mêmes cocons expédiés à l'étranger n'acquittent qu'un droit de douane de 2 p. 100.

§§ 20 et 21. — *Travaux publics. — Budget. — Traitement des fonctionnaires.*

Les dotations qui devaient être libéralement affectées aux travaux d'utilité générale, ont été aussi dérisoires que celles dont a joui l'instruction publique.

La loi budgétaire, n'a point été sérieusement observée ; le contrôle des recettes et des dépenses est notoirement insuffisant, malgré l'institution de la Cour des comptes qui fonctionne depuis 1862.

Quant aux traitements attachés aux divers emplois de l'État, et qui devaient être dûment révisés, l'on constate la

(1) Pour m'en tenir à un fait contemporain que j'ai constaté moi-même et qui n'a pas été cité dans les enquêtes de 1867, je noterai que le village de Grätz dans la Dobrutcha comptait à cette époque 90 familles chrétiennes et 80 familles musulmanes, qu'il eut à recevoir et à entretenir 51 familles circassiennes émigrées, représentant environ 288 individus et qu'on en mit 36 au lieu de 28 à la charge des chrétiens, tandis que les musulmans n'eurent à en recueillir que 15 au lieu de 23.

même exagération pour les uns, la même parcimonie pour les autres, disproportion également funeste dans ses conséquences. Les moindres pachas militaires ou civils reçoivent soixante à quatre-vingt mille piastres et ils se ruinent par l'entretien d'un personnel nombreux de secrétaires et de serviteurs qui sont autant de canaux ouverts aux abus. Les employés subalternes au contraire n'ont presque rien et le public fait forcément les frais de leur existence administrative et privée.

Nulle part cette différence n'est aussi choquante que dans l'armée où elle éteint l'honneur, cette âme de toute constitution militaire. Les capitaines et lieutenants en sont réduits souvent à partager l'ordinaire des soldats, à vivre vis-à-vis de leurs chefs et de leurs subordonnés de façon à perdre la considération des uns et des autres.

La même anomalie se remarque dans les services civils. Entre un *Mudir* et un pacha simple Caimakam, il y a souvent la même distance qu'en France entre un préfet et le maire de la plus infime bourgade, et cependant le *Mudir* est en réalité le sous-préfet du Caimakam.

§§ 22 et 23. — *Conseil suprême de justice.* — *Loi contre la concussion.*

L'on pourrait se contenter à titre de commentaire de cet article, de la mention: néant. Le conseil suprême de justice dont les communautés non musulmanes étaient appelées à partager les travaux, n'a été convoqué qu'une seule fois.

Le règlement qui s'y rapporte, est tombé un désuétude.

Les rigueurs exercées contre les fonctionnaires accusés de corruption, de concussion ou de malversation, n'ont été

qu'accidentelles et sont restées sans effets. Il n'y a point eu sous ce rapport de changement appréciable dans les mœurs publiques.

§ final. — *Banques.* — *Voies de communication.*

La banque ottomane est la seule institution de crédit à laquelle le *Hatti-Humayoun* de 1856 ait donné naissance.

Si l'on excepte les quelques travaux de viabilité exécutés récemment dans le Vilayet du Danube, l'on peut dire qu'il n'a été entrepris ni routes de grandes communications, ni canaux et il est de toute évidence, que réduite à ses seules ressources techniques et financières, la Turquie n'en sera pas dotée de longtemps.

CHAPITRE XXIV.

Résumé et conclusion.

L'exposé récapitulatif qui précède et dans lequel se trouvent reproduites les principales conclusions des diverses enquêtes dont le *Tanzimât* a été l'objet en 1867, peut servir de résumé à la seconde partie de cette étude.

Il démontre que si le *Hatti-Humayoun* de 1856 a été réellement appliqué dans celles de ses clauses concernant la tolérance religieuse et le maintien des privilèges partiellement révisés des différentes communautés non musulmanes, il n'a pas sensiblement modifié les conditions sociales de l'Empire dans le domaine civil et politique.

Ce n'est pas que les Édits souverains aient manqué pour redresser les abus séculaires d'un régime anormal essentiellement basé sur la prédominance de la race conquérante et sur le caractère théocratique des institutions nationales. Dans cette période de onze ans dont on vient de parcourir l'histoire, maintes branches de l'administration proprement dite ont été soumises à une règlementation nouvelle inspirée par l'idée d'une double émancipation, celle des rayas et celle du pouvoir lui-même gêné dans ses allures par la loi du Coran. Ainsi on a augmenté le nombre des tribunaux mixtes, on a promulgué un code pénal, un code de commerce, un code de procédure civile. Les cadres de l'instruction publique ont été élargis ; il y a eu un statut

des vilayets ; le droit de propriété a été étendu ; on a même touché aux biens Vakoufs, etc., etc.

Mais, si l'on en excepte l'organisation des vilayets qui, sans assurer encore aux citoyens tous les bénéfices de l'égalité, les prépare du moins à l'exercice de leurs droits reconnus, la plupart de ces dispositions sont restées sans effet ; le législateur n'a pas triomphé des deux obstacles que signalait Fuad-pacha en expliquant les difficultés de la réforme par les préjugés populaires et par l'état des mœurs publiques. La réforme a été combattue par ceux qu'elle devait atteindre ; elle n'a pas été soutenue par ceux qu'on pensait affranchir. Tandis qu'ailleurs, une révolution qui commence, a d'ordinaire un parti dont l'ardeur compense la faiblesse numérique, en Turquie le *Tanzimât* n'a eu d'autres adhérents convaincus que les quelques hommes d'Etat qui l'ont conçu sous l'influence étrangère ou qui en ont fait le programme de leur carrière politique.

Les Reschid, les Ali, les Fuad voulaient sincèrement le progrès ; mais pouvaient-ils réussir sans l'appui quotidien, sans la collaboration active d'agents capables, voués à leur cause ? Ceux dont ils s'entouraient par nécessité, qu'étaient-ils le plus souvent ? de prétendus élèves des écoles occidentales, natures équivoques, indifférentes, corrompues qui, à de rares exceptions près, n'avaient rapporté de leur contact avec la civilisation qu'un scepticisme inintelligent et le sentiment de leur infériorité relative, doublé de toutes les haines que leur inspirait la supériorité européenne.

Quant au pays, il était forcément livré presque partout

à des administrateurs ignorants et cupides qui se succédaient à de brefs intervalles dans le gouvernement des provinces, sans y voir autre chose que le fermage qu'ils avaient acheté et qui devait les enrichir.

Aux degrès inférieurs de la hiérarchie, il y avait bien quelques chrétiens qui étaient là, comme pour attester que l'égalité n'était point un vain mot ; mais ceux-là étaient indignes pour la plupart de cette origine qu'ils cherchaient à se faire pardonner, véritables renégats, moins l'apostasie publique, trahissant sans pudeur les intérêts de leur communion, pressurant sans pitié leurs coreligionnaires et faisant mépriser entre leurs mains le pouvoir que d'autre faisaient haïr.

Telles étaient les ressources des gouvernants qui avaient pour mission de régénérer le pays.

Or, l'Europe était armée du *Hatti-Humayoun*, et sauf la Russie qui déclarait n'attribuer aucune valeur pratique à cette charte, fruit de ses défaites, elle entendait que la Porte réalisât les engagements qui lui avaient ouvert l'accès de la communauté continentale. De là l'insistance des représentations diplomatiques, de là l'exercice de plus en plus fréquent d'un contrôle qui devait aboutir peu à peu à une substitution de rôles, à une intervention pour ainsi dire permanente des puissances garantes dans les affaires ottomanes (1).

Ce système d'ingérence en quelque sorte systématique,

(1) *La Turquie et le droit d'intervention* par Ed. Engelhardt. Paris, Cotillon et Cie, 1880.

qui tend à mettre le Sultan en tutelle, nous le verrons à l'épreuve dans les pages qui vont suivre; quels qu'en puissent être les résultats, il témoigne par lui-même de ce fait que j'énonce sous forme de conclusion : la Turquie a été jugée incapable de se relever par ses seules forces, et l'Europe a résolu de suppléer par elle-même à son impuissance.

FIN

DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES.

APPENDICES.

I.

Hatti-Chérif de Gulkhanéh du 3 novembre 1839.

Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes du glorieux Coran et les lois de l'Empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'Empire croissait en force et en grandeur et tous les sujets, sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis 150 ans, une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois et aux règlements qui en découlent, et la force et la prospérité intérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement; c'est qu'en effet un empire perd toute sa stabilité quand il cesse d'observer ses lois.

Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et depuis le jour de notre avénement au trône, la pensée du bien public, de l'amélioration des provinces et du soulagement des peuples, n'a cessé de l'occuper uniquement. Or, si l'on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude et l'intelligence des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver les moyens efficaces, le résultat, qu'avec le secours de Dieu, nous espérons atteindre, peut être obtenu dans l'espace de quelques années. Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable de chercher, par des institutions nouvelles, à procurer aux provinces qui composent l'Empire ottoman, le bienfait d'une bonne administration.

Ces institutions doivent principalement porter sur trois points, qui sont :

1° Les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité, quant à leur vie, à leur honneur et à leur fortune ;

2° Un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts ;

3° Un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service.

En effet, la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent? Que l'homme, quel que soit l'éloignement que son caractère lui inspire pour la violence, pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont mis en danger? Si, au contraire, il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la loyauté, et tous ses actes concourront au bien du Gouvernement et de ses frères.

S'il y a absence de sécurité à l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du Prince de la patrie; personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé que l'on est par ses propres inquiétudes. Si, au contraire, le citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors, plein d'ardeur pour ses affaires, dont il cherche à élargir le cercle afin d'étendre celui de ses jouissances, il sent chaque jour redoubler en son cœur l'amour du Prince et de la patrie, le dévouement à son pays. Ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables.

Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très-important de régler cette matière, car l'État, qui, pour la défense de son territoire, est forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services, que par les contributions levées sur ses sujets. Quoique, grâce à Dieu, ceux de notre empire soient depuis quelque temps délivrés du fléau des monopoles, regardés mal à propos autrefois comme une source de revenus, un usage funeste existe encore, quoiqu'il ne

puisse avoir que des conséquences désastreuses : c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'*Iltizam*. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides : car si ce fermier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage.

Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôt déterminée, en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui. Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer.

Bien que, comme nous l'avons dit, la défense du pays soit une chose importante, et que ce soit un devoir pour tous les habitants de fournir des soldats à cette fin, il est devenu nécessaire d'établir des lois pour régler les contingents que devra fournir chaque localité, et pour réduire à quatre ou à cinq ans le temps du service militaire. Car c'est à la fois faire une chose injuste et porter un coup à l'agriculture et à l'industrie que de prendre, sans égard à la population respective des lieux, dans l'un plus, dans l'autre moins d'hommes qu'ils n'en peuvent fournir ; de même que c'est réduire les soldats au désespoir et contribuer à la dépopulation du pays, que de les retenir toute leur vie au service.

En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir la nécessité, il n'y a pour l'empire ni force, ni richesse, ni bonheur, ni tranquillité : il doit au contraire, les attendre de ces lois nouvelles.

C'est pourquoi, désormais, la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen ; et, tant qu'un jugement régulier ne sera point intervenu, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par le poison ou par tout autre supplice.

Il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

Chacun possédera ses propriétés de toute nature et en disposera avec la plus entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle. Ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel ne seront point privés de leurs droits légaux, et les biens du criminel ne seront point confisqués.

Ces concessions impériales s'étendant à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être, ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'Empire dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre conseil de justice (augmenté de nouveaux membres autant qu'il sera nécessaire), auquel se réuniront, à certains jours que nous déterminerons, nos ministres et les notables de l'Empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points de la sécurité de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées et donnera son avis.

Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au conseil militaire, tenant séance au palais du séraskier.

Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable et exécutoire, elle nous sera présentée, et nous l'ornerons de notre sanction, que nous écrirons en tête, de notre main impériale.

Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire refleurir la religion, le gouvernement, la nation et l'Empire, nous nous engageons à ne rien faire qui y soit contraire. En gage de notre promesse, nous voulons, après les avoirs déposées dans la salle qui renferme le manteau glorieux du Prophète, en présence de tous les ulémas et

des grands de l'Empire, faire serment par le nom de Dieu et faire jurer ensuite les ulémas et les grands de l'Empire.

Après cela, celui d'entre les ulémas ou les grands de l'Empire, ou toute autre personne que ce soit, qui violerait ces institutions subira, sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit de personne, la peine correspondant à sa faute bien constatée. Un Code pénal sera rédigé à cet effet.

Comme tous les fonctionnaires de l'Empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux dont les fonctions ne sont pas encore suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges (*richvet*) que la loi divine réprouve, et qui est une des principales causes de la décadence de l'Empire.

Les dispositions ci-dessus arrêtées étant une altération et une rénovation complète des anciens usages, ce rescrit impérial sera publié à Constantinople et dans tous les lieux de notre Empire, et devra être communiqué officiellement à tous les ambassadeurs des puissances amies résidant à Constantinople, pour qu'ils soient témoins de l'octroi de ces institutions, qui, s'il plaît à Dieu, dureront à jamais.

Sur ce que Dieu très-haut nous ait tous en sa sainte et digne garde !

Que ceux qui feront un acte contraire aux présentes institutions soient l'objet de la malédiction divine, et privés pour toujours de toute espèce de bonheur !

II.

Hatti-Humayoun du 18 février 1856.

Qu'il soit fait en conformité du contenu. A toi, mon grand vizir Méhémet-Emin-Aali pacha, décoré de mon ordre impérial du Medjidié de la première classe et de l'ordre du Mérite personnel ; que Dieu t'accorde la grandeur et double ton pouvoir !

Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes des sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial ; et depuis mon avénement au trône, je n'ai cessé de faire tous mes efforts dans ce but. Grâces en soient rendues au Tout-Puissant ! ces efforts incessants ont déjà porté des fruits utiles et nombreux. De jour en jour le bonheur de la nation et la richesse de mes États vont en augmentant.

Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux institués dans le but d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon Empire et la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon Empire ayant aujourd'hui, par la fidélité et et les louables efforts de tous mes sujets et par le concours bienveillant et amical des grandes puissances, mes nobles alliées, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux en augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, le bonheur de mes sujets, qui sont tous égaux à mes yeux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire de jour en jour croître la prospérité de mon Empire.

J'ai donc résolu et j'ordonne la mise à exécution des mesures suivantes :

I. Les garanties promises de notre part à tous les sujets

de mon Empire par le Hatti-Humayoun de Gulkhané et les lois du Tanzimât sans distinction de classe ni de culte, pour la sécurité de leur personne et de leurs biens et pour la conservation de leur honneur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et des mesures efficaces seront prises pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet.

II. Tous les privilèges et immunités spirituelles accordés *ab antiquo*, de la part de mes ancêtres et à des dates postérieures, à toutes les communautés chrétiennes ou à d'autres rites non-musulmans établis dans mon Empire, sous mon égide protectrice sont confirmés et maintenus.

Chaque communauté chrétienne ou d'autre rite non-musulman sera tenue, dans un délai fixé, et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime Porte à l'examen de ses immunités et privilèges actuels, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps.

Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens par le sultan Mahomet II et ses successeurs seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés.

III. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leur bérat d'investiture. Les patriarches, les métropolitains (archevêques), délégués, évêques, ainsi que les grands rabbins, prêteront serment à leur entrée en fonctions d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime Porte et les chefs spirituels des diverses communautés.

IV. Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, seront supprimées et

remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs de communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé. Il ne sera porté, toutefois, aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens. L'administration temporelle des communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans sera placée sous la sauvegarde d'un Conseil choisi dans le sein de chacune desdites communautés, parmi les membres du clergé et des laïques.

V. Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leur plan primitif, des édifices consacrés au culte, ainsi que des écoles, des hôpitaux et des cimetières. En cas d'érection de nouveaux édifices de ce genre, les plans approuvés par les patriarches ou chefs de communautés, devront être soumis à ma Sublime Porte, qui en ordonnera l'exécution, conformément à l'*irâdèh* impérial qui sera rendu à cet effet; sinon, elle fera ses observations dans un délai déterminé.

Si une communauté se trouve seule dans une localité sans être mêlée avec d'autres communions religieuses, elle ne sera soumise à aucune espèce de restriction dans l'exercice public et extérieur de son culte.

Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté habitant un quartier distinct pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et restaurer ses églises, hôpitaux, écoles et cimetières.

Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée par l'organe des patriarches ou chefs des communautés à ma Sublime Porte, qui prendra une décision souveraine en accordant cette autorisation, à moins d'obstacles administratifs.

L'intervention de l'autorité administrative dans tous les actes de cette nature sera entièrement gratuite.

VI. Des mesures énergiques seront prises par ma Sublime Porte pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

VII. Tonte distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon Empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif. La loi sévira contre l'emploi, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

VIII. Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes États, aucun sujet de mon Empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

IX. La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et employés de mon Empire étant entièrement dépendants de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon Empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leur mérite, et conformément à des règles d'une application générale.

Tous les sujets de mon Empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les règlements organiques des dites écoles.

X. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'art et d'industrie. Seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par un ordre souverain de ma part.

XI. Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre des musulmans et des chrétiens, ou autres non musulmans, ou bien entre des chrétiens ou autres de

rites différents, non musulmans, seront déférées à des tribunaux mixtes.

XII. L'audience de ces tribunaux sera publique ; les parties seront mises en présence et produiront leur témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement, sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte.

XIII. Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être publiquement jugés d'après les lois et les règlements, par-devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et du juge du lieu. Les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur demande, être envoyés par devant les conseils des patriarches ou des communautés.

XIV. Les lois pénales, correctionnelles, commerciales et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans l'Empire.

XV. Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture, sera radicalement aboli.

Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées et entraîneront en outre de plein droit la punition, en conformité du Code criminel, des autorités qui les auraient ordonnées et des agents qui les auraient commises.

XVI. L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera revisée

de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon Empire les garanties les plus fortes de sécurité, quant à leur personne et à leurs biens.

XVII. L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement résolu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis. Il sera publié, dans le plus bref délai possible, une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée.

Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux pour garantir la sincérité des choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres et la liberté des votes dans les conseils. Ma Sublime Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

XVIII. Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon Empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que les arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères.

XIX. Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon Empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des

revenus de l'État. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des medjlis de se rendre adjudicataires des fermes qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter les sources de la production ni à entraver le mouvement du commerce intérieur.

XX. Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable, à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement de voies de communication par terre et par mer.

XXI. Une loi spéciale ayant déjà été rendue, qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'État sera fixé et communiqué chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. On procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

XXII. Les chefs et un délégué de chaque communauté désignés par ma Sublime Porte seront appelés à prendre part aux délibérations du conseil suprême de justice dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon Empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par mon grand vizir.

Le mandat des délégués sera annuel. Ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du conseil, dans les réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leur avis et leur vote, sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

XXIII. Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation, seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon Empire, quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions.

XXIV. On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables pour arriver à la réforme du système monétaire et financier, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter les sources de la richesse matérielle de mon Empire.

On s'occupera également de la création de routes et de canaux qui rendront les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. Pour arriver à ces buts, on recherchera les moyens de mettre à profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe et de les mettre ainsi successivement à exécution.

Tels sont mes ordres et mes volontés, et toi qui es mon grand vizir, tu feras selon l'usage publier, tant dans ma capitale que dans toutes les parties de mon Empire, ce firman impérial, tu veilleras attentivement et tu prendras toutes les mesures nécessaires afin que tous les ordres qu'il contient soient exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité. Sache-le ainsi, et aie confiance dans ce noble signe.

Fait à Constantinople, dans la 1re décade du mois de djemaziulakhir, le deuxième de l'année 1272 (18 février 1856).

III.

Loi sur les Vilayets.

(Extraits).

Titre I, chapitre I, article 13.

Le vali est assisté d'un conseil d'administration composé du chef de la magistrature (*mufettichi-hukkiami-cher'ié*) nommé conformément aux dispositions du chapitre II, du directeur des finances, du directeur des correspondances, du directeur des affaires étrangères et de quatre autres membres dont deux sont élus par la population musulmane et les deux autres par la population non-musulmane. Le conseil est présidé par le vali, et à son défaut, par le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet.

Chapitre II, article 19.

La Haute-Cour, présidée par le chef de la magistrature, se compose de six mumeïz (conseillers), dont trois musulmans et trois non-musulmans, élus conformément aux prescriptions énoncées au titre V. Un fonctionnaire désigné par le Gouvernement impérial assiste aux audiences de la Cour.

Titre II, chapitre I, article 33.

Le Mutessarif est assisté d'un conseil d'administration composé du cadi du *Caza* central, du mufti du chef-lieu, des chefs spirituels de la population non-musulmane, du sous-directeur des finances, du directeur de la correspondance du sandjak, et de quatre membres permanents, dont deux musulmans et deux non-musulmans. Le conseil est présidé par le mutessarif, et à son défaut, par celui des membres qu'il désigne pour le représenter.

Chapitre II, article 39.

Le tribunal civil et criminel du *Sandjak* est présidé par le cadi et composé de trois membres musulmans et de trois non-musulmans, en qualité de juges (*mumeïz*), élus conformément aux dispositions du chapitre V.

Un fonctionnaire spécial, désigné par le Gouvernement impérial, assiste aux audiences de ce tribunal.

Titre III, chapitre I, article 46.

Le caïmakam est assisté de trois membres musulmans et de deux autres non-musulmans, du conseil d'administration, lesquels seront élus conformément aux prescriptions du titre V.

Chapitre II, article 51.

Dans chaque chef-lieu de *Caza*, il est formé, sous la présidence du cadi, un tribunal composé de trois membres musulmans et non-musulmans. Les membres de ce tribunal, qui ont le titre de juges *(mumeïz)*, sont élus d'après les prescriptions du titre V.

Titre IV, article 54.

Dans chaque commune, deux *moukhtars* sont élus par chaque communauté, conformément aux prescriptions du titre V.

Toute communauté contenant moins de vingt maisons n'a droit d'élire qu'un seul moukhtar.

Titre V, chapitre II, article 67.

Tous les deux ans, le caïmakam du *Caza*, le cadi, le mufti, les chefs religieux de toutes les communautés non-musulmanes et les secrétaires du *Caza* se réunissent en comité électoral. Le comité, sur la liste des sujets ottomans résidant tant au chef-lieu du *Caza* que dans les autres communes, payant annuellement 150 piastres de contribu-

tions directes et âgés de 30 ans accomplis, et en donnant autant que possible la préférence à ceux qui savent lire et écrire, choisira :

1° Pour le conseil d'administration, un nombre de candidats égal au triple de celui des membres du conseil, dont la moitié appartenant à la population non-musulmane, ces derniers devant être répartis, s'il y a lieu, entre les différentes communautés non-musulmanes, c'est-à-dire neuf candidats pour la première année ; ce nombre sera réduit à cinq pour les élections qui suivent la première période biennale ; 2° pour le tribunal du *Caza*, des candidats en même nombre et dans les mêmes conditions.

Article 68.

Les noms des candidats désignés par le comité électoral, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, sont inscrits en tête d'une feuille imprimée, d'après le modèle adopté ; cette feuille est revêtue d'une attestation, au bas de laquelle est apposé le sceau du *Caza*, et une expédition en est transmise à chaque commune du *Caza*.

A la réception de cette feuille, lecture en est donnée, dans l'assemblée générale des conseils d'anciens réunis de la commune. L'assemblée élit, sur cette liste, un nombre de personnes égal au double des membres à nommer au conseil d'administration et au tribunal du *Caza*, c'est-à-dire six sur neuf éligibles, et inscrit leurs noms sur la même liste, qui, après avoir été revêtue de son attestation et du sceau, est renvoyée au chef-lieu du *Caza*.

Article 70.

A leur réception au chef-lieu du *Caza*, les listes des éligibles, dressées par les communes, sont dépouillées par le secrétaire du *Caza*, en présence des membres réunis du comité électoral. Le nombre de dix-huit éligibles inscrits sur la liste primitive est réduit aux deux tiers, en retranchant, pour chaque communauté, les noms qui auront ob-

tenu le moins de voix dans les communes, et un procès-verbal des opérations électorales, indiquant les noms qui auront la majorité relative des voix, et qui doivent être en nombre égal au double des membres à nommer par l'autorité, est adressé au mutessarif.

Chaque commune est considérée comme possédant une seule voix, et les individus qui ont les suffrages du plus grand nombre de communes sont considérés comme réunissant la majorité des voix.

Article 71.

Le *mutessarif* nomme, parmi les personnes élues par le *Caza*, les conseillers communaux d'administration et les mumeïz du tribunal de la commune. Il a la faculté de prendre l'avis du conseil d'administration du *Sandjak* concernant ces nominations.

Chapitre III, article 73.

Il est formé dans chaque *sandjak*, un comité électoral, composé du *mutessarif*, du cadi, du *mouhassébedji* et du *mufti* du chef-lieu, des chefs religieux des communautés non-musulmanes et du secrétaire général du *Sandjak*. Ce comité, sur la liste des éligibles résidant tant au chef-lieu du *Sandjak* que dans les *cazas* compris dans la même circonscription, choisit, pour le conseil d'administration, des personnes en nombre égal au triple de celui des membres à nommer à ce conseil, la moitié représentant la population musulmane, et les autres communautés non-musulmanes, et pour le tribunal civil et criminel, un nombre proportionnel de personnes choisies dans les mêmes conditions. La liste des personnes désignées par le comité, dressée conformément aux règles prescrites pour les *cazas*, est distribuée aux différents *cazas* formant le *Sandjak*.

Le conseil d'administration et le tribunal, réunis, de chaque *caza*, élisent sur cette liste, un nombre d'éligibles égal au double de celui des membres à nommer au conseil

et au tribunal civil et criminel du *Sandjak*, et transmettent la liste des élections, revêtue de leurs sceaux, au chef-lieu du *Sandjak*.

Article 74.

A leur réception au chef-lieu du *Sandjak*, les listes des éligibles dressées par les *cazas* sont dépouillées par le directeur de la correspondance du *Sandjak*, en présence des membres réunis du comité électoral. Le nombre des éligibles inscrit sur la liste primitive est réduit aux deux tiers, en retranchant, pour chaque communauté, les noms qui ont obtenu le moins de voix dans les *cazas* et un procès-verbal indiquant les noms qui réunissent la majorité relative des voix et qui doivent être en nombre égal au double de celui des membres à nommer par l'autorité, est adressé au *vali*.

Chaque *caza* n'a qu'une voix, et les individus qui réunissent le suffrage du plus grand nombre de *cazas* sont considérés comme ayant obtenu la majorité des voix.

Article 75.

Le vali nomme parmi les personnes élues dans le Sandjak les conseillers et les mumeïz du tribunal civil et criminel du Sandjak.

Il a la faculté de prendre l'avis du conseil d'administration central, concernant ces nominations.

Chapitre IV, article 77.

Le chef de la magistrature, le contrôleur général, le directeur de la correspondance, le fonctionnaire attaché à la cour civile et criminelle, le *mufti*, le *cadi* et les chefs religieux des communautés non musulmanes, siégeant de droit au conseil d'administration du chef-lieu du *Vilayet*, se réunissent en comité électoral sous la présidence du vali. Ce comité choisit sur la liste des sujets ottomans résidant tant au chef-lieu du *Vilayet* et des *Sandjaks* que dans

les chefs-lieux des *cazas*, payant 500 piastres, au moins, de contributions directes, jouissant de crédit et de considération dans le Vilayet et sachant lire et écrire, des personnes en nombre égal au triple de celui des membres à nommer au conseil d'administration centrale et à la cour civile et criminelle.

La liste des éligibles est réduite dans les chefs-lieux des *Sandjaks*, conformément aux prescriptions relatives à l'élection des conseillers et des mumeïz des *Sandjaks* et des *cazas*.

Les procès-verbaux contenant le résultat de ces opérations électorales et transmis par les chefs-lieux des Sandjaks, sont adressés au vali qui soumet à la Sublime Porte les noms des personnes qu'il aura choisies d'après les règles établies aux articles précédents. Les élections sont confirmées par lettres vizirielles.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

(1826-1853).

Pages.

Introduction..... 1

CHAPITRE PREMIER.

Destruction des Janissaires..... 7

CHAPITRE II.

Conséquences de la destruction des Janissaires. — Premiers essais de réforme militaire et administrative. — Arbitraire de Mahmoud; son insuffisance comme réformateur. — Découragement du peuple..... 13

CHAPITRE III.

État critique de la Turquie à la suite de l'insurrection grecque et de la guerre contre la Russie. — Impuissance et impopularité de Mahmoud..... 21

CHAPITRE IV.

Mesures économiques; monopoles de l'État. — Triste état de l'armée. — Révolte de Méhémet-Ali d'Égypte. — Épuisement de la Turquie. — L'absolutisme souverain fléchit..... 25

CHAPITRE V.

Entrée de Reschid-pacha aux affaires. — Ses mesures contre les abus de l'administration. — Ses projets. — Traités de commerce, etc. — Mort de Mahmoud; son œuvre..... 29

CHAPITRE VI.

Pages.

Avénement d'Abdul-Medjid. — Charte de Gulkhané. — Dispositions qui la caractérisent..... 35

CHAPITRE VII.

Premières mesures d'exécution de la charte de Gulkhané. — Conseil d'État. — Impôts. — Code pénal. — Banque, etc... 39

CHAPITRE VIII.

Impopularité de Reschid-pacha. — Influence exercée sur la réforme par l'intervention européenne dans les affaires d'Égypte. — Destitution du ministre réformateur..... 43

CHAPITRE IX.

Symptômes de réaction. — Retour à l'ancien régime fiscal... 47

CHAPITRE X.

Condition des rayas. — § 1er. Les Arméniens et les cinq nations catholiques d'Asie. — § 2. Les Maronites et la question du Liban. — § 3. Les protestants et leurs premiers établissements en Turquie. — § 4. Les Grecs orthodoxes et la question des dénationalisations..... 53

CHAPITRE XI.

Ministère de Riza-pacha. — Détente dans la situation de l'Empire. — Confirmation de la charte de Gulkhané..... 67

CHAPITRE XII.

Organisation de l'armée. — Finances..... 71

CHAPITRE XIII.

Vues libérales d'Abdul-Medjid. — Délégations provinciales à Constantinople. — Instruction publique. — Application du *Tanzimât* à toutes les provinces..... 75

CHAPITRE XIV.

Pages.

Retraite de Riza-pacha et réintégration de Reschid-pacha. — Triomphe du parti de la réforme. — Adjonction de Riza-pacha au ministère réformiste. — Écoles. — Armée. — Tribunaux mixtes. — Suppression du marché d'esclaves. — Tolérance religieuse..... 79

CHAPITRE XV.

Tentatives de réaction. — Retraite et réintégration de Reschid-pacha. — Sa seconde collaboration avec Riza-pacha. — Contre-coup de la révolution de 1848 en Turquie..... 85

CHAPITRE XVI.

Armements. — État de la Bosnie. — § 1er. Développement des forces militaires de l'Empire. — § 2. La réforme en Bosnie et dans l'Herzégovine..... 89

CHAPITRE XVII.

Apaisement à la suite des évènements de 1848 et 1849. — Retraite de Riza-pacha. — La question des Lieux-Saints..... 95

CHAPITRE XVIII.

Défaillances, retraite et réintégration de Reschid-pacha. — Désordres financiers. — Impopularité d'Abdul-Medjid. — Vœux et espoir du parti fanatique..... 99

CHAPITRE XIX.

Chute de Reschid-pacha. — Réformes dans l'administration des provinces. — Mission du prince Mentchikof..... 105

CHAPITRE XX.

Résumé et conclusion..... 111

SECONDE PARTIE

(1854-1867).

CHAPITRE PREMIER.

Pages.

La Turquie pendant la guerre de Crimée. — Constitution militaire de l'Empire..... 115

CHAPITRE II.

Préliminaires du traité de Paris de 1856. — Discussion préalable du quatrième point relatif à la condition des rayas. — Abolition du *Kharadj* et admission des chrétiens dans l'armée..... 123

CHAPITRE III.

Suite de la discussion du quatrième point des préliminaires de paix. — De la liberté de conscience..... 129

CHAPITRE IV.

Suite des chapitres II et III. — Des anciens priviléges des communautés non musulmanes. — Changements qu'ils comportent. — Programme des réformes administratives concerté entre la Porte et les puissances alliées..... 135

CHAPITRE V.

Publication du Hatti-Humayoun du 18 février 1856. — Ses dispositions principales. — Résistance qu'il rencontre parmi les rayas et notamment au sein du clergé grec..... 139

CHAPITRE VI.

Difficultés au sujet de la mention du Hatti-Humayoun dans le traité de Paris. — Question du recrutement militaire des rayas..... 143

CHAPITRE VII.

Pages.

Mesures destinées à préparer la révision des priviléges des communautés non musulmanes. — Vive opposition du clergé orthodoxe. — Règlement organique des communautés grecque, arménienne et israélite..... 147

CHAPITRE VIII.

Troubles intérieurs. — Intervention européenne dans les affaires de la Moldavie, du Monténégro, de l'Herzégovine et de la Syrie. — Irritation populaire.— Tentatives de révolution. 153

CHAPITRE IX.

Griefs et représentations collectives des puissances garantes. Projet russe d'une enquête internationale en Bulgarie, en Bosnie et en Herzégovine. — Le grand-vizir est délégué dans ces provinces..... 161

CHAPITRE X.

Crise financière. — Remèdes adoptés par le gouvernement turc. — Mesures complémentaires proposées par le gouvernement britannique. — Institution d'un conseil supérieur des finances..... 165

CHAPITRE XI.

Interruption de l'enquête vizirielle.—La Russie remet en avant son projet d'enquête internationale. — Contre-proposition et plan de réorganisation administrative présentés par l'Angleterre..... 169

CHAPITRE XII.

Règlement relatif à la réorganisation du Liban..... 175

CHAPITRE XIII.

Scission au sein de l'église orthodoxe d'Orient. — Les Bulgares cherchent à se délivrer du clergé grec. — Leur conversion

Pages.

partielle au catholicisme. — Attitude des gouvernements français, russe et turc au milieu de cette crise..... 179

CHAPITRE XIV.

Intervention de plus en plus active de l'Europe dans l'œuvre de la réforme. — Mort d'Abdul-Medjid. — Insurrection de l'Herzégovine. — Situation des chrétiens de cette province. 187

CHAPITRE XV.

Première loi sur les Vilayets..... 193

CHAPITRE XVI.

Tendances rétrogrades du successeur d'Abdul-Medjid victorieusement combattues par Ali-pacha et Fuad-pacha. — Réaction contre l'absolutisme impérial. — La jeune Turquie. 199

CHAPITRE XVII.

Mesures économiques. — Modifications du régime de la propriété..... 205

CHAPITRE XVIII.

Droit reconnu aux étrangers d'acquérir des immeubles en Turquie..... 211

CHAPITRE XIX.

Vues des principales puissances en ce qui concerne la réforme. — Système français et système russe..... 215

CHAPITRE XX.

Discussion du système russe de réforme au point de vue historique. 223

CHAPITRE XXI.

Objections que soulève le système russe de réforme..... 229

CHAPITRE XXII.

Statut organique de l'île de Crète. — Réformes à Chio..... 233

CHAPITRE XXIII.

Pages.

Revue générale du *Tanzimât* d'après les enquêtes anglaise, française, russe et turque ouvertes en 1867..... 237

CHAPITRE XXIV.

Résumé et conclusion..... 253

APPENDICES.

I. Charte de Gulkhané du 3 novembre 1839. — II. Hatti-Humayoun du 18 février 1856. — III. Loi sur les Vilayets..... 257

EXJN
42324

Paris, imp. F. Pichon.— A. Cotillon et Cie, 30, rue de l'Arbalète, et 24, rue Soufflot.

BRARY

ARY

OLIVART

VART

H, 1911